

Mètres 100 200 300

Dossier: 422041
Havelock (CT) 69005
Orthophoto: Q79-858-67 (1979-09-01)

Échelle 1:9500

Commission de protection
du territoire agricole du Québec
Création : 2019-04-05 08:11:29



5/1995

Covey Hill

Image U.S. Geological Survey

Google Earth

1995

Date des images satellite : 6/5/1995 45°01'34.81"N 73°45'33.24"O élév. 0 m altitude 2.36 km

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme ● renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).

Ce document s'adresse à toute personne désirant faire vérifier par la Commission l'existence de droits personnels ou réels sur sa propriété. Ces vérifications sont plus souvent demandées lors des événements suivants :

- Offre d'achat conditionnelle;
- Vérification de la légalité d'une construction ou d'une utilisation autre qu'agricole;
- Renouvellement d'une hypothèque;
- Demande d'assurance;
- Bornage;
- À la demande de la municipalité;
- Pour toute autre raison telle que l'obtention d'un certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, etc.

Afin de vous assurer que ce document s'adresse bien à vous, répondez aux questions suivantes :

1- Demandez-vous l'émission d'un permis de construction (art. 32) ?

oui non

2- Désirez-vous procéder à la vente, à la cession ou à la donation d'une superficie de droits acquis (lotissement ou aliénation, art. 32.1) ?

oui non

Si vous avez répondu oui à l'une ou l'autre de ces questions, vous devez remplir un « [Formulaire de déclaration d'exercice d'un droit](#) ». Dans la négative, veuillez remplir ce document.

1 IDENTIFICATION

1.1 Personne demandant la vérification

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe](#)

Nom et prénom en lettres moulées Serge Ducharme		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public Les Carrières Ducharme inc.		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, chemin Covey-Hill		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité Havelock	Province (Québec)	Code postal J 0 S 2 C 0	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			

1.2 Mandataire

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe](#)

Nom et prénom en lettres moulées Richard Brunet		Profession Urbaniste	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public TERRITOIRE		Ind. rég.	Téléphone (travail) 5 1 4 3 5 3 9 5 5 5
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 6354, rue Chabot		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité Montréal	Province Québec	Code postal H 2 G 2 T 2	Ind. rég. Télécopieur
Courriel contact@giam.ca			

1.3 Propriétaire

Cochez si identique à la section 1.1

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe](#)

Nom et prénom en lettres moulées		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			

2 RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX LOTS FAISANT L'OBJET DE LA VÉRIFICATION

2.1 Lot(s) visé(s) par la vérification

Veillez joindre une copie des titres pour chaque lot

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
5 620 261		du Québec	36,8800	Havelock
5 620 262		du Québec	35,5700	Havelock
5 620 259		du Québec	27,5000	Havelock
5 620 265		du Québec	27,6700	Havelock

2.2 Autres lots composant la propriété visée par la vérification de droits

Lot	Rang	Cadastre	Superficie [●] (ha)	Municipalité

3 QUEL TYPE D'UTILISATION VOULEZ-VOUS FAIRE VÉRIFIER ? (un choix seulement)

Type d'utilisation	Section à remplir
<input checked="" type="checkbox"/> Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur les lots visés à la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) (art. 101 / 103)	4.1
<input type="checkbox"/> Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur un (des) lot(s) visé(s) acquis avant la date de l'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) dans votre municipalité par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier (art. 104)	4.2
<input type="checkbox"/> Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur un (des) lot(s) visé(s) adjacent(s) à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) et approuvé conformément à la Loi (art. 105)	4.3
<input type="checkbox"/> Une résidence implantée sur le(s) lot(s) après la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) dans votre municipalité, mais avant le 1 ^{er} juillet 1988 par le propriétaire dont le titre de propriété [●] est inscrit avant l'entrée en vigueur de ce décret (art. 31)	4.4
<input type="checkbox"/> Une résidence localisée à l'intérieur d'une superficie de 100 hectares ou plus (art. 31.1)	4.5
<input type="checkbox"/> Une résidence implantée ou à être implantée sur le(s) lot(s) après la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) dans votre municipalité, par une personne dont la principale occupation est l'agriculture (art. 40) [●]	4.6

4 VÉRIFICATION(S) DEMANDÉE(S)

Remplissez la section visée (4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5 ou 4.6) selon la réponse inscrite à la section 3.

4.1 Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur les lots visés à la date d'entrée en vigueur du décret affectant ces lots (art. 101 / 103)

1- L'utilisation effective et réelle était-elle de nature: résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

2- Sur quelle superficie s'exerçait cette utilisation à d'autres fins que l'agriculture: 28900,00 m²

3- Cette utilisation à d'autres fins que l'agriculture s'est-elle maintenue jusqu'à ce jour: oui non

Si non, cochez la case qui s'applique à votre situation:

abandon depuis quand: _____

démolition ou incendie depuis quand: _____

déménagement ou déplacement depuis quand: _____

transformation depuis quand: _____ précisez: _____

4- Une nouvelle utilisation à d'autres fins que l'agriculture a-t-elle été ajoutée sur les lots visés ?

oui depuis quand: _____ précisez: Agrandissement des opérations de la carrière et du traitement de la pierre

non

4.2 Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur un (des) lot(s) visé(s) acquis avant la date de l'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) dans votre municipalité, par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme public ou une personne habilitée à exproprier (art. 104)

Date d'acquisition (année/mois/jour)	Date d'autorisation d'acquisition ou d'utilisation (année/mois/jour)
N° du règlement / décret	Entrée en vigueur du règlement / décret

Utilisation projetée : construction d'un bâtiment remplacement d'un bâtiment autre (ex. : antenne de communication, terrain de base-ball, etc.)

Précisez l'utilisation projetée : _____

4.3 Une utilisation à d'autres fins que l'agriculture sur un (des) lot(s) visé(s) adjacent(s) à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont autorisés par règlement municipal adopté avant la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) et approuvé conformément à la Loi (art. 105)

Le nom du chemin			
Numéro du règlement d'aqueduc	Date d'adoption (année/mois/jour)	N° du règlement d'égout sanitaire	Date d'adoption (année/mois/jour)

Type d'utilisation : résidentielle commerciale industrielle institutionnelle

Utilisation projetée : construction remplacement ajout

Précisez l'utilisation projetée : _____

Note : Vous devez joindre une attestation municipale

4.4 Une résidence implantée sur le(s) lot(s) après la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) dans votre municipalité, mais avant le 1^{er} juillet 1988, par le propriétaire dont le titre de propriété est inscrit avant l'entrée en vigueur de ce décret (art. 31)

Date d'implantation de cette résidence : _____

La propriété était-elle vacante avant cette date : oui non

4.5 Une résidence localisée à l'intérieur d'une superficie de 100 hectares ou plus (art. 31.1)

Quelle est la superficie de la propriété constituée d'un lot ou d'un ensemble de lots contigus ou réputés contigus en zone agricole :

_____ hectare(s)

Y-a-t-il déjà une résidence sur les lots visés ?

oui depuis quand _____

non

4.6 Une résidence implantée ou à être implantée sur le(s) lot(s) après la date d'entrée en vigueur du décret affectant ce(s) lot(s) dans votre municipalité, par une personne dont la principale occupation est l'agriculture (art. 40)

1- Cette résidence est-elle actuellement construite :

- Non, passez au point 3
 Oui Date de construction : _____ Lot sur lequel elle est construite : _____

2- Vous désirez faire vérifier si le propriétaire qui a construit la résidence rencontrait les critères de l'article 40 au moment de la construction :

Au moment de la construction de la résidence, indiquez :

- a) le nom du propriétaire (personne physique, sociétaire ou actionnaire) : _____
b) son occupation principale : _____
c) le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) son occupation était exercée : _____
d) lot sur lequel la résidence est construite : _____

3- Vous désirez faire vérifier si le propriétaire rencontre actuellement les critères de l'article 40 :

Indiquez :

- a) le nom du propriétaire (personne physique, sociétaire ou actionnaire) : _____
b) son occupation principale actuelle : _____
c) le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) s'exerce cette occupation : _____
d) le lot sur lequel la résidence sera construite : _____
e) le nom de l'occupant de la future résidence : _____
f) la qualité de cet occupant : propriétaire
 enfant du propriétaire
 employé du propriétaire
 actionnaire ou sociétaire
 enfant de l'actionnaire ou du sociétaire

MISE EN GARDE: L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

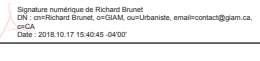
5 ATTESTATION DE LA PERSONNE DEMANDANT LA VÉRIFICATION

Je déclare que les renseignements et documents fournis sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées : Richard Brunet Personne demandant la vérification
 Mandataire

Fait à Montréal _____ Date :

2	0	1	8	1	0	1	7
		A		M		J	

 Signature Richard Brunet 

QUOI FAIRE MAINTENANT ?

A- Les documents suivants doivent obligatoirement accompagner le présent document :

- Un chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Pour connaître les frais applicables, veuillez vous référer à la tarification en vigueur disponible au www.cptaq.gouv.qc.ca en suivant le chemin : [Accueil/Documents/Frais applicables](#);
- Une copie de l'extrait de la matrice graphique disponible auprès de la municipalité, n'excédant pas le format 11 x 17, illustrant chacun des lots visés;
- Une copie du titre de propriété ● pour chacun des lots visés;
- Un plan fait à l'échelle ●, daté, signé et indiquant les points cardinaux, la localisation des bâtiments que l'on retrouve sur chacun des lots visés et les distances (en mètres) entre ceux-ci, les lignes de lots et le chemin public. Le plan doit, de plus, identifier la superficie de droits reconnus visés par l'article 101 de la Loi et la superficie sur laquelle vous prétendez, le cas échéant, vous prévaloir du droit d'extension prévu à l'article 103 de la Loi.

B- Les documents suivants sont plus spécifiquement demandés dépendamment de la section concernée :

Section 4.1 (art.101/103)

- Une copie du rapport d'incendie, du permis de démolition ou une attestation d'un officier municipal indiquant la date de destruction totale ou partielle du bâtiment ou tout autre document permettant d'établir la date de cette destructions;
- Le permis de construction;
- Le rôle d'évaluation foncière de l'année du décret ●, de l'année 2001 et de l'année courantes;
- Tout autre document pertinent (photos, factures, contrats, etc.).

Section 4.2 (art. 104)

- Le permis de construction;
- Tout autre document pertinent (photos, factures, contrats, arrêté en conseil, décret du gouvernement, règlement municipal, etc.).

Section 4.3 (art. 105)

- Une attestation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité indiquant la date d'adoption et d'approbation des règlements municipaux prévoyant l'installation des réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire ainsi que la nature des usages permis par les règlements municipaux sur les superficies faisant l'objet de la déclaration.

Section 4.4 (art. 31)

- Une copie des permis pertinents;
- Le rôle d'évaluation foncière de l'année suivant la construction et de l'année courante.

Section 4.5 (art. 31.1)

- Une copie des permis pertinents;
- Le rôle d'évaluation foncière de l'année suivant la construction et de l'année courante.

Section 4.6 (art.40)

- Une description de l'exploitation agricole indiquant la superficie totale possédée et la superficie louée s'il y a lieu, la superficie en culture, le type de culture, la liste du cheptel, de la machinerie et des bâtiments agricoles;
- Une copie des documents financiers ● de la dernière année fiscale (états financiers, déclaration de revenus, état de rémunération de l'employé, etc.).

Pour la section B, si des documents sont inexistants, prière de les indiquer et d'en identifier les raisons :

ANNEXE : IDENTIFICATION

1 IDENTIFICATION

1.1 Personne demandant la vérification

Nom et prénom en lettres moulées		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Poste	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			

1.2 Mandataire

Nom et prénom en lettres moulées Richard Brunet		Profession	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
TERRITOIRE		Poste	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 6354, rue Chabot		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité Montréal	Province Québec	Code postal H 2 G 2 T 2	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			

1.3 Propriétaire

Nom et prénom en lettres moulées		Ind. rég.	Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public		Ind. rég.	Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Poste	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)		Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province	Code postal	Ind. rég. Télécopieur
Courriel			

Note : Copiez cette annexe si nécessaire.

DEMANDE de PERMIS de CONSTRUCTION REQUEST for a BUILDING PERMIT

MUNICIPALITE de — MUNICIPALITY of HAVELock

Construction Building () Réparation Repairing () Transformation Transformation ()

Zone Rue 586 COVEY HILL RD No. civique No. cadastre
Zone Street Civic No. Cadastral No.

NOMS et ADRESSE des INTERESSES:
NAMES and ADDRESS of INTERESTED PARTIES:—

Propriétaire BROWN RIVER ORCHARDS Adresse [REDACTED]
Proprietor Address
Procureur-fondé Architecte ROSS C BROWN RIVER
Proxy Architect
Entrepreneur ROSS C BROWN RIVER Surveillant ROSS C BROWN RIVER
Contractor Inspector

DIMENSIONS du TERRAIN: 600 pieds de front - 52.80 pieds de profondeur
SIZE of LAND: frontage (feet) - depth (feet)
(Si le terrain est de forme irrégulière, fournir croquis - If the land is irregular, furnish sketch)

DETAILS du BATIMENT — DETAILS of BUILDING:

Dimensions: 80 pieds de front 30 pieds de profondeur 1 étages
Size: frontage (feet) depth (feet) stories
Toit plat Flat roof () Comble Gable () Mansarde Attic ()
Matériaux: Solage Murs extérieurs 7/16 ASPHYTE + TIN
Materials: Foundation CEMENT Outside walls
Murs intérieurs 7/16 ASPHYTE Planchers CEMENT
Inside walls Floors
Toits TIN Cheminées
Roofs Chimneys

DESTINATION du BATIMENT — BUILDING to SERVE as:

Habitation unifamiliale () bifamiliale () collective () magasin ()
Single residence two families collective store
magasin et logement () bureaux () manufacture () autres COLO STORAGE
store and tenement offices factory others
Plans élévations coupes croquis devis etc. fournis
Designs () elevations () cuttings () sketch () estimate () etc. supplied
Si non, description des If not, description of donnés au verso.
given on reverse side.

Date à laquelle les travaux seront commencés MAY 1980
Date on which work will begin

Durée probable des travaux 2-3 MONTHS Coût probable des travaux 37,500
Probable duration of work Probable cost of work \$

Détails additionnels APPLE COLO STORAGE BUILDING
Additional details 30'x40' COLO STORAGE ROOF 30'x40' WORK AREA

Je, ROSS C BROWN RIVER soussigné, déclare
I, the undersigned, declare

que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me
declare that the above-given information is exact and that if the requested permit is granted, I will
conformerai aux dispositions du règlement de construction en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.
conform with the rules of the building by-law in force, and all laws connected therewith.

Signée à [REDACTED] ce 28 jour
Signed at this day

de DECEMBER 19 79
of

Approuvé Approved le (Signé) (Signed) 19
Refusé Refused on

(Signé) B. J. Shearer Propriétaire ou procureur-fondé
(Signed) Inspector des bâtiments Proprietor or Proxy
Inspector of buildings

ORIGINAL POUR DOSSIER

DEMANDE de PERMIS de CONSTRUCTION

MUNICIPALITE deHavelock.....

Construction () Réparation () Transformation ()

Zone Rue No. civique No. cadastre

NOMS et ADRESSE des INTERESSES:

Propriétaire Guy Ducharme Adresse [REDACTED]

Procureur-fondé Architecte

Entrepreneur Surveillant

DIMENSIONS du TERRAIN: 325' pieds de front 1 mille pieds de profondeur
(Si le terrain est de forme irrégulière, fournir croquis)

DETAILS du BATIMENT:

Dimensions: 12' pieds de front 30' pieds de profondeur 1 étages

Toit plat () Comble () Mansarde ()

Matériaux: Solage X Murs extérieurs tôle

Murs intérieurs tôle Planchers pas de plancher

Toits tôle Cheminées aucune

DESTINATION du BATIMENT:

Habitation unifamiliale () bifamiliale () collective () magasin ()

magasin et logement () bureaux () manufacture () autres entrepôt

Plans () élévations () coupes () croquis () devis () etc. fournis

Si non, description des donnés au verso.

Date à laquelle les travaux seront commencés 22 mai 1982

Durée probable des travaux 3 jours Coût probable des travaux \$ 1,000.00

Détails additionnels un extension au garage déjà existant.

Je, soussigné, déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement de construction en vigueur et aux lois pouvant s'y rapporter.

Signée à [REDACTED] ce 21 jour

de mai 19 82

Approuvé le 7 JUI 82
Refusé le 19

(Signé) [REDACTED] Propriétaire ou procureur-fondé

(Signé) Dale Sutton
Inspecteur des bâtiments

#24

ORIGINAL POUR DOSSIER

DÉCLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE



Commission de protection
du territoire agricole
du Québec

I. RENSEIGNEMENTS SUR LE DÉCLARANT

Nom: Les Carrieres Ducharme Inc. Prénom: _____

Adresse: 564 Covey-Hill

Municipalité: Hemmingford

Comté: Huntingdon

Code postal: JOL 1H0

Occupation principale: Carrieres de Pierres Naturelles

Numéro d'assurance-sociale: _____

Numéro(s) de téléphone: Bur (514) 247-2144

Rés (514) 247-2144

II. RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA DÉCLARATION

Numéro du lot: P-288-

Division cadastrale: _____

Rang: COVEY HILL

Superficie: 325' x 1 mille

Municipalité: HAVELOCK

Comté: HUNTINGDON

Date d'enregistrement du titre de propriété: _____

Numéro d'enregistrement du titre de propriété: _____

III. DÉCLARATION

Ce formulaire contient différents types de déclaration. Veuillez compléter la section appropriée et signer le formulaire une fois complète.

Motif de la déclaration: (Cocher la case appropriée et fournir les données requises s.v.p.)

PRIVILÈGES

1. Privilège de construire une résidence:

A) **Note explicative:** Selon l'article 31, le propriétaire d'un lot vacant (sans construction) en vertu d'un titre enregistré au 9 novembre 1978, peut y construire, sans l'autorisation de la commission, une seule résidence, sur une superficie maximale d'un demi-hectare (53,820 pieds carrés), et ce, dans les cinq (5) ans suivant la date d'entrée en vigueur d'un décret de région agricole désignée.

B) **Renseignement complémentaire:**
Possédez-vous d'autres lots vacants dans cette même municipalité?
Oui Non

C) **Déclaration:**
JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 31 DE LA LOI

2. Dépôt d'un plan de subdivision:

A) **Note explicative:** Selon l'article 33, le propriétaire d'un lot construit ou utilisé avant le 9 novembre 1978 (Art. 101), ou adjacent à un chemin public, desservi par les services municipaux d'aqueduc et d'égoûts (Art. 105), peut déposer un plan de subdivision et livre de renvoi au ministère de l'Énergie et des Ressources, Service du cadastre.

B) **Renseignement complémentaire:**
Superficie du plan de lotissement: _____

C) **Déclaration:**
JE DÉCLARE DONC POUVOIR EFFECTUER, SANS AUTORISATION DE LA COMMISSION, UN LOTISSEMENT SUIVANT L'ARTICLE 33 ET CE, EN VERTU DE L'ARTICLE 101 DE LA LOI
OU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

3. Agriculteurs:

A) **Note explicative:** Selon l'article 40, une personne dont la principale occupation est l'agriculture peut construire une ou plusieurs résidences pour elle, ses enfants ou ses employés, et ce, sans l'autorisation de la commission.

B) **Renseignements complémentaires:**
Type de construction: _____
Utilisation spécifique: _____
Principal utilisateur:
Déclarant
Autre Spécifier: _____

C) **Déclaration:**
JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER DU PRIVILÈGE DE CONSTRUIRE UNE RÉSIDENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI

DROITS ACQUIS

4. Lot utilisé à une autre fin que l'agriculture

A) Note explicative: Selon les articles 101 et 103, un lot utilisé ou faisant l'objet d'un permis d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture, avant le décret d'une région agricole désignée, bénéficie d'un droit acquis sur une superficie maximale d'un demi-hectare dans le cas d'une résidence et d'un hectare dans le cas d'une utilisation commerciale, industrielle ou institutionnelle.

B) Renseignements complémentaires:

— Type d'utilisation lors du décret de région agricole désignée:
Résidence
Commerce, industrie ou institution

— Superficie ainsi utilisée:

— Motif(s) de la déclaration:

- Vente
- Lotissement
- Construction
- Extension de superficie

Autre (spécifier) _____

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DES ARTICLES 101 et 103 DE LA LOI

5 Lot adjacent à un chemin public

A) Note explicative: Selon l'article 105, un lot bénéficie d'un droit acquis s'il est ou devient adjacent à un chemin public desservi par les services d'aqueduc et d'égouts municipaux, installés ou autorisés par règlement municipal, adopté avant la date d'adoption d'un décret de région agricole désignée, et approuvé conformément à la loi.

B) Renseignements complémentaires:

Chemin public existant: Oui Non

Expliquer:

Aqueduc, Règlement numéro _____

Date: _____

Égouts, Règlement numéro _____

Date: _____

Motif(s) de déclaration, spécifier: _____

C) Déclaration:

JE DÉCLARE DONC BÉNÉFICIER D'UN DROIT ACQUIS EN VERTU DE L'ARTICLE 105 DE LA LOI

6. Bâtiment agricole

La construction d'un bâtiment agricole ne nécessite aucune autorisation de la Commission. Cependant, si la municipalité émet un permis de construction à cet effet, la présente déclaration doit être complétée.

JE DÉCLARE NE PAS AVOIR BESOIN D'UNE AUTORISATION DE LA COMMISSION PARCE QUE JE CONSTRUIS UN BÂTIMENT AGRICOLE

J'ATTESTE QUE TOUTES LES INFORMATIONS FOURNIES À LA SECTION 1 , 2 , 3 , 4 , 5 , OU 6 , DU PRÉSENT FORMULAIRE SONT EXACTES.

24 mai 1982
DATE

Havelock
MUNICIPALITÉ

[Signature]
SIGNATURE DU DÉCLARANT

*une rallonge au garage déjà existant pour entrepôt - aucun chauffage.
grandeur 12x30' en tôle.*

DOCUMENTS À JOINDRE

Plan détaillé illustrant l'usage actuel du lot ainsi que l'ensemble de la propriété visée par la déclaration, de même que les lots contigus

NOTE: Sur tout plan, doivent apparaître, l'échelle adoptée pour la confection du plan, la date de sa confection et la signature de la personne qui l'a réalisé

Photocopie ou duplicata du titre de propriété pour le (ou les) lot(s) visé(s) par la déclaration

Demande de permis de construction numéro _____

- 1 - Construction Bâtiment principal
Réparation Installation Bâtiment accessoire
Rénovation Enseigne Clôture
Agrandissement _____ Piscine

2 - Bâtiment destiné à HABITATION & GARAGE

3 - Nom LLOYD SUTTON Adresse _____
Propriétaire

Téléphone _____ Code postal _____

Nom TOM STONE & HOUSE Adresse HAUWICK
Entrepreneur

Téléphone _____ Code postal _____

4 - Situation

Adresse civique des travaux 546 Covey Hill Rd.

Numéro de la zone _____

Numéro(s) du(des) lot(s) P. 28C Superficie du terrain 24.11 Hect

Frontage _____ Profondeur _____ Marge avant _____ Marge arrière _____

Marge latérale gauche _____ droite _____

Plan à l'échelle de 1: 500 (5 mètres au centimètres) ou à une échelle plus grande localisant:

- La ou les construction(s) projetée(s) L'installation septique (s'il y a lieu)

- Les voies publiques (s'il y a lieu) Les cours d'eau (s'il y a lieu)

- Echelle du plan 1: _____

5 - Bâtiment Agrandissement

Superficie de la construction _____ Nombre d'étages _____

Façade _____ Hauteur _____

Arrière _____ Nombre de chambre à coucher _____ Pièces _____

Côté droit _____ Côté gauche _____ Hauteur des pièces _____

Sous-sol oui non Si oui, son utilisation _____

Hauteur finie _____ Valve de retenue _____

Hauteur hors-sol _____ Entrée indépendante oui non

Empattement: profondeur _____ Epaisseur _____ Largeur _____

Solage en béton bloc autre précisez _____ Epaisseur _____

Charpente des murs extérieurs: grosseur des colombages _____

Forme du toit: plat mansarde comble autre précisez _____

Finition du toit _____

Finition extérieure _____ intérieure _____

Cheminée en _____ Diamètre _____ Foyer _____

Galerie, balcon: grandeur _____ avec sans couverture

Réseau d'acqueduc oui non Réseau d'égout oui non

Numéro du permis d'installation septique _____

6 - Construction à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

Le plan doit indiquer les ouvrages prévus sur la bande de 15 m

Le plan doit indiquer la pente Le plan doit indiquer l'élévation de la construction

7 - Construction dans les zones sujettes à des inondations

Le plan doit indiquer l'élévation: de la construction (en vertu de 3.2.5)
du terrain

8 - Bâtiment secondaire Agrandissement

Destination GARAGE

Grandeur 28 x 20 Hauteur 12 Distance du bâtiment principal RATACHE

Ligne arrière _____ Ligne avant _____

Finition VINYL

Forme du toit PIGNON Finition du toit TOLÉ GALV

Fondation BETON

No. matricule 8585285520

No. permis 1015102

Municipalité de HAVELOCK

9 - Enseigne

Dimensions Superficie _____ Hauteur _____ Longueur _____
Installation sur pylône sur un mur de bâtisse hauteur sous _____
plan de l'enseigne sa localisation sur plan son texte

10 - Piscine

Forme _____ Grandeur _____ Profondeur _____
Implantation (tracer sur un plan) distance: de la rue _____ de la maison _____ de la ligne latérale _____ de la ligne arrière _____
Clôture les portes sont munies d'un verrou d'un fermoir automatique
équipement de sécurité (bouées, perches, _____) oui non

11 - Clôtures et haies

Hauteur(s) _____ Espace en centimètre du sol à la clôture _____
Matériaux _____ Autre _____

12 - Echéanciers

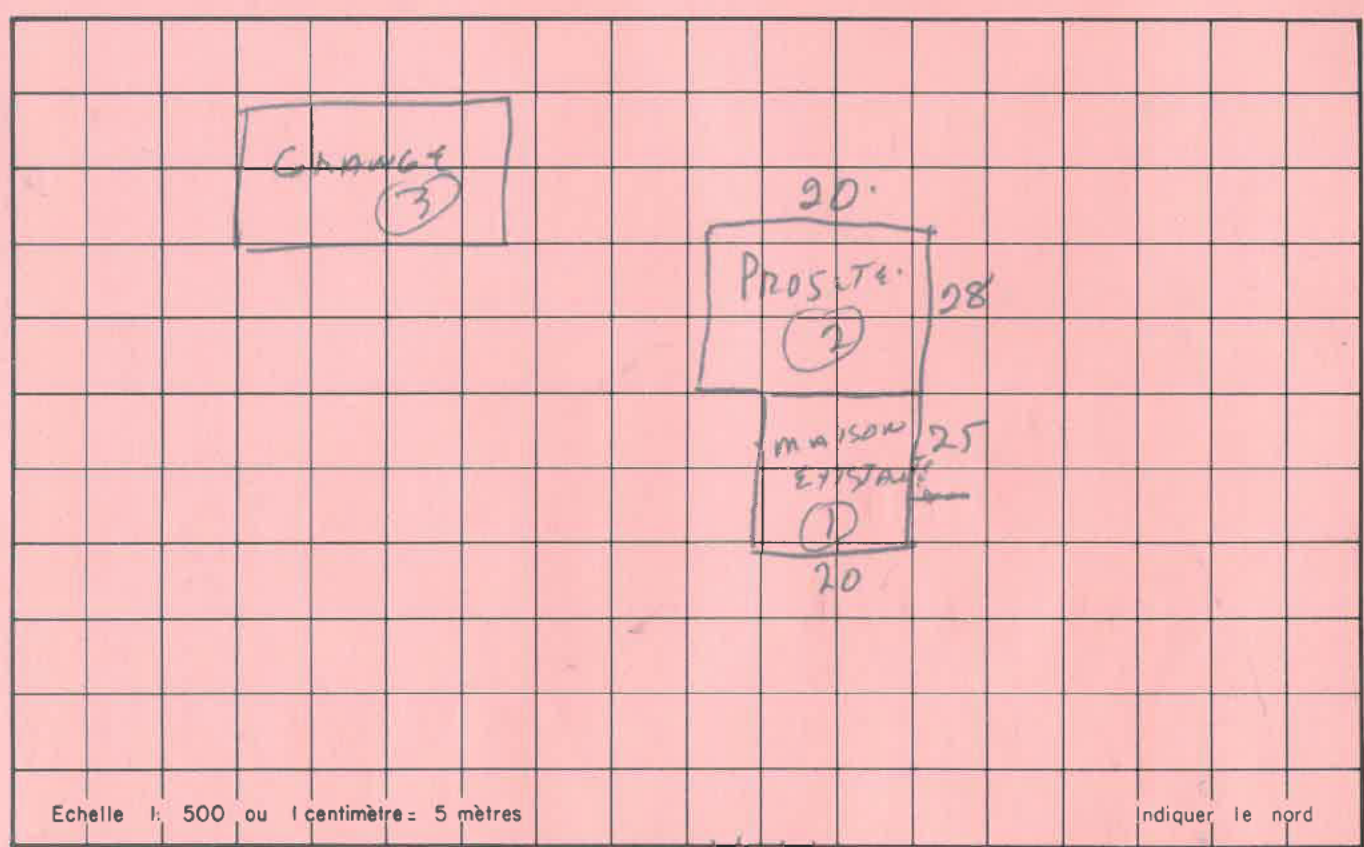
Début des travaux IMMÉD Fin des travaux extérieurs 19 MAI 95
Fin de l'ensemble _____

13 - Coûts probables

14 000 APPROX

14 - Détails additionnels

RECONSTRUCTION DU GARAGE SUITE
A DEMOLITION BATACHE A MAISON + RENOVATION
A FINIR DANS MAISON
EXISTANT (2)



COURTY HILL

Je LLOYD SUTTON soussigné(e), déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, aux règlements municipaux et aux lois et règlement pouvant s'y rapporter.

Signé à _____ ce 19 MAI 1994 Signé _____ propriétaire ou son procureur fondé

Municipalité locale	demande	approuvé <input type="checkbox"/> refusée <input type="checkbox"/>	le <u>19 MAI</u> 19 <u>94</u>
		permis émis _____	le <u>19 MAI</u> 19 <u>94</u>
		permis payé <u>50.00</u>	le <u>19 MAI</u> 19 <u>94</u>
Municipalité régionale de comté	demande	approuvé <input type="checkbox"/> refusée <input type="checkbox"/>	le _____ 19__
		permis émis _____	le _____ 19__
		permis payé _____	le _____ 19__

Signé [Signature] Date de réception 19 MAI 94
inspecteur des bâtiments

Nom LLOYD SUTTON
Téléphone 82472359
Date de démission 19 MAI 94

MRC

Demande de permis de construction numéro _____

- 1 - Construction Installation Bâtiment principal
Réparation Enseigne Bâtiment accessoire
Rénovation FRANCHISE Clôture
Agrandissement Piscine

2 - Bâtiment destiné à CHANGEMENT D'USAGE

3 - Nom Lucienne Ducharme Adresse 564 Courcy Hill
Propriétaire
Téléphone 947 Code postal J0S 2C0
Nom Même Adresse _____
Entrepreneur
Téléphone _____ Code postal _____

4 - Situation

Adresse civique des travaux 564 Courcy Hill
Numéro de la zone _____
Numéro(s) du(des) lot(s) 28 D-1 Superficie du terrain 670 m²
Frontage _____ Profondeur _____ Marge avant _____ Marge arrière _____
Marge latérale gauche _____ droite _____
Plan à l'échelle de 1: 500 (5 mètres au centimètres) ou à une échelle plus grande localisant:
- La ou les construction(s) projetée(s) L'installation septique (s'il y a lieu)
- Les voies publiques (s'il y a lieu) Les cours d'eau (s'il y a lieu)
- Echelle du plan 1: _____

5 - Bâtiment Agrandissement

Superficie de la construction _____ Nombre d'étages _____
Façade _____ Hauteur _____
Arrière _____ Nombre de chambre à coucher _____ Pièces _____
Côté droit _____ Côté gauche _____ Hauteur des pièces _____
Sous-sol oui non Si oui, son utilisation _____
Hauteur finie _____ Valve de retenue _____
Hauteur hors-sol _____ Entrée indépendante oui non
Empattement: profondeur _____ Epaisseur _____ Largeur _____
Solage en béton bloc autre précisez _____ Epaisseur _____
Charpente des murs extérieurs: grosseur des colombages _____
Forme du toit: plat mansarde comble autre précisez _____
Finition du toit _____
Finition extérieure _____ intérieure _____
Cheminée en _____ Diamètre _____ Foyer _____
Galerie, balcon: grandeur _____ avec sans couverture
Réseau d'acqueduc oui non Réseau d'égout oui non
Numéro du permis d'installation septique _____

6 - Construction à moins de 100 mètres d'un cours d'eau

Le plan doit indiquer les ouvrages prévus sur la bande de 15 m
Le plan doit indiquer la pente Le plan doit indiquer l'élévation de la construction

7 - Construction dans les zones sujettes à des inondations

Le plan doit indiquer l'élévation: de la construction (en vertu de 3.2.5)
du terrain

8 - Bâtiment secondaire Agrandissement

Destination _____
Grandeur _____ x _____ Hauteur _____ Distance du bâtiment principal _____
Ligne arrière _____ Ligne avant _____
Finition _____
Forme du toit _____ Finition du toit _____
Fondation _____

8586339884
 No. matricule
 1747
 No. permis
 AM14W 8585-45 0010

Municipalité de
 No. de lot

1 - Enseigne
 Dimensions Superficie _____ Hauteur _____ Longueur _____
 Installation sur pylône sur un mur de bâtisse hauteur sous _____
 plan de l'enseigne sa localisation sur plan son texte

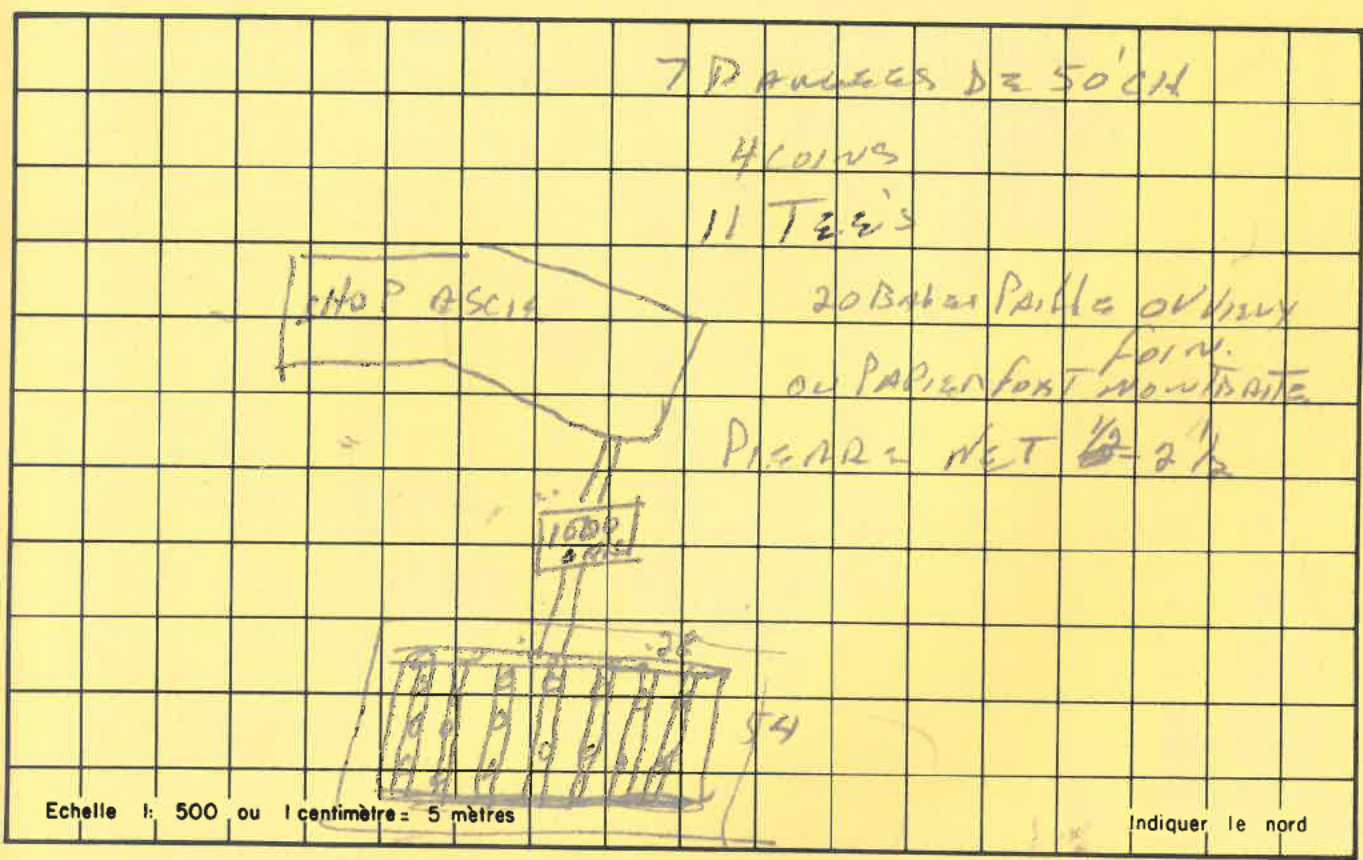
0 - Piscine
 Forme _____ Grandeur _____ Profondeur _____
 Implantation (tracer sur un plan) distance: de la rue _____ de la maison _____ de la ligne
 latérale _____ de la ligne arrière _____
 Clôture les portes sont munies d'un verrou d'un fermoir automatique
 équipement de sécurité (bouées, perches, _____) oui non

1 - Clôtures et haies
 Hauteur(s) _____ Espace en centimètre du sol à la clôture _____
 Matériaux _____ Autre _____

2 - Echéanciers
 Début des travaux 17 OCT 1997 Fin des travaux extérieurs 20 OCT 1997
 Fin de l'ensemble _____

3 - Coûts probables

4 - Détails additionnels Fosse septique de 1000 litres
2100 litres



Je Guy Ducharme soussigné(e), déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le permis demandé m'est accordé, je me conformerai aux dispositions du règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, aux règlements municipaux et aux lois et règlement pouvant s'y rapporter.

Signé à Harlowe ce 21 OCT 1997 Signé _____
 propriétaire ou son procureur fondé

Municipalité locale demande approuvé refusée le 21 OCT 1997
 permis émis _____ le 21 OCT 1997
 permis payé 25 \$ le 21 OCT 1997
 Municipalité régionale de comté demande approuvé refusée le _____ 19____
 permis émis _____ le _____ 19____
 permis payé _____ le _____ 19____

Signé [Signature] inspecteur des bâtiments Date de réception 21 OCT 97

Nom Guy Ducharme
 Téléphone 247
 Date d'émission 21 OCT 97

827 92

~~1197~~

~~8586-23-8494~~

8585 450010

Municipalité locale du Canton de Havelock
Municipalité régionale de comté
du Haut St-Laurent

FORMULE DE DEMANDE DE PERMIS

- Construction
- Réparation
- Rénovation
- Agrandissement

- Installation septique
- Clôture
- Bâtiment accessoire
- Piscine

Autorisation de la CPTAQ requise: _____
Déclaration de la CPTAQ requise: _____

Nom: Carrières Lecharme
Adresse: 564 Cowley Hill
Téléphone: _____

Reçu par: [Signature]
Date: 3/1/00

Demande de permis de construction numéro _____

- 1 - Construction Réparation Rénovation Agrandissement Installation Enseigne Bâtiment principal Bâtiment accessoire Clôture Piscine

2 - Bâtiment destiné à SHOP A MACHINERIE GARDAGE

3 - Nom CARRIERS DU HAVELock Adresse 564 Covey Hill
Propriétaire HAVELock
Téléphone 247-2787 Code postal 505 2C0
Nom M&M Adresse _____
Entrepreneur
Téléphone _____ Code postal _____

4 - Situation
Adresse civique des travaux 564 Covey Hill
Numéro de la zone _____
Numéro(s) du(des) lot(s) 2813 Superficie du terrain _____
Frontage _____ Profondeur _____ Marge avant _____ Marge arrière _____
Marge latérale gauche _____ droite _____
Plan à l'échelle de 1: 500 (5 mètres au centimètres) ou à une échelle plus grande localisant:
-La ou les construction(s) projetée(s) L'installation septique (s'il y a lieu)
-Les voies publiques (s'il y a lieu) Les cours d'eau (s'il y a lieu)
-Echelle du plan 1: _____

5 - Bâtiment Agrandissement
Superficie de la construction _____ Nombre d'étages _____
Façade _____ Hauteur _____
Arrière _____ Nombre de chambre à coucher _____ Pièces _____
Côté droit _____ Côté gauche _____ Hauteur des pièces _____
Sous-sol oui non Si oui, son utilisation _____
Hauteur finie _____ Valve de retenue _____
Hauteur hors-sol _____ Entrée indépendante oui non
Empattement: profondeur _____ Epaisseur _____ Largeur _____
Solage en béton bloc autre précisez _____ Epaisseur _____
Charpente des murs extérieurs: grosseur des colombages _____
Forme du toit: plat mansarde comble autre précisez _____
Finition du toit _____
Finition extérieure _____ intérieure _____
Cheminée en _____ Diamètre _____ Foyer _____
Galerie, balcon: grandeur _____ avec sans couverture
Réseau d'acqueduc oui non Réseau d'égout oui non
Numéro du permis d'installation septique _____

6 - Construction à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Le plan doit indiquer les ouvrages prévus sur la bande de 15 m
Le plan doit indiquer la pente Le plan doit indiquer l'élévation de la construction

7 - Construction dans les zones sujettes à des inondations
Le plan doit indiquer l'élévation: de la construction (en vertu de 3.2.5)
du terrain

8 - Bâtiment secondaire Agrandissement
Destination SHOP A MACHINERIE GARDAGE
Grandeur 29 x 56 Hauteur 18-20' Distance du bâtiment principal 150'
Ligne arrière _____ Ligne avant _____
Finition TOLE GALV
Forme du toit PIGNON Finition du toit TOLE GALV
Fondation BETON

Demande de permis de construction numéro _____

- 1 - Construction Installation Bâtiment principal
Réparation Enseigne Bâtiment accessoire
Rénovation _____ Clôture
Agrandissement _____ Piscine

2 - Bâtiment destiné à SHOP A MACHINERIE GARAGE

3 - Nom CARRIERS DYNAMES Adresse 564 Covey Hill
Propriétaire Havelock
Téléphone 247-2787 Code postal 505 2C0
Nom M&M Adresse _____
Entrepreneur
Téléphone _____ Code postal _____

4 - Situation
Adresse civique des travaux 564 Covey Hill
Numéro de la zone _____
Numéro(s) du(des) lot(s) 2813 Superficie du terrain _____
Frontage _____ Profondeur _____ Marge avant _____ Marge arrière _____
Marge latérale gauche _____ droite _____
Plan à l'échelle de 1: 500 (5 mètres au centimètres) ou à une échelle plus grande localisant:
-La ou les construction(s) projetée(s) L'installation septique (s'il y a lieu)
-Les voies publiques (s'il y a lieu) Les cours d'eau (s'il y a lieu)
-Echelle du plan 1: _____

5 - Bâtiment Agrandissement
Superficie de la construction _____ Nombre d'étages _____
Façade _____ Hauteur _____
Arrière _____ Nombre de chambre à coucher _____ Pièces _____
Côté droit _____ Côté gauche _____ Hauteur des pièces _____
Sous-sol oui non Si oui, son utilisation _____
Hauteur finie _____ Valve de retenue _____
Hauteur hors-sol _____ Entrée indépendante oui non
Empattement: profondeur _____ Epaisseur _____ Largeur _____
Solage en béton bloc autre précisez _____ Epaisseur _____
Charpente des murs extérieurs: grosseur des colombages _____
Forme du toit: plat mansarde comble autre précisez _____
Finition du toit _____
Finition extérieure _____ intérieure _____
Cheminée en _____ Diamètre _____ Foyer _____
Galerie, balcon: grandeur _____ avec sans couverture
Réseau d'acqueduc oui non Réseau d'égout oui non
Numéro du permis d'installation septique _____

6 - Construction à moins de 100 mètres d'un cours d'eau
Le plan doit indiquer les ouvrages prévus sur la bande de 15 m
Le plan doit indiquer la pente Le plan doit indiquer l'élévation de la construction

7 - Construction dans les zones sujettes à des inondations
Le plan doit indiquer l'élévation: de la construction (en vertu de 3.2.5)
du terrain

8 - Bâtiment secondaire Agrandissement
Destination Garage
Grandeur 29 x 56 Hauteur 18-20' Distance du bâtiment principal 150'
Ligne arrière _____ Ligne avant _____
Finition Toile Galv
Forme du toit Pignon Finition du toit Toile Galv
Fondation Béton

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

1

PERMIS D'AGRANDISSEMENT

MATRICULE: **8585-45-0010**NoPERMIS: **2014-0603**Coût du permis: **50,00 \$**

Veillez remplir le formulaire suivant au complet en cochant les cases appropriées et en donnant les mesures et les dates lorsque demandées. Signez et dater chaque feuille aux endroits désignés à cet effet.

Propriétaire(s) & adresse postale	Les Carrières Ducharmes inc. 564 chemin Covey-Hill, Havelock, Qc. 450 247-2787
--	---

Localisation des travaux

Lot - Rang

Lot(s) **P. 28-B**rang : **I**Canton : **HAVELOCK****ZONAGE: 1-105**Adresse des travaux : **564 CHEMIN COVEY-HILL**

GENRE DE BÂTIMENT

- Résidentie Uni. Bi. Tri. Multi. Communautaire
- 1 chambre 2 chambres 3 chambres 4 chambres Plus de 4 chambres
- Utilisation du sous-sol Commercial Industriel Inst. Mixte
- Le terrain est-t-il cadastré? Oui non Installation septique conforme oui non
- Quelle sera votre alimentation en eau? Puits Lac Aqueduc Autre spécifiez:

À quelle distance de votre puits, votre champs d'épuration sera-t-il situé? 500m

L'agrandissement augment-il le nombre de chambre à coucher et autre impact sur l'installation septique oui Non

PLAN : 1. UN PLAN DE CADASTRE DU TERRAIN CONCERNÉ : **OUI** **NON**

2. UN PLAN DE L'UTILISATION PROJÉTÉE DU BÂTIMENT : **OUI** **NON** à venir

3. UN PLAN MONTRANT LES DIMENSIONS DE LA CONSTRUCTION : **OUI** **NON**

4. UN PLAN DE LA COUPE TYPE : **OUI** **NON** à venir

5. UN PLAN MONTRANT LES DIMENSIONS DES RUES, LEURS CARACTÈRES PRIVÉS OU PUBLICS AINSI QUE LEURS DIMENSIONS : **OUI** **NON**

6. PLAN INDIQUANT LA LOCALISATION DES LACS OU COURS D'EAU AINSI QUE LA TOPOGRAPHIE DU TERRAIN : **OUI** **NON**

7. PLAN LOCALISANT L'INSTALLATION SEPTIQUE ET DES PUIITS S'IL Y A LIEU : **OUI**
NON à venir

8. PLAN DE LA CONSTRUCTION COMPLET : **OUI** **NON** à venir

CARACTÉRISTIQUES D'IMPLANTATION

NOTEZ BIEN Les marges sont figurées à partir de la saillie le plus avancée de la construction. (EXEMPLES: balcons, corniches, véranda, etc....)

Le terrain est-t-il en front d'une rue publique? oui non

Distance de la ligne de rue (Bornes): _____

MARGE Avant _____ Latérale droite _____ Case de stationnement _____

MARGE Arrière _____ Latérale gauche _____ Remarques _____

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

2

TOUTE PERSONNE QUI ÉRIGE UNE NOUVELLE CONSTRUCTION PRINCIPALE EST TENUE D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'OCCUPATION PARTIELLE ATTESTANT QUE LA LOCALISATION DES BASES DE LA CONSTRUCTION EST CONFORME AUX EXIGENCES DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE CONSTRUCTION AINSI QU'AUX PLANS D'IMPLANTATION DÛMENT APPROUVÉS. LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION NE POURRONT ÊTRE POURSUIVIS QU'UNE FOIS CE CERTIFICAT OBTENU.

AGRANDISSEMENT D'UN HANGAR

15mètres X 16mètres SUP. : 240 M.CAR(2583pi.car.

DALLE DE BETON

2X6 FINITION EXT. TOLE

TOIT TOLE ONDUL.

2 PORTE DE GARAGE : 4,8M (16pi)

2 PORTE 0,91M (36po)

A

Entrepreneur : **AUTOCONSTRUCTION**

Adresse : _____

Téléphone : _____

NO T V Q :

NO T P S :

NO DE LICENCE :

DATE D'EXPIRATION :

Coût estimé : **\$20,000.**

Date du début : **2014-06-12**

Fin des travaux **2015-06-12**

Je soussigné **Serge Ducharme**

déclare que les renseignements ci-haut donnés sont exacts et que si le certificat m'est accordé, je me conformerai aux dispositions des règlements municipaux et à tous autres lois ou règlements s'y rapportant au Québec et au Canada. La municipalité peut également effectuer des vérifications et des inspections, étant établi que la municipalité ne s'engage aucunement à effectuer quelque vérification ou inspection que ce soit, cette responsabilité incombant au propriétaire ou à toute personne qu'il peut spécifiquement ou généralement mandater à cet effet. La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections faites par un fonctionnaire désigné sont des opérations à caractère administratif et ne doivent pas être interprétées comme constituant une garantie de qualité des plans, devis et travaux ou de conformité avec les lois et les règlements applicables à ces travaux. Aucun article du présent certificat ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec. Les dispositions du présent certificat doivent être satisfaites non seulement au moment de la délivrance du certificat, mais en tout temps après la délivrance.

Signé à Havelock, ce: 12-06-14


Requérant(s)

Accepté le: 12/6/2014 officier municipal : 

Refusé le: _____

DEMANDE DE PERMIS

CONSTRUCTION

DÉMOLITION

RÉNOVATION

RÉPARATION

LOTISSEMENT

*Remise à
machinerie*

INSTALLATION SEPTIQUE

AGRANDISSEMENT

ADDITION DE BÂTIMENT

PISCINE

CLÔTURE

RÉSIDENTIEL

AGRICOLE Autorisation de CPTAQ requise: _____

Déclaration de la CPTAQ requise: _____

NOM: *Carrières Ducharme*

ADRESSE: *564 Corey Hill*

TÉLÉPHONE _____

REÇU LE: *1 oct. 01*

PAR: *A. Lévesque*

TRANSMIS À L'INSPECTEUR LE: *1 oct. 01*

Par: *SL*

MATRICULE *8585-45-0010*

LOT *P-28-B*

PERMIS NUMÉRO _____

DATE: _____

TERRITOIRE

Dossier n° TER15-112

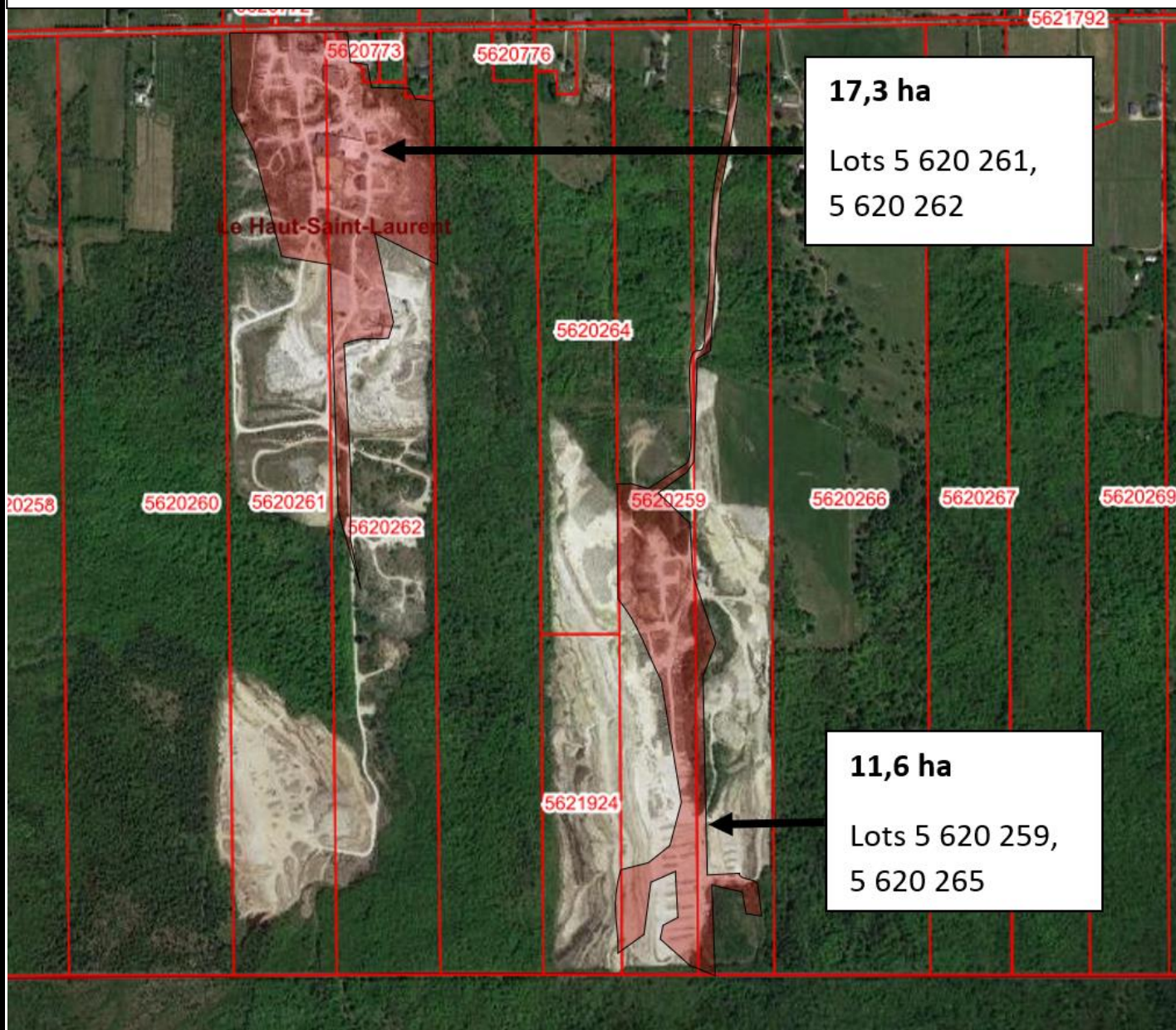
Déclarant : Les Carrières Ducharme inc.

Pièce 1 – Plan de l'occupation en 2018

Illustration de l'occupation des lots 5 620 261, 5 620 262, 5 620 259 et 5 620 265

Municipalité de Havelock

Source : Info-Sols – Google 2018



17,3 ha
 Lots 5 620 261,
 5 620 262

11,6 ha
 Lots 5 620 259,
 5 620 265

TERRITOIRE

6354, Chabot
 Montréal (Québec)
 H2G 2T2

TÉLÉPHONE : 514 353-9555
 contact@giam.ca
 www.giam.ca

Occupation des lots en 2018

CLIENT
Les Carrieres Ducharme inc.

PROJET
Demande de reconnaissance de droits

N° DE DOSSIER
TER15-112

N° PLAN
TER15-112-01

DATE
16 octobre 2018



RICHARD BRUNET
 URBANISTE
 PERMIS # 487

MODIFICATIONS

Nature	Par	Date

TERRITOIRE

Dossier n° TER15-112

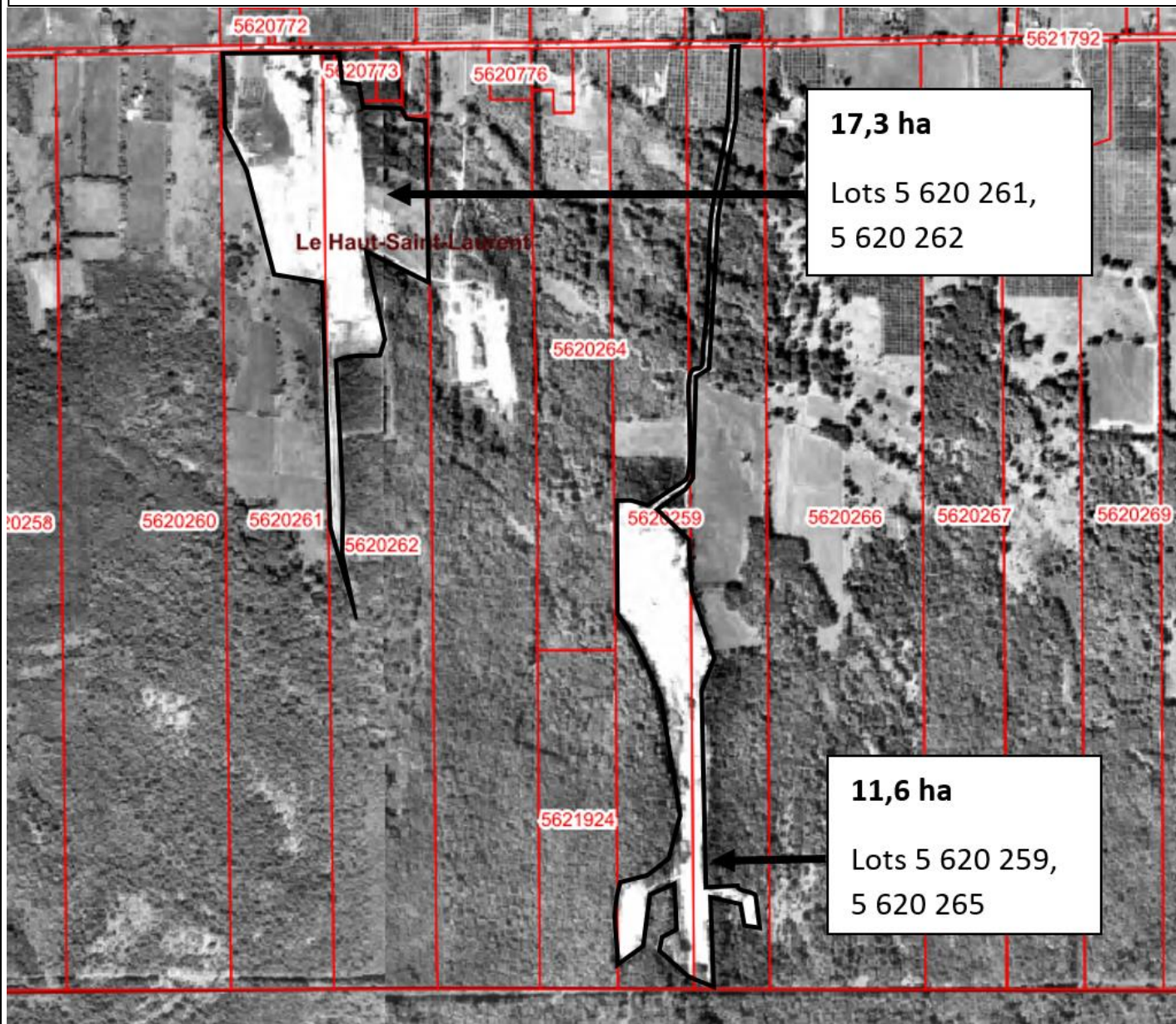
Déclarant : Les Carrières Ducharme inc.

Pièce 2 – Plan de l'occupation en 1979 et extrait de la
matrice graphique

Illustration de l'occupation des lots 5 620 261, 5 620 262, 5 620 259 et 5 620 265

Municipalité de Havelock

Source : Info-Sols – Photo aérienne en 1979



TERRITOIRE

6354, Chabot
Montréal (Québec)
H2G 2T2

TÉLÉPHONE : 514 353-9555
contact@giam.ca
www.giam.ca

Occupation des lots en 1979

CLIENT
Les Carrieres Ducharme inc.

PROJET
Demande de reconnaissance de droits

N^o DE DOSSIER
TER15-112

N^o PLAN
TER15-112-02

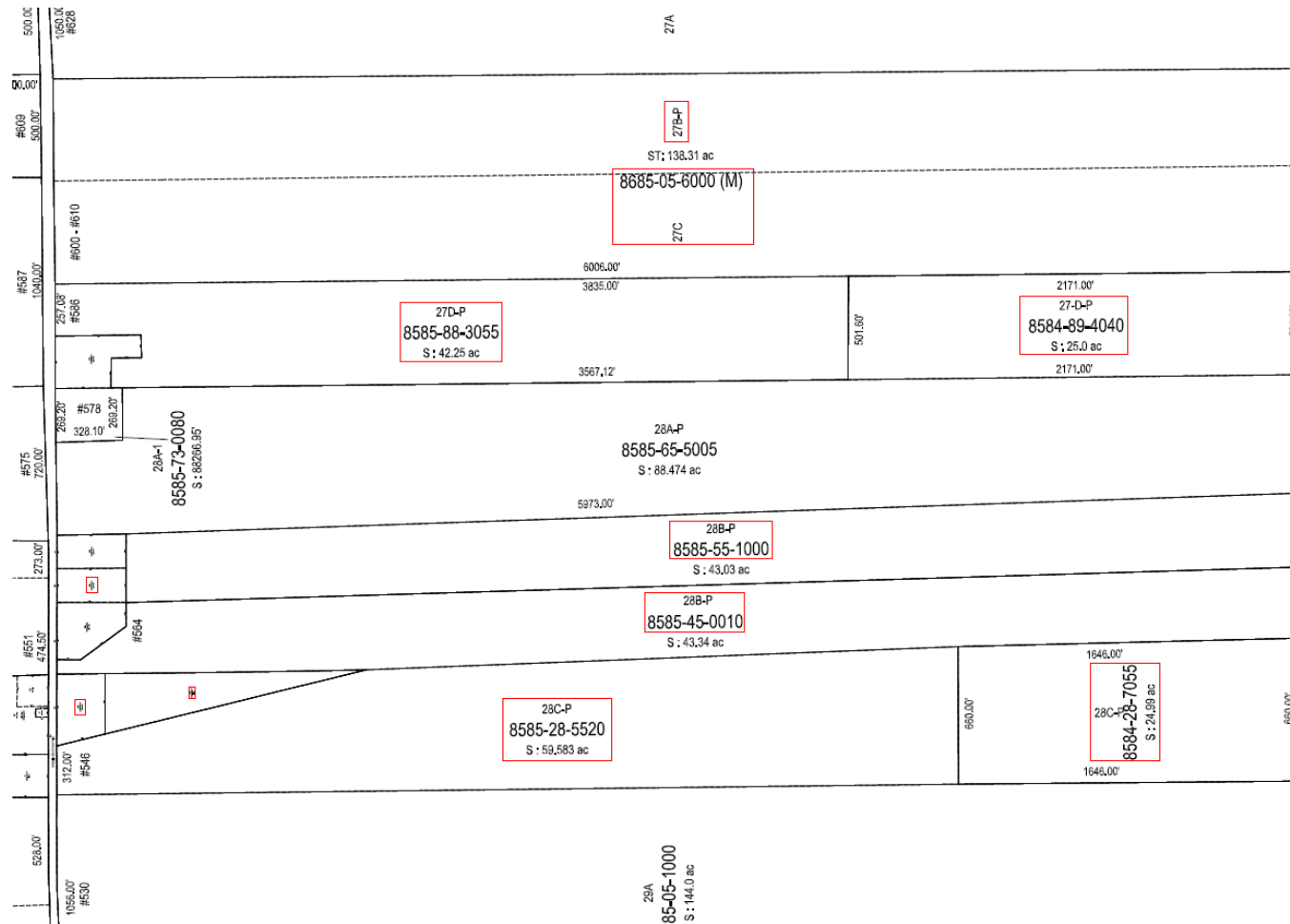
DATE
16 octobre 2018



MODIFICATIONS

Nature	Par	Date

**Extrait de la matrice graphique
Municipalité de Havelock**



TERRITOIRE

6354, Chabot
Montréal (Québec)
H2G 2T2

TÉLÉPHONE : 514 353-9555
contact@giam.ca
www.giam.ca

**Extrait de la matrice
graphique**

CLIENT
Les Carrières Ducharme inc.

PROJET
**Demande de reconnaissance
de droits**

N° DE DOSSIER
TER15-112

N° PLAN
TER15-112-03

DATE
16 octobre 2018



MODIFICATIONS

Nature	Par	Date

TERRITOIRE

Dossier n° TER15-112

Déclarant : Les Carrières Ducharme inc.

Pièce 3 – Titre – Partie du lot 28C - 1992

1

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DOUZE
LE DIX-HUIT AOUT
DEVANT **Me ARTHUR MARCIL**, Notaire à Saint-
Chrysostôme, District de Beauharnois,
PROVINCE DE QUEBEC

COMPARAISSENT:

Monsieur **LLOYD SUTTON**, [redacted], demeurant
et domicilié au [redacted]

Ci-après nommé: "**LE VENDEUR**"

ET:

LES CARRIERES DUCHARME INC., Corporation
légalement constituée, ayant son siège social au
numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse
postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province
de Québec, agissant aux présentes et ici représentée
par Monsieur **GUY DUCHARME**, Président de ladite
corporation, aux termes d'une résolution adoptée à
l'assemblée de son conseil d'administration tenue le
dix-huit août mil neuf cent quatre-vingt-douze (18
Août 1992), copie de cette résolution demeurant
annexée aux présentes après avoir été reconnue
véritable puis signée par le représentant avec et en
la présence du soussigné notaire.

Ci-après nommée: "**L'ACQUÉREUR**"

Lesquels conviennent ce qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble
dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un emplacement sis et situé dans la
Municipalité du Canton de Havelock, Comté de
Huntingdon, dans le **PREMIER RANG DES TERRES CONCÉDÉES**,
connu et désigné comme étant composé des parties de
lot suivantes, savoir:

- 1) Une **PARTIE** du lot originaire numéro
VINGT-HUIT "C" (Ptie 28C) aux plan et livre de renvoi

Division d'enregistrement - HUNTINGDON
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 92 -8 19 9:15
année mois jour heure minute

sous le numéro **118306**

Jules Cassette
Registreur



1020451037

15
9

1-C
a

officiels du Canton de Havelock.

De figure irrégulière.

MESURANT: Partant d'un point situé sur la limite sud du chemin public (Chemin Covey Hill), à une distance de Trois cent douze pieds (312'), à l'est de la ligne de division des lots 28C et 29A susdit Rang, susdit Cadastre, suivant un gisement de $89^{\circ}06'03''$, ce point étant le point de départ;

De là dans une direction est, le long de la limite sud du chemin public (Chemin Covey Hill), suivant un gisement de $90^{\circ}06'13''$, sur une distance de Deux cent vingt-et-un pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de pied (221.99');

De là dans une direction sud, suivant un gisement de $179^{\circ}38'32''$, sur une distance de Cent vingt-cinq pieds (125');

De là dans une direction est, suivant un gisement de $90^{\circ}06'13''$, sur une distance de Cent vingt-cinq pieds (125');

De là, dans une direction sud, suivant un gisement de $179^{\circ}38'32''$, sur une distance de Mille trois cent soixante-deux pieds et quatre-vingt-treize centièmes de pied (1,362.93');

De là, dans une direction nord-ouest, suivant un gisement de $346^{\circ}32'22''$, sur une distance de Mille cinq cent trente pieds et cinquante-sept centièmes de pied (1,530.57'), étant et revenant au point de départ, le tout mesures anglaises.

Contenant en superficie Deux cent quarante-deux mille cinq cent seize pieds carrés et neuf dixièmes de pied carré (242,516.9 pieds²), mesure anglaise.

BORNÉE LADITE PARTIE: Au nord, en partie par le chemin public (Chemin Covey Hill), et en partie par une autre partie dudit lot 28C, propriété de Guy Ducharme et Pierrette Bachand (Enrg.#117667); à l'est, en partie, par une autre partie dudit lot 28C, propriété de Guy Ducharme et Pierrette Bachand (Enrg.#117667), et en partie par une partie du lot 28B susdit Rang, susdit Cadastre; et vers le sud-ouest, par une autre partie dudit lot 28C.

Avec bâtisses dessus construites.

Cette désignation cadastrale étant faite en conformité d'un plan de propriété préparé par Monsieur Louis-Arthur Sullivan, Arpenteur-géomètre, en date du

douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (12 Septembre 1991), portant le numéro 91-2308 de ses dossiers, le numéro 10960 de ses minutes, et le numéro 13424-6T de ses plans.

2) Une **PARTIE** du lot originaire numéro **VINGT-HUIT "C" (Ptie 28C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

Étant toute la largeur dudit lot originaire numéro 28C; par une profondeur de Cinq cent un mètres et neuf dixièmes de mètre (501,9m).

BORNÉE LADITE PARTIE: Au nord, par le résidu dudit lot 28C; à l'est, par une partie du lot 28B susdit Rang, susdit Cadastre; au sud, par les terres de l'Etat de New York; et à l'ouest, par une partie du lot 29A susdit Rang, susdit Cadastre.

Sans bâtisse.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis avec plus grande étendue de Monsieur Roderick Sutton, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Gabriel Poupert, Notaire, le deux mai mil neuf cent cinquante-huit (2 Mai 1958) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 61072.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes

et s'en porte garant:

- 1) L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, ou charge quelconque;
- 2) Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues, ont été payées sans subrogation;
- 3) Tous les droits de mutation ont été acquittés;
- 4) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;
- 5) L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement;
- 6) L'immeuble ne sert pas, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille;
- 7) Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

- 1) Prendre l'immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;
- 2) Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter de la date des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;
- 3) Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour

toutes les parties;

4) Clôturer à ses frais la limite sud-ouest de la parcelle de terrain ci-dessus décrite en premier lieu, sur toute sa profondeur, et entretenir ladite clôture à ses frais et à perpétuité.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes, et s'en donnent une quittance mutuelle et réciproque. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$50,000.00)**, que le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur, dont quittance totale et finale.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Le vendeur déclare que lors de l'acquisition de l'immeuble présentement vendu, il était célibataire, et qu'il est maintenant marié en premières noces à Dame Vera Barker sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Paul Poirier, Notaire, le vingt-deux juin mil neuf cent cinquante-neuf (22 Juin 1959) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 61903, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

INTERVENTION

INTERVIENT aux présentes, Dame **VERA BARKER**, Ménagère, épouse du vendeur, avec lequel elle est domiciliée à l'adresse mentionnée dans la comparution, laquelle déclare:

- 1) Qu'elle a pris connaissance en entier des dispositions du présent acte de vente;
- 2) Qu'elle corrobore la déclaration d'état matrimonial ci-dessus faite par son époux;
- 3) Qu'elle consent à la présente vente en autant que nécessaire.

**DÉCLARATIONS DES PARTIES RELATIVEMENT A LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)**

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu n'était pas immédiatement avant la signature des présentes, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise, que la vente n'est pas effectuée dans le cadre de son entreprise, et qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter le choix suivant la forme prescrite par le Ministre du Revenu National, en vertu de l'article 9, partie I de l'annexe V de la Loi sur la taxe d'accise.

Le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise.


**MENTIONS RELATIVES A LA LOI SUR
LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

Le vendeur déclare que l'immeuble ci-dessus désigné en premier lieu, bénéficie des droits acquis reconnus par les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole, puisque toute la superficie de l'immeuble en premier lieu décrit et présentement vendu, était utilisée, avant l'entrée en vigueur de la susdite Loi, et est toujours utilisée depuis ce temps, sans interruption, à des fins autres qu'agricoles, pour l'exploitation d'une carrière; et qu'en conséquence, aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole n'est requise pour la vente de cet emplacement.

Quant à l'immeuble en deuxième lieu décrit et présentement vendu, les parties reconnaissent que sa vente et son utilisation à des fins autres qu'agricole, pour l'exploitation d'une carrière, ont été autorisées par la Commission de protection du territoire agricole, aux termes d'une décision rendue le seize juin mil neuf cent quatre-vingt-douze (16 Juin 1992), ladite décision portant le numéro 189212 des dossiers de ladite Commission, copie de cette décision demeurant annexée aux présentes après avoir été reconnue véritable puis signée par les parties avec et en la présence du soussigné notaire.


**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES**

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "**le cédant**" et "**le cessionnaire**" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

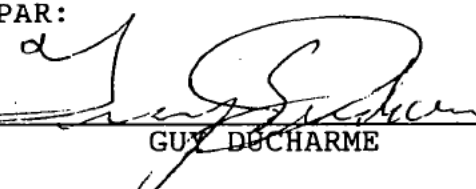
- 1) Le cédant est Monsieur **Lloyd Sutton**;
- 2) Le cessionnaire est **Les Carrières Ducharme Inc.**;
- 3) Le cédant a sa résidence principale au

- 4) Le cessionnaire a son siège social au numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province de Québec, J0L 1H0;
- 5) L'immeuble ci-dessus désigné est situé dans la **Municipalité du Canton de Havelock**;
- 6) Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de **CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$50,000.00)**;
- 7) Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE DOLLARS (\$250.00)**, représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie.

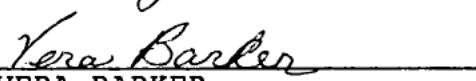
DONT ACTE à Saint-Chrysostôme sous le numéro QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEPT (4867) des minutes du soussigné notaire.

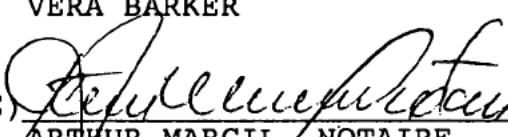
LECTURE FAITE, les comparants et l'intervenante signent tous en la présence du soussigné notaire.

(SIGNE) 
LLOYD SUTTON

LES CARRIERES DUCHARME INC.
PAR:

(SIGNE) 
GUY DUCHARME

(SIGNE) 
VERA BARKER

(SIGNE) 
ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
DEMEURE EN MON ÉTUDE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de "**LES CARRIERES DUCHARME INC.**", tenue au siège social de la corporation au numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province de Québec, le 18 Août 1992.

IL A ÉTÉ PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU:

- Que la corporation achète de Monsieur Lloyd Sutton, pour le prix de CINQUANTE MILLE DOLLARS (\$50,000.00) payable comptant par l'acquéreur au vendeur au jour de la signature de l'acte de vente, l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

Un emplacement sis et situé dans la Municipalité du Canton de Havelock, Comté de Huntingdon, dans le **PREMIER RANG DES TERRES CONCÉDÉES**, connu et désigné comme étant composé des parties de lot suivantes, savoir:

1) Une **PARTIE** du lot originaire numéro **VINGT-HUIT "C" (Ptie 28C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

De figure irrégulière.

MESURANT: Partant d'un point situé sur la limite sud du chemin public (Chemin Covey Hill), à une distance de Trois cent douze pieds (312'), à l'est de la ligne de division des lots 28C et 29A susdit Rang, susdit Cadastre, suivant un gisement de 89°06'03", ce point étant le point de départ;

De là dans une direction est, le long de la limite sud du chemin public (Chemin Covey Hill), suivant un gisement de 90°06'13", sur une distance de Deux cent vingt-et-un pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes de pied (221.99');

De là dans une direction sud, suivant un gisement de 179°38'32", sur une distance de Cent vingt-cinq pieds (125');

De là dans une direction est, suivant un gisement de 90°06'13", sur une distance de Cent vingt-cinq pieds (125');

De là, dans une direction sud, suivant un gisement de 179°38'32", sur une distance de Mille

trois cent soixante-deux pieds et quatre-vingt-treize centièmes de pied (1,362.93');

De là, dans une direction nord-ouest, suivant un gisement de 346°32'22", sur une distance de Mille cinq cent trente pieds et cinquante-sept centièmes de pied (1,530.57'), étant et revenant au point de départ, le tout mesures anglaises.

Contenant en superficie Deux cent quarante-deux mille cinq cent seize pieds carrés et neuf dixièmes de pied carré (242,516.9 pieds²), mesure anglaise.

BORNÉE LADITE PARTIE: Au nord, en partie par le chemin public (Chemin Covey Hill), et en partie par une autre partie dudit lot 28C, propriété de Guy Ducharme et Pierrette Bachand (Enrg.#117667); à l'est, en partie, par une autre partie dudit lot 28C, propriété de Guy Ducharme et Pierrette Bachand (Enrg.#117667), et en partie par une partie du lot 28B susdit Rang, susdit Cadastre; et vers le sud-ouest, par une autre partie dudit lot 28C.

Avec bâtisses dessus construites.

Cette désignation cadastrale étant faite en conformité d'un plan de propriété préparé par Monsieur Louis-Arthur Sullivan, Arpenteur-géomètre, en date du douze septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze (12 Septembre 1991), portant le numéro 91-2308 de ses dossiers, le numéro 10960 de ses minutes, et le numéro 13424-6T de ses plans.

2) Une **PARTIE** du lot originaire numéro **VINGT-HUIT "C" (Ptie 28C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

Étant toute la largeur dudit lot originaire numéro 28C; par une profondeur de Cinq cent un mètres et neuf dixièmes de mètre (501,9m).

BORNÉE LADITE PARTIE: Au nord, par le résidu dudit lot 28C; à l'est, par une partie du lot 28B susdit Rang, susdit Cadastre; au sud, par les terres de l'Etat de New York; et à l'ouest, par une partie du lot 29A susdit Rang, susdit Cadastre.

Sans bâtisse.

- Que Monsieur **GUY DUCHARME**, Président de ladite corporation, soit et est par les présentes autorisé à signer pour et au nom de la corporation, l'acte de vente nécessaire devant Me Arthur Marcil, Notaire à Saint-Chrysostôme, de même que tous autres documents

nécessaires ou utiles pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

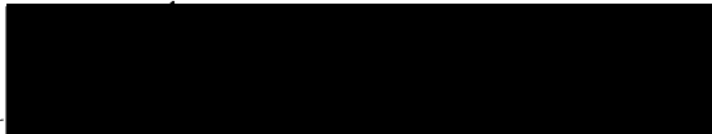
Certifié véritable ce 18 Août 1992.



Guy Ducharme

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION PAR
LE REPRESENTANT-----

AVEC ET EN PRÉSENCE DE
Me ARTHUR MARCIL, NOTAIRE,
ET ANNEXÉ A LA MINUTE
NO: 4867 DE SON REPERTOIRE.



GUY DUCHARME

Arthur Marcil
ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

VRAIE COPIE

Arthur Marcil

**COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC
(Longueuil)**

D É C I S I O N

IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 189212
 Lot(s) : P.28C
 Cadastre : Canton de Havelock
 Div. d'enregistrement : Huntingdon
 Superficie visée : 10,1136 hectares
 Municipalité : Havelock (CT)
 M.R.C. : Le Haut-Saint-Laurent

NOM DES PARTIES

CARRIÈRES DUCHARME INC.

Partie DEMANDERESSE

- et -

LLOYD SUTTON
 MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DU
 QUÉBEC

Parties MISES EN CAUSE

- et -

R.K. LISTER
 PAULINE ST-HELIER-POMIER

Parties INTERVENANTES

MEMBRES PRÉSENTS

: Me BERNARD TRUDEL, commissaire
 M. MARCEL OSTIGUY, commissaire
 M. JEAN-PAUL DÉSILETS, commissaire

DATE DE LA DÉCISION

: 16 JUIN 1992

NATURE DE LA DEMANDE

Carrières Ducharme inc. veut acquérir de Lloyd Sutton une partie du lot 28C, d'une superficie de 10,1136 hectares, dans le but d'agrandir une carrière en exploitation. L'agrandissement de celle-ci a fait l'objet d'autorisations antérieures de la Commission aux dossiers numéros 5312 et 138449 (lot 28B).

La municipalité locale s'oppose à la demande en indiquant qu'elle n'est pas conforme à sa réglementation. Le plan d'urbanisme prévoit une utilisation agroforestière de ce secteur et seules les activités reliées à l'agriculture et à la foresterie y sont permises.

.../2

Une audition publique a été requise, et elle s'est tenue à Longueuil le 28 avril 1992.

L'AUDITION PUBLIQUE

Présents: Richard Brunet, urbaniste et mandataire de la compagnie demanderesse
Guy Ducharme
Lloyd Sutton, propriétaire
Pauline St-Héliier-Pomier, voisine
Christiane Pomier, sa fille
Me Guy Bélanger, avocat et procureur de mesdames Pomier

Les représentations écrites et verbales peuvent se résumer comme suit:

A - Carrières Ducharme inc.:

- cette compagnie exploite sur le lot 28B voisin une carrière de pierre décorative dont l'envergure a des répercussions qui dépassent le contexte local, régional et même national; la production est exportée partout au Québec et même aux États-Unis;
- aux dossiers antérieurs, la Commission a déjà reconnu l'importance de cette exploitation;
- contrairement à ce que prétend l'analyste de la Commission, le site, même s'il est effectivement boisé, ne supporte pas d'érables; il s'agit plutôt d'un plateau rocheux caractérisé par une présence de conifères; les érables se retrouvent en flanc de montagne sur une étendue voisine aucunement touchée par la demande;
- le milieu, de part et d'autre de la frontière canado-américaine, offre plusieurs gisements activement exploités;
- les vergers, cultures et autres activités agricoles mentionnés par l'analyste sont en très grande majorité situés à plus d'un kilomètre du périmètre visé;
- la veine de pierre décorative qui intéresse la compagnie exploitante se dirige vers le sud-ouest sur la partie du lot 28C demandée;

- le potentiel agricole de cette parcelle et des lots avoisnants est très faible, comme l'indiquent les cartes officielles; compte tenu de la nature rocailleuse et de la topographie, toute pratique culturale est impossible;
- les vergers sis au nord et au nord-est sont bien protégés de la poussière par un large écran forestier et par les mesures exigées par le ministère de l'Environnement à son règlement sur les carrières et sablières;
- l'excavation de cette portion de terrain ne générera pas plus d'impact - poussière, circulation ou autre - qu'en génèrent les activités actuelles sur l'ensemble de la carrière;
- il n'y a pas d'établissement de production animale à proximité;
- à cet endroit, on retrouve un gisement de pierre de couleur brune et de couleur chamois; le gisement de couleur brune présentement exploité est épuisé, mais la pierre de cette couleur est toujours en demande; un refus empêcherait la poursuite de la commercialisation de ce produit, réduirait la gamme de couleurs à offrir et rendrait l'exploitant moins compétitif sur les marchés;
- le lot 28C est encore plus éloigné des propriétés des opposants que le lot 28B où est exploitée la carrière actuelle;
- sur une partie nord du lot 28C, monsieur Ducharme a déjà exploité une carrière; lorsque l'extraction fut terminée, les lieux ont été remis en état d'être cultivés; c'est toujours ce que compte faire la compagnie demanderesse sur les autres sites, et c'est pourquoi elle conserve des tas de sol arable comme on peut le constater sur des photographies produites.

B - Pauline St-Hélier-Pomier:

- sa ferme et celle de son voisin sont coincées entre les carrières de la compagnie demanderesse et d'une autre faisant affaire sous le nom de «La Pierre Naturelle de St-Chrysostôme»;

.../4

- si madame Pomier n'a pas à se plaindre des activités de cette dernière, il en est tout autrement de celles de Carrières Ducharme inc.;
- la terre de madame Pomier est traversée par une colline; celle-ci, plutôt abrupte et boisée, offrait une protection naturelle contre les bruits et autres sources de pollution; cependant, l'exploitation de la moitié est du lot 28B a détruit la colline;
- une fois celle-ci disparue, la compagnie demanderesse a créé un «plateau industriel» qui domine l'environnement et sur lequel sont installés une scie et un concasseur; ceux-ci rendent la vie de madame Pomier «impossible»;
- la poussière qui émane des opérations d'extraction et de transformation se dépose sur le sol et diminue le potentiel agricole de sa propriété; à noter qu'aucune expertise n'a été produite à cet effet et que madame Pomier ne cultive pas actuellement sa terre;
- durant les saisons d'extraction, la compagnie demanderesse déverse dans les fossés une eau blanche, polluée par deux matières en suspension; madame Pomier n'est pas en mesure d'affirmer que son puits est affecté, mais cette eau polluée est néanmoins une source d'anxiété pour elle et sa famille;
- l'agrandissement demandé signifie un accroissement des activités d'extraction et de transformation, et par conséquent une intensification de la contamination de l'air, de l'eau et du sol;
- les lots 27D et 28A forment déjà un espace agricole réduit, resserré entre deux zones industrielles en plein développement; l'expansion projetée aurait un effet d'entraînement qui isolerait davantage deux fermes, diminuerait leur valeur agricole et marchande, et ferait disparaître progressivement un mode de vie rural dont les propriétaires pouvaient jouir par le passé;
- il importe de conserver la valeur agricole et résidentielle des fermes car de telles destinations sont les seuls usages permis dans cette zone en vertu de la réglementation municipale.

Décision 189212

C - R.K. LISTER:

- sa propriété est localisée à l'est de la carrière Ducharme, dans la direction des vents dominants en provenance de l'ouest;
- il a rencontré monsieur Ducharme, et ce dernier a reconnu que son concasseur pouvait causer des problèmes de poussière, mais il fut surpris des inquiétudes au sujet du bruit;
- la pollution par la poussière est dangereuse pour l'exploitation acéricole intensive de monsieur Lister; les pâturages peuvent aussi être affectés, et par voie de conséquence on peut craindre pour la santé des animaux;
- monsieur Ducharme entend contrôler incessamment par des mesures adéquates le problème de la poussière, et monsieur Lister est prêt à lui accorder le bénéfice du doute;
- selon monsieur Lister, la position du concasseur et du moulin à scie est à la source des difficultés; les deux sont situés sur la partie élevée de la carrière, au-dessus des arbres; le vent peut souffler sans obstacle la poussière et le bruit.

MOTIFS DE LA COMMISSION

Selon les données de l'Inventaire des terres du Canada, le potentiel des sols à cet endroit est majoritairement de classes 5 et 7, et les dispositions de la section IV.01 de la loi et de l'article 35 de la loi 100 (chapitre 7, 1989) ne s'appliquent donc pas au présent dossier.

Par ailleurs, la parcelle précisément visée est localisée à l'extrémité sud du lot 28C, près des lignes américaines. Elle n'a aucun potentiel acéricole et la pierrosité en surface de son sol réduit considérablement ses possibilités agricoles.

De plus, il ne faut jamais oublier qu'on ne peut extraire des matériaux de qualité qu'à l'endroit où la nature les a placés. Presque toujours, les gisements sont localisés en zone agricole. Il faut alors essayer de composer entre deux utilisations de façon à ce que l'une ne se fasse pas trop au détriment de l'autre.

.../6

Décision 189212

page 6

À noter que l'agrandissement antérieur le plus récent (dossier numéro 138849) avait reçu l'approbation de la municipalité locale et que personne ne s'y était objecté.

L'opposition manifestée au présent dossier vise davantage les installations actuelles (concasseur et usine de sciage et d'affinage) que l'extraction proprement dite sollicitée sur le lot 28C.

Madame Pomier demande même à la Commission «de réviser les autorisations accordées à cette entreprise par le passé».

Comme elle l'a mentionné lors de l'audition publique, la Commission ne peut lors d'une demande ponctuelle d'agrandissement revenir sur une décision rendue antérieurement. L'autorisation numéro 138849 a l'autorité de la chose jugée, et la condition y apparaissant n'est pas non plus sanctionnée par la caducité ou la nullité. Les délais prescrits sont également expirés et la Commission n'est même pas l'instance devant laquelle un appel doit être entendu. Celui-ci relève du Tribunal d'appel en matière de protection du territoire agricole.

Les inquiétudes manifestées par monsieur Lister et les plaintes logées par madame Pomier concernent davantage les normes du ministère de l'Environnement et la réglementation municipale, et la Commission n'a pas à s'immiscer dans ces domaines.

Quant à la deuxième condition qui exige un réaménagement éventuel des lieux et leur remise en culture, la preuve a démontré que le sol arable est entassé sur les lieux à ces fins. De plus, l'expérience vécue sur une autre partie du lot 28C apparaît quand même assez garante de l'avenir.

Madame Pomier voit toutefois un certain rapport entre ses appréhensions et la nouvelle demande. «Une carrière plus importante» dit-elle, «signifie des activités d'extraction et de transformation accrues et, par conséquent, une intensification de la contamination de l'air, de l'eau et du sol par la poussière.»

La Commission ne peut contester cette vision des choses. Elle comprend évidemment que le voisinage

.../7

d'activités de concassage et de sciage de pierres peut devenir un irritant lorsqu'on habite à proximité, si des mesures de mitigation adéquates ne sont pas prises.

Par ailleurs:

- monsieur Ducharme entend remédier à ce problème, et la Commission n'a pas à douter de sa bonne foi;
- une solution est certes possible car madame Pomier reconnaît volontiers que des activités similaires s'exercent avec moins de contraintes, dans le même secteur, par un compétiteur faisant affaire sous le nom "La Pierre Naturelle de St-Chrysostôme".

De toute façon, comme on l'a déjà noté, les opérations de concassage et de sciage sont déjà autorisées par la décision numéro 138849, et la Commission n'a pas à réglementer à la place des experts du ministère de l'Environnement. C'est à ce dernier que revient l'autorité d'appliquer ses normes et de sanctionner s'il y a lieu.

Du strict point de vue de protection du territoire agricole, la Commission est d'avis que l'exploitation d'une carrière sur une parcelle sise au-delà du périmètre déjà autorisé, à l'extrémité sud du lot 28C, sur des sols difficilement cultivables, et qui seront éventuellement remis en culture de surcroît, n'aura pas d'incidence significative additionnelle sur l'organisation agro-forestière du milieu.

Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'agrégats de très grande qualité dont l'exploitation est manifestement susceptible de générer des conséquences économiques importantes. Après avoir fait le poids entre celles-ci et les répercussions négatives sur l'agriculture d'une autorisation, la Commission estime que les premières l'emportent sur les dernières, en autant que le tout se fasse dans le respect des normes environnementales.

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

AUTORISE le lotissement au moyen d'un acte d'aliénation, de même que l'utilisation non agricole d'une partie du lot 28C, au cadastre du canton de Havelock, dans la division d'enregistrement de Huntingdon, d'une superficie

.../8

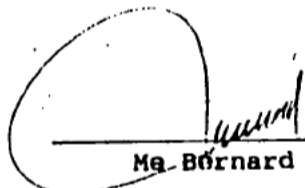
d'environ 101 136 mètres carrés, mesurant 501,9 mètres de profondeur sur toute la largeur du lot, et bornée à l'est par le lot 28B, au sud par le territoire des États-Unis, à l'ouest par le lot 29A et au nord par le résidu du lot 28C.

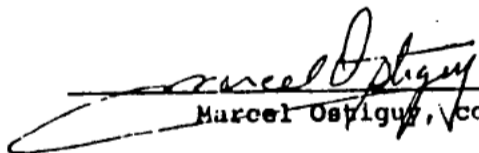
Cette autorisation est toutefois assujettie aux conditions essentielles suivantes:

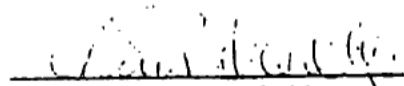
- 1- l'utilisation non agricole ci-devant accordée se limite aux fins spécifiques recherchées, soit à l'exploitation d'une carrière;
- 2- la compagnie demanderesse, ou représentants, devront respecter toutes les normes et directives du ministère de l'Environnement en semblables matières;
- 3- le sol arable devra être conservé et entassé sur les lieux pour être réétendu à la fin des travaux d'extraction, de façon à permettre la remise en culture de la surface visée.

À défaut de respecter l'une ou l'autre de ces conditions, la présente autorisation deviendra immédiatement caduque et de nul effet.

Rien dans la présente décision ne doit être interprété comme une dispense de se conformer aux autres lois et règlements, et plus particulièrement à la réglementation municipale.

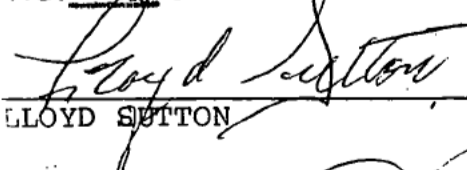

Me. Bernard Trudel, commissaire

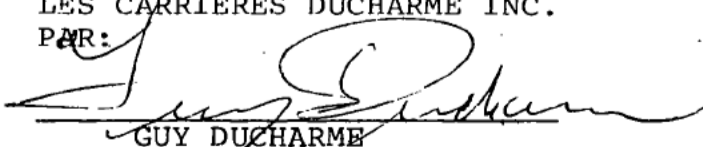

Marcel Ostiguy, commissaire

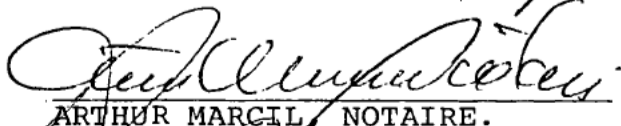

Jean-Paul Désilets, commissaire

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION PAR
LES PARTIES-----

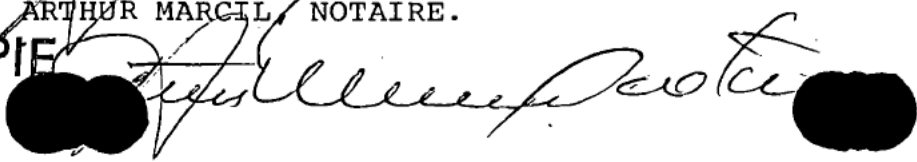
AVEC ET EN PRÉSENCE DE
Me ARTHUR MARCIL, NOTAIRE,
ET ANNEXÉ A LA MINUTE
NO: 4867 DE SON REPERTOIRE.



LLOYD SUTTON

LES CARRIERES DUCHARME INC.
PAR: 
GUY DUCHARME


ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

VRAIE COPIE





500.00
#609 500.00'
#587 1040.00'
#575 720.00'
#551 474.50'
528.00'

1050.00 #628
#600 - #610
#586 257.08'
#578 269.20' 328.10' 269.20'
#564
#546 312.00'

28A-1
8585-73-0080
S : 88266.95'

27A

27B-P

ST: 138.31 ac

8685-05-6000 (M)

27C

27D-P
8585-88-3055
S : 42.25 ac

27-D-P
8584-89-4040
S : 25.0 ac

28A-P
8585-65-5005
S : 88.474 ac

28B-P
8585-55-1000
S : 43.03 ac

28B-P
8585-45-0010
S : 43.34 ac

28C-P
8585-28-5520
S : 59.583 ac

28C-P
8584-28-7055
S : 24.99 ac

29A
85-05-1000
S : 144.0 ac

501.60'

660.00'

660.00'

6006.00'
3835.00'
3567.12'

2171.00'
2171.00'

5973.00'

1646.00'
1646.00'

TERRITOIRE

Dossier n° TER15-112

Déclarant : Les Carrières Ducharme inc.

Pièce 4 – Titre – Lot 28C - 1993

M

1

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE
LE ONZE NOVEMBRE
DEVANT Me **ARTHUR MARCIL**, Notaire à Saint-
Chrysostôme, District de Beauharnois,
PROVINCE DE QUEBEC

COMPARAISSENT:

Monsieur **GUY DUCHARME**, [redacted]
demeurant et domicilié au [redacted]
[redacted] ET;

Dame **PIERRETTE BACHAND**, [redacted], épouse
de Monsieur Guy Ducharme, [redacted]

Ci-après nommés: "**LE VENDEUR**"

ET:

LES CARRIERES DUCHARME INC., Corporation
légalement constituée, ayant son siège social au
numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse
postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province
de Québec, agissant aux présentes et ici représentée
par Monsieur **GUY DUCHARME**, Président de ladite
corporation, aux termes d'une résolution adoptée à
l'assemblée de son conseil d'administration tenue le
onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (11
Novembre 1993), copie de cette résolution demeurant
annexée aux présentes après avoir été reconnue
véritable puis signée par le représentant avec et en
la présence du soussigné notaire

Ci-après nommée: "**L'ACQUÉREUR**"

Lesquels conviennent ce qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur l'immeuble
dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

Un emplacement sis et situé dans la
Municipalité du Canton de Havelock, Comté de
Huntingdon, dans le **PREMIER RANG DES TERRES CONCÉDÉES**,
connu et désigné comme étant une **PARTIE** du lot



1020451786

Division d'enregistrement - HUNTINGDON
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 93 11 11 14 : 00
annee mois jour heure minute
sous le numéro 120677

Julie Cassette
Registreur

1-14
originaire numéro **VINGT-HUIT «C» (Ptie 28C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

MESURANT: Cent vingt-cinq pieds (125') de largeur; par une profondeur de Cent vingt-cinq pieds (125'), le tout mesures anglaises et plus ou moins.

Contenant en superficie un quart ($\frac{1}{4}$) d'acre, plus ou moins, au coin nord-est dudit lot.

BORNÉE LADITE PARTIE: En front au nord, par le chemin public (Chemin Covey Hill); d'un côté à l'est, par le lot numéro 28B susdit Cadastre; à l'arrière au sud, par une autre partie dudit lot 28C, propriété de Les Carrières Ducharme Inc.; et de l'autre côté à l'ouest, par une partie du lot 28C-1 susdit Cadastre.

Tel que le tout se trouve présentement avec la maison mobile dessus installée portant le numéro civique 558 Chemin Covey Hill à Havelock, Comté de Huntingdon, circonstances et dépendances sans exception ni réserve de la part du vendeur.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis de Dame Ginette Ducharme, aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Arthur Marcil, Notaire, le onze mai mil neuf cent quatre-vingt-douze (11 Mai 1992) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 117667.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession et occupation immédiates.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

- 1) L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance, ou charge quelconque;
- 2) Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues, ont été payées sans subrogation;
- 3) Tous les droits de mutation ont été acquittés;
- 4) Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout privilège;
- 5) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;
- 6) L'immeuble n'est pas isolé au moyen de la mousse d'urée-formol;
- 7) L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier;
- 8) L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation;
- 9) L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels;
- 10) L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement;
- 11) L'immeuble ne sert pas, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille;
- 12) Il n'est pas un commerçant au sens de la Loi sur la protection du consommateur;
- 13) Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et

sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1) Prendre l'immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2) Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter de la date des présentes, et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3) Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date des présentes, et s'en donnent une quittance mutuelle et réciproque. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (\$25,000.00)**, que l'acquéreur paiera au vendeur à son domicile, comme suit, savoir:

Jusqu'à parfait paiement du prix de vente au vendeur, ladite somme portera intérêt au taux de **HUIT POUR CENT (8%)** l'an, calculé semestriellement et non à l'avance, à compter du onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 Novembre 1993).

Les intérêts seulement seront remboursables par versements mensuels, payables le onzième (11e) jour de chaque mois, à compter du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 Décembre 1993), et ainsi de suite jusqu'à et y compris le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 Juin 1996).

A compter du onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 Juillet 1996) seulement, ladite somme deviendra remboursable au vendeur, en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de **DEUX MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET VINGT-ET-UN CENTS (\$2,173.21)** chacun, comprenant le capital et les intérêts au taux ci-dessus mentionné, payables le onzième (11e) jour de chaque mois, à compter du onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 Juillet 1996) seulement, jusqu'à et y compris le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (11 Juin 1997), date à laquelle tout solde en capital et intérêts deviendra dû et exigible en entier sans avis ni mise en demeure préalables.

L'arriéré d'intérêt portera intérêt au même taux ci-dessus stipulé à compter de son échéance.

NON-TRANSFÉRABILITÉ

Advenant l'aliénation de l'immeuble présentement vendu, en tout ou en partie, le vendeur aura le droit d'exiger le paiement immédiat du prix de vente ou de tout solde dû sur icelui.

PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Malgré le terme convenu, l'acquéreur aura le privilège de payer par anticipation le solde de prix de vente, en tout ou en partie, sans avis préalable ni indemnité.

PRIVILEGE DE VENDEUR

Pour garantir le paiement du solde qui lui est dû, en plus des autres garanties que lui accorde l'acquéreur, le vendeur réserve son privilège pour le principal et les intérêts conformément à l'article 2122 du Code civil.

HYPOTHEQUE ET HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE

L'acquéreur hypothèque l'immeuble jusqu'à concurrence du solde dû au vendeur.

Il hypothèque aussi l'immeuble pour une somme additionnelle équivalant à vingt pour cent (20%) du montant originnaire de la présente vente afin de garantir le paiement de toutes autres sommes déboursées par le vendeur pour la protection de sa créance hypothécaire, notamment, primes d'assurance, taxes, frais légaux, frais de notaire et autres accessoires.

ASSURANCES

Pour plus de garantie, l'acquéreur s'oblige envers le vendeur à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et périls habituellement couverts tous les bâtiments qui font ou pourront faire partie de l'immeuble, jusqu'à concurrence d'une somme équivalant au total des hypothèques.

L'acquéreur transporte au vendeur à titre de créancier hypothécaire, selon son rang, toutes les assurances en vigueur sur l'immeuble. Il s'engage à faire insérer dans les polices la clause hypothécaire exigée par le vendeur, à lui remettre ces polices, lesquelles ne contiendront pas de règle proportionnelle (clause de "Co-assurance"), mais devront comporter la permission d'assurances coexistantes. Jusqu'à paiement final, il devra maintenir les assurances en vigueur et fournir au créancier, au moins quinze jours avant leur échéance, la preuve de leur renouvellement. Si l'acquéreur ne se conforme pas à la présente clause, le vendeur pourra souscrire une assurance pour le compte et aux frais de l'acquéreur, sous réserve de tous autres recours. L'acquéreur devra rembourser les primes acquittées par le vendeur avec intérêt au même taux que le solde du prix de vente.

Toute indemnité d'assurance devra être versée directement par l'assureur au vendeur jusqu'à concurrence de sa créance et, à cet effet, l'acquéreur la transporte au vendeur. Il en sera de même de toute indemnité payée par l'assureur dont les polices n'auraient pas été transportées au vendeur: notification de ce transport pourra être faite à l'assureur à la requête et à la diligence du vendeur mais aux frais de l'acquéreur. Copie ou extrait des présentes pourra servir à la signification du transport au besoin.

L'acquéreur avertira le vendeur, sans délai, de tout sinistre et ne devra entreprendre aucune réparation ou réfection avant que le vendeur n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Le vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'imputer l'indemnité sur sa créance ou de l'employer au paiement total ou partiel du coût de la reconstruction ou de la réparation des biens hypothéqués, sans que, dans l'un ou l'autre cas, ses garanties n'en soient affectées.

INTERDICTION DE MODIFIER LES BAUX

L'acquéreur ne pourra modifier un bail ou y mettre fin prématurément sans le consentement écrit du

vendeur tant que ce dernier demeurera créancier de l'acquéreur.

TRANSPORT DE LOYERS

Pour garantir davantage le remboursement du solde de prix de vente, de ses accessoires, du paiement des intérêts et des débours effectués par le vendeur pour la protection de sa créance, l'acquéreur cède et transporte en garantie additionnelle au vendeur tous les loyers présents et futurs de l'immeuble hypothéqué. Le vendeur commencera à percevoir les loyers de l'immeuble dès qu'il aura signifié à l'acquéreur et aux locataires son intention de se prévaloir du présent transport; copie ou extrait des présentes pouvant servir à la signification de ce transport au besoin. Alors, l'acquéreur devra lui remettre tous les baux et le vendeur aura le droit de les renouveler ou d'en consentir de nouveaux au nom de l'acquéreur, aux conditions qu'il jugera convenables. Il affectera d'abord le montant des loyers perçus à se payer une commission de cinq pour cent (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, puis à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations et autres dépenses qu'il jugera utiles ou nécessaires, le tout sans que ses droits, privilèges ou hypothèques ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt. D'avance, l'acquéreur ratifie les actes d'administration du vendeur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le vendeur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis en raison de son administration.

Le vendeur consent toutefois à ne se prévaloir du présent transport de loyers que si l'acquéreur néglige ou refuse d'exécuter l'une des obligations contractées aux présentes, mais il pourra signifier immédiatement ce transport de façon à y donner plein et entier effet.

CONDITIONS

1) Les obligations de l'acquéreur ou de tout détenteur subséquent de l'immeuble seront indivisibles au sens de l'article 1123 du Code civil. S'il y a plus d'un acquéreur ou d'un détenteur subséquent de l'immeuble, ces obligations seront solidaires.

2) Les titres de l'immeuble vendu resteront déposés entre les mains du vendeur jusqu'à complet

paiement de sa créance.

3) L'acquéreur devra fournir au vendeur copie portant certificat d'enregistrement de tout acte de mutation subséquent affectant l'immeuble vendu dans les soixante (60) jours de sa date.

4) Tout paiement dû au vendeur devra être effectué en monnaie ayant cours légal au Canada à son adresse mentionnée dans la comparution, dans le district de Beauharnois, ou à tout autre endroit, dans ce même district, que le vendeur pourra indiquer par écrit à l'acquéreur.

5) Si l'immeuble hypothéqué est un immeuble à logements multiples pour lesquels la consommation d'électricité ou de gaz est mesurée et facturée globalement pour l'ensemble de l'immeuble, et dont au moins un local est occupé par un locataire résidentiel en vertu d'un bail où le prix du service d'électricité ou de gaz est inclus dans le montant payable au présent acquéreur, ce dernier sera tenu d'acquitter lui-même ces comptes dus aux fournisseurs au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception du compte. Il s'oblige à remettre au vendeur, si ce dernier l'exige, les reçus de ces divers paiements;

6) L'acquéreur ne pourra procéder au remplacement du numéro de lot(s) selon l'article 2174b du Code civil, sans le consentement exprès et par écrit du vendeur.

DÉCHÉANCE DU TERME

Advenant l'un des événements suivants, le vendeur aura le droit d'exiger le remboursement immédiat et entier de sa créance, des intérêts alors accrus, en plus de ses frais et loyaux coûts, savoir:

1) Le défaut de paiement dans les trente (30) jours de son échéance de tout versement de capital ou d'intérêt dû au vendeur ou à tout créancier prioritaire;

2) Le défaut de paiement des impôts fonciers dans les trois mois de leur échéance;

3) La détérioration notable de l'immeuble causée par la négligence ou la faute de l'acquéreur;

4) La faillite, la cession ou la liquidation des biens de l'acquéreur ou de tout détenteur subséquent de l'immeuble;

5) L'enregistrement sur l'immeuble vendu de

tout privilège ayant pour effet d'amoindrir la garantie du vendeur, à moins que l'acquéreur ne le fasse disparaître dans un délai de trente (30) jours de son enregistrement ou du jugement le maintenant;

6) Un défaut auquel l'acquéreur n'aura pas remédié dans les huit (8) jours d'un avis écrit du vendeur.

DATION EN PAIEMENT

Advenant l'accomplissement de l'un ou l'autre des événements prévus à la clause de déchéance du terme, le vendeur aura en outre le droit d'exiger la possession immédiate de l'immeuble à titre de propriétaire absolu, sans autre avis que celui prévu par la loi. Dans ce cas, le créancier prendra alors l'immeuble franc et quitte de toute dette, redevance, charge, droit, privilège ou hypothèque subséquents à l'enregistrement des présentes, sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêts, ni à aucune indemnité pour les impenses ou augmentations faites par qui que ce soit, l'immeuble devenant sa propriété à titre de dation en paiement en vertu de l'abandon qu'en fait présentement l'acquéreur, avec effet rétroactif à ce jour, pour le cas où le vendeur se prévaudrait de la présente clause.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acquéreur et le vendeur font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec par un avis écrit signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification aux domiciles ci-dessus prévus, les parties font élection de domicile au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Beauharnois.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Le terme acquéreur signifie aussi tout détenteur subséquent du droit de propriété de l'immeuble.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Monsieur Guy Ducharme et Dame Pierrette Bachand déclarent être tous deux mariés ensemble en premières noces sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Ovila J.B. Goyette, Notaire, le neuf avril mil neuf cent

cinquante-cinq (9 Avril 1955) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 1133201, et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

**MENTION RELATIVE A LA LOI
SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE**

Le vendeur déclare qu'il ne se réserve aucun droit d'aliénation à l'égard d'un lot contigu ou présumé contigu au sens de la susdite Loi; que l'emplacement bénéficie en outre des droits acquis reconnus par les articles 101 et 103 de la Loi, la maison mobile ayant été installée avant l'entrée en vigueur de la Loi, et la superficie dudit lot étant inférieure à un demi ($\frac{1}{2}$) hectare; et qu'en conséquence, aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole n'est requise pour cette vente.

**DÉCLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA
TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.)
& A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)**

immeuble non-neuf

Le vendeur déclare que l'immeuble faisant l'objet de la présente vente est un immeuble occupé principalement à titre résidentiel, qu'il n'a effectué aucune rénovation majeure et n'a pas réclamé et ne réclamera pas de crédit de taxe sur les intrants et de remboursement de taxes sur les intrants relativement à l'acquisition ou à des améliorations apportées à l'immeuble, le vendeur faisant cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

En conséquence, la présente vente est exonérée selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

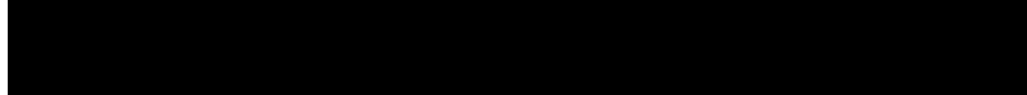
**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES**

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "le cédant" et "le cessionnaire" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

1) Le cédant est Monsieur **Guy Ducharme** et Dame **Pierrette Bachand**;

2) Le cessionnaire est **Les Carrières Ducharmes Inc.**;

3) Le cédant a sa résidence principale au



4) Le cessionnaire a son siège social au numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province de Québec, J0L 1H0;

5) L'immeuble ci-dessus désigné est situé dans la Municipalité du **Canton de Havelock**;

6) Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de **VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (\$25,000.00)**;

7) Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de **CENT VINGT-CINQ DOLLARS (\$125.00)**, représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie.


DONT ACTE à Saint-Chrysostôme sous le numéro CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE-QUATRE (5344) des minutes du soussigné notaire.

LECTURE FAITE, les comparants signent tous en la présence du soussigné notaire.

(SIGNE)


GUY DUCHARME

(SIGNE)


PIERRETTE BACHAND

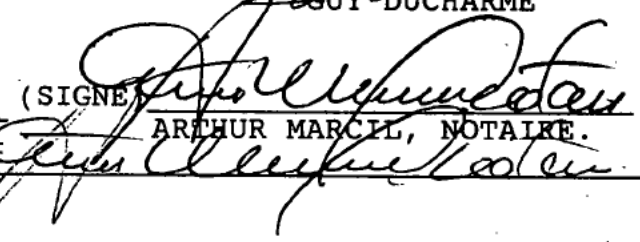
LES CARRIERES DUCHARME INC.
PAR

(SIGNE)


GUY DUCHARME

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
DEMEURE EN MON ETUDE

(SIGNE)


ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de «**LES CARRIERES DUCHARME INC.**», tenue au siège social de la corporation au numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province de Québec, tenue le onze (11) novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (1993).

IL A ÉTÉ DUMENT PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU:

- Que la corporation achète de Monsieur Guy Ducharme et de Dame Pierrette Bachand, l'immeuble ci-après désigné, savoir:

DÉSIGNATION

Un emplacement sis et situé dans la Municipalité du Canton de Havelock, Comté de Huntingdon, dans le **PREMIER RANG DES TERRES CONCÉDÉES**, connu et désigné comme étant une **PARTIE** du lot originaire numéro **VINGT-HUIT «C» (Ptie 28C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

MESURANT: Cent vingt-cinq pieds (125') de largeur; par une profondeur de Cent vingt-cinq pieds (125'), le tout mesures anglaises et plus ou moins.

Contenant en superficie un quart ($\frac{1}{4}$) d'acre, plus ou moins, au coin nord-est dudit lot.

BORNÉE LADITE PARTIE: En front au nord, par le chemin public (Chemin Covey Hill); d'un côté à l'est, par le lot numéro 28B susdit Cadastre; à l'arrière au sud, par une autre partie dudit lot 28C, propriété de Les Carrieres Ducharme Inc.; et de l'autre côté à l'ouest, par une partie du lot 28C-1 susdit Cadastre.

Tel que le tout se trouve présentement avec la maison mobile dessus installée portant le numéro civique 558 Chemin Covey Hill à Havelock, Comté de Huntingdon, circonstances et dépendances sans exception ni réserve de la part du vendeur.

- Que le prix d'achat de cet immeuble soit de la somme de **VINGT-CINQ MILLE DOLLARS (\$25,000.00)**, payable par la corporation au vendeur à son domicile comme suit, savoir:

Jusqu'à parfait paiement du prix de vente au vendeur, ladite somme portera intérêt au taux de **HUIT POUR CENT (8%)** l'an, calculé semestriellement et non à l'avance, à compter du onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 Novembre 1993).

Les intérêts seulement seront remboursables par versements mensuels, payables le onzième (11e) jour de chaque mois, à compter du onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize (11 Décembre 1993), et ainsi de suite jusqu'à et y compris le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 Juin 1996).

A compter du onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 Juillet 1996) seulement, ladite somme deviendra remboursable au vendeur, en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de **DEUX MILLE CENT SOIXANTE-TREIZE DOLLARS ET VINGT-ET-UN CENTS (\$2,173.21)** chacun, comprenant le capital et les intérêts au taux ci-dessus mentionné, payables le onzième (11e) jour de chaque mois, à compter du onze juillet mil neuf cent quatre-vingt-seize (11 Juillet 1996) seulement, jusqu'à et y compris le onze juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (11 Juin 1997), date à laquelle tout solde en capital et intérêts deviendra dû et exigible en entier sans avis ni mise en demeure préalables.

L'arriéré d'intérêt portera intérêt au même taux ci-dessus stipulé à compter de son échéance.

Il est compris qu'advenant l'aliénation de l'immeuble présentement vendu, en tout ou en partie, le vendeur aura le droit d'exiger le paiement immédiat du prix de vente ou de tout solde dû sur icelui, et que malgré le terme convenu, l'acquéreur aura le privilège de payer par anticipation le solde de prix de vente, en tout ou en partie, sans avis préalable ni indemnité.

- Qu'à la garantie du prix de vente ci-dessus déterminé, la corporation consente au vendeur une hypothèque de premier rang sur l'immeuble ci-dessus désigné;

- Que Monsieur **GUY DUCHARME**, Président de ladite corporation, soit et est par les présentes, autorisé, pour et au nom de la corporation:

a) à signer l'acte d'achat nécessaire devant Me Arthur Marcil, Notaire à Saint-Chrysostôme;

b) à souscrire à toutes les clauses usuelles de garantie telles que: clauses de privilège de vendeur et d'hypothèque, d'hypothèque additionnelle, d'assurances, de déchéance du terme, de transport de loyers, de clause résolutoire, de dation en paiement, etc.;

c) à consentir à toutes les clauses que ledit acte est susceptible de comporter;

d) à signer tous autres documents nécessaires ou utiles pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Certifié véritable, ce 11 Novembre 1993.

Pierrette Bachand
PIERRETTE BACHAND
Secrétaire

RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION PAR
LE REPRESENTANT-----
AVEC ET EN PRÉSENCE DE
M^e ARTHUR MARCIL, NOTAIRE,
ET ANNEXÉ A LA MINUTE
NO: 5344 DE SON REPERTOIRE.

Guy Ducharme
GUY DUCHARME
Arthur Marcil
ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

VRAIE COPIE *Arthur Marcil*

TERRITOIRE

Dossier n° TER15-112

Déclarant : Les Carrières Ducharme inc.

Pièce 5 – Titre – Lot 28C - 1998

JUL 24 9:14

1

IN THE YEAR NINETEEN HUNDRED AND NINETY-EIGHT-----
ON THIS TWENTY-THIRD DAY OF THE MONTH OF JULY-----
BEFORE Mtre **Arthur MARCIL**, Notary at Saint-Chrysostome, District of Beauharnois
PROVINCE OF QUEBEC

APPEARED:

Mr **Lloyd SUTTON**, [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Hereinafter called: **«THE VENDOR»**

AND:

LES CARRIERES DUCHARME INC., a company legally incorporated under Part 1 of the Companies Act, by Letters Patent dated the fifteenth day of October nineteen hundred and seventy (October 15th, 1970), duly registered at the «Quebec Enterprises Register» (CIDREQ) on the sixteenth day of April nineteen hundred and ninety seven (April 16th, 1997) under number 1146707774, having its head office at the civic number 564 Covey Hill Road at Havelock, Province of Quebec, J0S 2C0, represented by Mr **Guy DUCHARME**, President of the company, duly authorized under the terms of a resolution of its board of directors, dated the twenty-third day of July nineteen hundred and ninety-eight (July 23rd, 1998), a copy whereof remains annexed hereto after having been acknowledged as true and signed for identification by the representative in the presence of the undersigned Notary

Hereinafter called: **«THE PURCHASER»**

Who have agreed as follows:

OBJECT OF THE CONTRACT

The Vendor sells to the Purchaser the following immovable hereinafter described:

DESCRIPTION

An immovable situated in the Municipality of

Amf.
Certificat d'inscription
Circonscription foncière de: **Huntingdon**

Réquisition présentée le **1998 -07- 24** *09h14*
heures minutes

No d'inscription **127765**
Certifié par *Arthur Marcil*
Officier de la publicité des droits *Ad*

ARTHUR MARCIL
NOTAIRE - NOTARY
CONSEILLER JURIDIQUE - TITLE ATTORNEY



the Township of Havelock, land registry of Huntingdon, in the **FIRST RANGE OF THE GRANTED LANDS**, known and designated as being a **PART** of original lot number **TWENTY-EIGHT «C» (Part 28C)** at the official plan and book of reference of the Township of Havelock.

MEASURING: Three hundred and twelve feet (312') to the North; One thousand five hundred and thirty feet and fifty-seven hundredths of a foot (1,530.57') toward the North-East; approximately Two thousand eight hundred and thirty-eight feet and forty-two hundredths of a foot (2,838.42') to the East; approximately Six hundred and sixty feet (660') to the South; and approximately Four thousand three hundred and twenty-six feet and thirty-five hundredths of a foot (4,326.35') to the West, english measures, more or less.

BOUNDED AS FOLLOW: To the north, by the Covey Hill Road; toward the North-East, partly by the lot number 28C-2 aforesaid Range, aforesaid Cadastre, and partly by another part of said lot number 28C, belonging to «Les Carrières Ducharme Inc.» (Publ. #118306); to the East, by a part of lot number 28B aforesaid Range, aforesaid Cadastre; to the South, by another part of said lot 28C, belonging of «Les Carrières Ducharme Inc.» (Publ. #118306); to the West, by lot number 29A aforesaid Range, aforesaid Cadastre.

With all builgings hereon erected, notably the residence bearing the civic number 546 Covey Hill Road at Havelock, Province of Quebec, JOS 2C0, circumstances and dependances without any exception from the Vendor.

The present sale also includes all the permanents heating, lighting and electrical equipments of the immavable property presently sold.

SERVITUDE

The Vendor declares that the immovable is not subject to any servitude.

ORIGIN OF THE RIGHT OF OWNERSHIP

The vendor is owner of the immovable having acquired with greater extent from Mister Roderick SUTTON, under the terms of a deed of sale executed before Mtre Gabriel POUPART, Notary, on the second day of May nineteen hundred and fifty-eight (May 2nd, 1958) and published at the Registry Office for the registration division of Huntingdon under the number 61072.

WARRANTY

This Sale is made with legal warranty.

DOSSIER OF TITLE DEEDS

The vendor undertakes to deliver to the purchaser only all the title deeds in his possession.

POSSESSION

The Purchaser shall be the owner of the immovable from this day, with immediate possession and occupancy, except for the house for which the vendor shall have the free occupancy until the first day of December nineteen hundred and ninety-eight (December 1st, 1998). The vendor shall be entirely responsible during the period of his occupancy of the house, of the costs of heating, lighting and telephone.

TRANSFER OF RISK

Notwithstanding paragraph 2 of article 1456 of the Civil Code of Quebec, the purchaser shall assume the risks attached to the property, in accordance with article 950 of the Civil Code of Quebec, as of the date of these presents.

DECLARATIONS OF THE VENDOR

The vendor makes the following declarations and warrants that:

- 1) The immovable is free of all hypothecs, taxes, prior claims or encumbrances whatsoever;
- 2) All property taxes which are due have been paid without subrogation to the thirty-first day of December nineteen-hundred and ninety-eight (December 31st, 1998) as regards municipal taxes and to the thirtieth day of the month of June nineteen hundred and ninety-eight (June 30th, 1998) as regards school taxes;
- 3) All transfer duties have been paid;
- 4) The immovable is not subject to an option to purchase or right of first refusal binding him personally in any lease or other document;
- 5) The heating equipment in the immovable belongs to him and is free of all charges;
- 6) He has received no notice from any competent authority to the effect that the immovable

does not comply with the laws and regulations in force;

7) The immovable has not been insulated with urea formaldehyde foam;

8) The immovable is not part of a housing complex;

9) The immovable has not formed part of a housing complex, from which it has been subsequently separated as a result of an alienation since the coming into force of the provisions of the law prohibiting such alienation;

10) The immovable is not a recognized or a classified cultural property and is not situated in a historic or natural district, within a classified historic site, or in a protected area, within the meaning of the Cultural Property Act;

11) The immovable does not derogate from the laws and regulations concerning the protection of the environment;

12) No declaration of family residence affects the immovable;

13) He is a Canadian resident within the meaning of the Income Tax Act and the Taxation Act and has no intention of changing such residence. The vendor making the present declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it will have the same force and effect, as if made under oath and by and in virtue of the Canada Evidence Act.

OBLIGATIONS

The purchaser binds and obliges himself to:

1) Take the immovable in its present state, declaring having seen and examined same to his satisfaction, and having verified himself with the relevant authorities that the use he intends to make of the immovable complies with the laws and regulations in force;

2) Pay all property taxes due and to become due, including the proportion for the current year from the date of these presents, and also to pay, from the same date, all future instalments in capital and interest of all special taxes imposed before this day, payment of which is spread over a period of years;

3) Pay the costs and fees for these

5.

presents, their publication and copies for all parties.

ADJUSTMENTS

The parties declare that they have made the usual adjustments between them as of these presents in accordance with the statements of account supplied. If other adjustments become necessary, they shall be made as of the same date.

**DECLARATION CONCERNING
THE PRELIMINARY CONTRAT**

The parties agree that the only legal obligations between them are contained in the present agreement which cancels all previous agreements.

PRICE

This sale is made for the price of **ONE HUNDRED AND TWENTY-FIVE THOUSAND DOLLARS (125,000.00\$)**, paid this day by the Purchaser to the Vendor, whereof full and final acquittance.

CIVIL STATUS AND MATRIMONIAL REGIME

Mister Lloyd SUTTON declares that when he bought the immovable presently sold, he was single, and that he is now married in first marriage to Mrs Vera BARKER, under the regime of separation as to property under the terms of a Marriage Contract executed by Mtre Paul POIRIER, Notary, on the twenty-second day of June nineteen hundred and fifty-nine (June 22nd, 1959) published at the Registry Office for the Registration Division of Huntingdon under the number 61903, and that neither his civil status nor matrimonial regime has been or is in the process of being changed.

INTERVENTION OF THE VENDOR'S SPOUSE

INTERVENED Mrs **Vera BARKER**, Housewife, born on the twenty-fourth day of June nineteen hundred and thirty-two (June 24th, 1932)-----
at Verdun-----spouse of the vendor, domiciled at the civic number 546 Covey Hill Road at Havelock, Province of Quebec, J0S 2C0, who declared:

- 1) To have taken communication of this present deed of sale;
- 2) To give her consent to the present sale in accordance with the provisions of Section 404 of

the Civil code of Quebec.

**DECLARATIONS OF THE PARTIES CONCERNING
THE GOODS AND SERVICES TAX (GST) AND
THE QUEBEC SALES TAX (QST)**

**Case of exemption for Used immovable property
(Residence)**

The vendor declares that the immovable which is the object of the present sale, is an immovable used primarily as a place of residence, that he has made no major renovations, and that he has not claimed and will not claim an input tax credit or refund with respect to the acquisition of or improvements made to the immovable.

Accordingly, this sale is exempt under the provisions of the Excise Tax Act and the Act respecting the Quebec Sales Tax.

**Case of exemption
(Land)**

The vendor declares that the land was not, immediately before the signing hereof, capital property of the vendor used primarily in his business, that the sale is not being made in the course of his business, and that he has not filed or undertaken to file an election in the form prescribed by the relevant authorities pursuant to subparagraph 9 (b) (ii), Part 1 of Schedule V of the Excise Tax Act, and subparagraph 102 (2°) (b) of the Act respecting the Quebec Sales Tax.

Accordingly, the present sale of the land is exempt under the provisions of the Excise Tax Act and the Act respecting the Quebec Sales Tax.

**DECLARATIONS CONCERNING THE ACT RESPECTING
THE PRESERVATION OF AGRICULTURAL LAND AND
AGRICULTURAL ACTIVITIES**

The vendor makes the following declarations:

- 1) The lot sold is located in the agricultural zone of the Municipality of the Township of Havelock;
- 2) The Vendor does not retain any right of alienation on a contiguous lot within the meaning of the Act; in consequence, the present sale does not constitute a derogation to Section 29 of the Act;

3) More over, when the provisions of the Act became applicable to him, a part of the lot presently sold had been already used for a purpose other than agriculture (residential purposes); consequently the vendor and the purchaser may take advantage of acquired rights on a part of the land presently sold, provided in Articles 101 and 103 of the Act.

The Purchaser acknowledges that the lot presently sold is situated in an agricultural zone, that the lot is subject to certain provisions of the «Act respecting the preservation of agricultural land and agricultural activities» and may not be used the part of the lot who does not enjoy of acquired rights, for a purpose other than agriculture, unless he obtains the authorization of the «Commission de propection du territoire agricole du Québec» or unless he can avail himself of the rights provided for in the Act.

**MENTIONS REQUIRED UNDER SECTION 9 OF THE ACT
RESPECTING DUTIES ON TRANSFERS OF IMMOVABLES**

The vendor and purchaser herein, (hereinafter called the "transferor" and "transferee" for the purpose of this present declaration) in order to conform to the provisions of the above described Act, establish and acknowledge the following particulars and facts:

- 1) The transferor is Mr **Lloyd SUTTON**;
- 2) The transferee is «**Les Carrières Ducharme Inc.**»;
- 3) The transferor has his principal residence [REDACTED]
- 4) The transferee has his head office at the civic number 564 Covey Hill Road at Havelock, Province of Quebec, J0S 2C0;
- 5) The immoveable above described is situated in the **Municipality of the Township of Havelock**;
- 6) The transferor and the transferee establish the value of the consideration as **ONE HUNDRED AND TWENTY-FIVE THOUSAND DOLLARS (125,000.00\$)**;
- 7) The transferor and the transferee establish the value of the taxation base as **ONE**

HUNDRED AND TWENTY-FIVE THOUSAND DOLLARS
(125,000.00\$);

8) The amount of the transfer duty is ONE THOUSAND DOLLARS (1,000.00\$), representing the percentage provided by the Act of the value of consideration.

WHEREOF ACT at Havelock under the number SIX THOUSAND EIGHT HUNDRED AND FIFTY-THREE (6853)-----

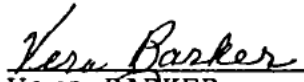
of the records of the undersigned notary.

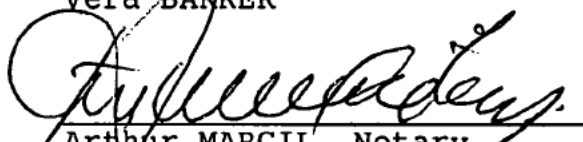
AND AFTER DUE READING HEREOF, the parties have signed in the presence of the undersigned notary.


Lloyd SUTTON

LES CARRIERES DUCHARME INC.:

By: 
Gay DUCHARME


Vera BARKER


Arthur MARCIL, Notary

TRUE COPY OF THE ORIGINAL
REMAINED IN MY OFFICE.



TERRITOIRE

Dossier n° TER15-112

Déclarant : Les Carrières Ducharme inc.

Pièce 6 – Titre – Lot 27C - 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE
LE DEUX JUIN
DEVANT Me **ARTHUR MARCIL**, Notaire à Saint-
Chrysostôme, District de Beauharnois,
PROVINCE DE QUEBEC

COMPARAISSENT:

Monsieur **JEAN-CHARLES MARCOTTE**,
demeurant et domicilié au

Ci-après nommé: "**LE VENDEUR**"

ET:

LES CARRIERES DUCHARME INC., Corporation
légalement constituée, ayant son siège social au
numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse
postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province
de Québec, agissant aux présentes et ici représentée
par Monsieur **GUY DUCHARME**, Président de ladite
corporation, aux termes d'une résolution de son
conseil d'administration tenue le premier juin mil
neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juin 1993), copie
de cette résolution demeurant annexée aux présentes
après avoir été reconnue véritable puis signée par le
représentant avec et en la présence du soussigné
notaire

Ci-après nommée: "**L'ACQUÉREUR**"

Lesquels conviennent ce qui suit:

OBJET DU CONTRAT

Le vendeur vend à l'acquéreur, avec effet à
compter du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-
treize (1er Juin 1993), l'immeuble dont la désignation
suit:

DÉSIGNATION

Un emplacement sis et situé dans la
Municipalité du Canton de Havelock, Comté de
Huntingdon, dans le **PREMIER RANG DES TERRAINS
CONCÉDÉS**, connu et désigné comme étant composé des
lots suivants, savoir:

a) Le lot originaire numéro **VINGT-SEPT «B»
(Lot 27B)** aux plan et livre de renvoi officiels du
Canton de Havelock.

Contenant en superficie Soixante-neuf (69)

9:10

Réquisition No: 27558
Présentée le: 1997-06-25
l'inscription de: Hypothèque
et clauses résolutoires
résultant du document ou de la
réquisition No: 119795
est supprimée Renouvelé

PM
1-12-97
aa. 10664

Division d'enregistrement HUNTINGDON
Je certifie que ce document a été enregistré
Ce 93-6-3 9:10
année mois jour heure minute

sous le numéro 119795
Julie Colette
Registreur



acres et vingt-cinq (25) perches, selon le livre de renvoi.

b) Le lot originaire numéro **VINGT-SEPT «C» (Lot 27C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

Contenant en superficie Soixante-neuf (69) acres et vingt-cinq (25) perches, selon le livre de renvoi.

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les bâtisses dessus construites portant les numéros civiques 600 et 610 Chemin Covey Hill à Havelock, Comté de Huntingdon, circonstances et dépendances sans exception ni réserve de la part du vendeur; et compris dans la présente vente, tous les droits et intérêts du vendeur dans une convention d'exploitation de carrière de pierre et de vente de pierre, résultant des actes enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous les numéros 64642, 106632 et 106784.

SERVITUDES

Le vendeur déclare que l'immeuble n'est l'objet d'aucune servitude.

ORIGINE DU DROIT DE PROPRIÉTÉ

Le vendeur est propriétaire de l'immeuble ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis de Dame Jean Elizabeth Gowdey (épouse de Monsieur James W. Curran), aux termes d'un acte de vente reçu devant Me Claude Ménard, Notaire, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (6 Mars 1987) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 106784.

GARANTIE

Cette vente est faite avec la garantie légale.

DOSSIER DE TITRES

Le vendeur ne s'engage à remettre à l'acquéreur que les titres en sa possession.

POSSESSION

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble à compter de ce jour, avec possession immédiate, et occupation depuis le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juin 1993).

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le vendeur fait les déclarations suivantes et s'en porte garant:

1) L'immeuble est libre de tout privilège, hypothèque, redevance ou charge quelconque, compte tenu du fait que l'acquéreur paie d'abord à même le prix de vente pour le compte du vendeur et aux frais de ce dernier la seule dette hypothécaire grevant l'immeuble, savoir:

Prêt hypothécaire par la Caisse Populaire St-Chrysostôme à Jean-Charles Marcotte, aux termes d'un acte d'obligation reçu devant Me Claire Parent, Notaire, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-douze (29 Octobre 1992) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 118796;

2) Toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, générales et spéciales, échues, ont été payées sans subrogation;

3) Tous les droits de mutation ont été acquittés;

4) Le loyer brut du bail en vigueur dans l'immeuble portant le numéro civique 600 Chemin Covey Hill à Havelock, s'élève à la somme de QUATRE CENTS DOLLARS (\$400.00) par mois; aucun loyer n'a été perçu par anticipation, aucun avis susceptible de modifier ce bail n'a été envoyé par le vendeur ou son locataire et aucune instance n'est en cours devant la Régie du Logement;

5) Les appareils de chauffage se trouvant dans l'immeuble lui appartiennent et sont libres de tout privilège;

6) Il n'a reçu aucun avis d'une autorité compétente à l'effet que l'immeuble n'est pas conforme aux règlements et lois en vigueur;

7) L'immeuble n'est pas isolé au moyen de la mousse d'urée-formol;

8) Il n'est pas un commerçant au sens de la Loi sur la protection du consommateur;

9) L'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier;

10) L'immeuble n'a pas fait partie d'un ensemble immobilier dont il se trouverait détaché par

suite d'une aliénation depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi prohibant telle aliénation;

11) L'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé, ni dans une aire de protection selon la Loi sur les biens culturels;

12) L'immeuble ne déroge pas aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement;

13) L'immeuble ne sert pas, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille;

14) Il est un résident canadien au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu et au sens de la Loi sur les impôts et il n'a pas l'intention de modifier telle résidence. Le vendeur fait cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la Preuve au Canada.

OBLIGATIONS

D'autre part, l'acquéreur s'oblige à ce qui suit:

1) Prendre l'immeuble dans son état actuel, déclarant l'avoir vu et examiné à sa satisfaction, et avoir vérifié lui-même auprès des autorités compétentes que la destination qu'il entend donner à l'immeuble est conforme aux lois et règlements en vigueur;

2) Payer toutes les taxes, cotisations et répartitions foncières, échues et à échoir, y compris la proportion de celles-ci pour l'année courante, à compter du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juin 1993), et aussi payer, à compter de la même date, tous les versements en capital et intérêts à échoir sur toutes les taxes spéciales imposées avant ce jour dont le paiement est réparti sur plusieurs années;

3) Payer les frais et honoraires des présentes, de son enregistrement et des copies pour toutes les parties;

4) Respecter le bail en vigueur avec droit d'en percevoir le loyer à compter du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juin 1993), le vendeur subrogeant l'acquéreur dans tous ses droits

lui résultant dudit bail;

5) Respecter toutes et chacune des conditions et obligations auxquelles le vendeur peut être tenu par ses titres, notamment et non limitativement:

a) Une convention d'exploitation d'une carrière de pierre et de vente de pierre en faveur de Pierre Naturelle St-Chrysostôme Inc., résultant d'un acte entre Thomas Moore Gowdey, Dame Jean Elizabeth Gowdey et Alphonse Ducharme, reçu devant Me Gabriel Poupart, Notaire, le premier décembre mil neuf cent soixante-et-un (1er Décembre 1961) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 64642, et dont les droits, avantages et intérêts créés dans ladite convention ont été confirmés en faveur de Pierre Naturelle St-Chrysostôme Inc., à titre de seule et unique propriétaire et titulaire, tel qu'il appert d'un jugement rendu par l'Honorable Juge Pierre Boudreault de la Cour Supérieure du District de Beauharnois, en date du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-sept (15 Janvier 1987), dossier numéro 760-05-000525-863 des dossiers de ladite Cour, et dûment enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 106632;

b) Le droit d'usage sans frais, en faveur de Dame Jean Elizabeth Gowdey et son époux Monsieur James W. Curran, leur vie durant, d'un terrain connu et désigné comme une **PARTIE** du lot originaire numéro **VINGT-SEPT «B» (Ptie 27B)**, dans le **PREMIER RANG DES TERRAINS CONCÉDÉS**, au Cadastre du Canton de Havelock, mesurant Cent soixante pieds (160') de largeur dans ses lignes nord et sud, par une profondeur de Cent quatre-vingt pieds (180') dans ses lignes est et ouest, le tout mesures anglaises, ledit terrain étant borné au nord, par le chemin Covey Hill; et des trois autres côtés, par le résidu dudit lot 27B; la limite ouest de cet emplacement étant située à une distance de Cent dix-huit pieds et vingt-six centièmes de pied (118.26') à l'est de la ligne de division des lots 27B et 27C susdit Rang, susdit Cadastre. Avec maison mobile dessus installée et autres dépendances portant le numéro civique 608 Chemin Covey Hill à Havelock, tel droit d'usage ayant été créé dans un acte de vente par Dame Jean Elizabeth Gowdey à Jean-Charles Marcotte, reçu devant Me Claude Ménard, Notaire, le six mars mil neuf cent quatre-vingt-sept (6 Mars 1987) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Huntingdon sous le numéro 106784; tel droit d'usage s'exerçant aux conditions suivantes: Ce droit d'usage s'éteint de plein droit au décès desdits Jean Elizabeth Gowdey et James W. Curran, et

n'est en aucun cas transférable, avec l'entente qu'au décès des bénéficiaires du droit d'usage, leurs héritiers ou ayant droits auront six (6) mois de la date du décès du survivant des bénéficiaires, pour enlever toutes bâtisses, maison mobile ou autres, du terrain ci-haut décrit, sous peine de tous dommages. Les bénéficiaires du droit d'usage ont également le droit, leur vie durant, d'utiliser sans frais, une remise située près de la grange faisant partie de ce qui est présentement vendu. Enfin si les parties obtiennent de la Commission de Protection du territoire agricole du Québec, l'autorisation de lotir le terrain ci-haut décrit, l'acquéreur s'oblige et promet de céder à Dame Jean Elizabeth Gowdey tous ses droits, titres et intérêts qu'il détient sur ledit terrain faisant l'objet du droit d'usage.

6) De payer à même le prix de vente pour le compte du vendeur et aux frais de ce dernier les hypothèques mentionnées au paragraphe un (1) des déclarations du vendeur du présent acte.

RÉPARTITIONS

Les parties déclarent avoir fait entre elles les répartitions d'usage en date du premier juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juin 1993), et s'en donnent une quittance mutuelle et réciproque. Si d'autres répartitions s'avèrent nécessaires, elles seront effectuées à la même date.

PRIX

Cette vente est faite pour le prix de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (\$280,000.00)**, en acompte duquel le vendeur reconnaît avoir reçu ce jour de l'acquéreur, la somme de **CENT MILLE DOLLARS (\$100,000.00)**, dont quittance pour autant.

Quant au solde, soit la somme de **CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (\$180,000.00)**, ci-après nommé «le solde», l'acquéreur s'oblige à le payer au vendeur, à son domicile, en trente-six (36) versements mensuels, égaux et consécutifs de **CINQ MILLE DOLLARS (\$5,000.00)** chacun, le premier versement devenant dû et exigible le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juillet 1993), et les autres successivement le premier (1er) jour de chaque mois, jusqu'à et y compris le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (1er Juin 1996).

Ledit solde ne portera aucun intérêt durant cette période. _____

NON TRANSFÉRABILITÉ

Advenant l'aliénation de l'immeuble présentement vendu, en tout ou en partie, le vendeur aura alors le droit d'exiger le paiement immédiat du solde de prix de vente.

PRIVILEGE DE VENDEUR

Pour garantir le paiement du solde qui lui est dû, en plus des autres garanties que lui accorde l'acquéreur, le vendeur réserve son privilège pour le principal et les intérêts conformément à l'article 2122 du Code civil.

HYPOTHEQUE ET HYPOTHEQUE ADDITIONNELLE

L'acquéreur hypothèque l'immeuble jusqu'à concurrence du solde dû au vendeur.

Il hypothèque aussi l'immeuble pour une somme additionnelle équivalant à vingt pour cent (20%) du montant originaire de la présente vente afin de garantir le paiement de toutes autres sommes déboursées par le vendeur pour la protection de sa créance hypothécaire, notamment, primes d'assurance, taxes, frais légaux, frais de notaire et autres accessoires.

ASSURANCES

Pour plus de garantie, l'acquéreur s'oblige envers le vendeur à faire assurer contre l'incendie et tous autres risques et périls habituellement couverts tous les bâtiments qui font ou pourront faire partie de l'immeuble, jusqu'à la pleine valeur assurable des bâtiments.

L'acquéreur transporte au vendeur à titre de créancier hypothécaire, selon son rang, toutes les assurances en vigueur sur l'immeuble. Il s'engage à faire insérer dans les polices la clause hypothécaire exigée par le vendeur, à lui remettre ces polices, lesquelles ne contiendront pas de règle proportionnelle (clause de "Co-assurance"), mais devront comporter la permission d'assurances coexistantes. Jusqu'à paiement final, il devra maintenir les assurances en vigueur et fournir au créancier, au moins quinze jours avant leur échéance, la preuve de leur renouvellement. Si l'acquéreur ne se conforme pas à la présente clause, le vendeur pourra souscrire une assurance pour le compte et aux frais de l'acquéreur, sous réserve de tous autres recours. L'acquéreur devra rembourser les primes acquittées par le vendeur avec intérêt au même taux

que le solde du prix de vente.

Toute indemnité d'assurance devra être versée directement par l'assureur au vendeur jusqu'à concurrence de sa créance et, à cet effet, l'acquéreur la transporte au vendeur. Il en sera de même de toute indemnité payée par l'assureur dont les polices n'auraient pas été transportées au vendeur: notification de ce transport pourra être faite à l'assureur à la requête et à la diligence du vendeur mais aux frais de l'acquéreur. Copie ou extrait des présentes pourra servir à la signification du transport au besoin.

L'acquéreur avertira le vendeur, sans délai, de tout sinistre et ne devra entreprendre aucune réparation ou réfection avant que le vendeur n'ait examiné les lieux et approuvé les travaux projetés. Le vendeur se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'imputer l'indemnité sur sa créance ou de l'employer au paiement total ou partiel du coût de la reconstruction ou de la réparation des biens hypothéqués, sans que, dans l'un ou l'autre cas, ses garanties n'en soient affectées.

INTERDICTION DE MODIFIER LES BAUX

L'acquéreur ne pourra modifier un bail ou y mettre fin prématurément sans le consentement écrit du vendeur tant que ce dernier demeurera créancier de l'acquéreur.

TRANSPORT DE LOYERS

Pour garantir davantage le remboursement du solde de prix de vente, de ses accessoires, du paiement des intérêts et des débours effectués par le vendeur pour la protection de sa créance, l'acquéreur cède et transporte en garantie additionnelle au vendeur tous les loyers présents et futurs de l'immeuble hypothéqué. Le vendeur commencera à percevoir les loyers de l'immeuble dès qu'il aura signifié à l'acquéreur et aux locataires son intention de se prévaloir du présent transport; copie ou extrait des présentes pouvant servir à la signification de ce transport au besoin. Alors, l'acquéreur devra lui remettre tous les baux et le vendeur aura le droit de les renouveler ou d'en consentir de nouveaux au nom de l'acquéreur, aux conditions qu'il jugera convenables. Il affectera d'abord le montant des loyers perçus à se payer une commission de cinq pour cent (5%) des revenus bruts à titre de frais d'administration, puis à payer les intérêts de sa créance, les taxes, les versements de capital, le coût des réparations et autres dépenses

qu'il jugera utiles ou nécessaires, le tout sans que ses droits, privilèges ou hypothèques ne soient diminués ou affectés de quelque manière que ce soit, si ce n'est par la signature d'une quittance notariée constatant la réduction du présent prêt. D'avance, l'acquéreur ratifie les actes d'administration du vendeur et accepte les états soumis par ce dernier comme équivalant à une reddition de compte. Le vendeur ne sera responsable d'aucune perte ni d'aucun dommage subis en raison de son administration.

Le vendeur consent toutefois à ne se prévaloir du présent transport de loyers que si l'acquéreur néglige ou refuse d'exécuter l'une des obligations contractées aux présentes, mais il pourra signifier immédiatement ce transport de façon à y donner plein et entier effet.

CONDITIONS

1) Les obligations de l'acquéreur ou de tout détenteur subséquent de l'immeuble seront indivisibles au sens de l'article 1123 du Code civil. S'il y a plus d'un acquéreur ou d'un détenteur subséquent de l'immeuble, ces obligations seront solidaires.

2) Les titres de l'immeuble vendu resteront déposés entre les mains du vendeur jusqu'à complet paiement de sa créance.

3) L'acquéreur devra fournir au vendeur copie portant certificat d'enregistrement de tout acte de mutation subséquent affectant l'immeuble vendu dans les soixante (60) jours de sa date.

4) Tout paiement dû au vendeur devra être effectué en monnaie ayant cours légal au Canada au numéro 1410 Rue du Vallon à Beloeil, Province de Québec, dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe, ou à tout autre endroit, dans ce même district, que le vendeur pourra indiquer par écrit à l'acquéreur.

5) Si l'immeuble hypothéqué est un immeuble à logements multiples pour lesquels la consommation d'électricité ou de gaz est mesurée et facturée globalement pour l'ensemble de l'immeuble, et dont au moins un local est occupé par un locataire résidentiel en vertu d'un bail où le prix du service d'électricité ou de gaz est inclus dans le montant payable au présent acquéreur, ce dernier sera tenu d'acquitter lui-même ces comptes dus aux fournisseurs au plus tard dans les quarante-cinq jours de la réception du compte. Il s'oblige à remettre au vendeur, si ce

dernier l'exige, les reçus de ces divers paiements;

6) L'acquéreur ne pourra procéder au remplacement du numéro de lot(s) selon l'article 2174b du Code civil, sans le consentement exprès et par écrit du vendeur.

DÉCHÉANCE DU TERME

Advenant l'un des évènements suivants, le vendeur aura le droit d'exiger le remboursement immédiat et entier de sa créance, des intérêts alors accrus, en plus de ses frais et loyaux coûts, savoir:

1) Le défaut de paiement dans les trente (30) jours de son échéance de tout versement de capital ou d'intérêt dû au vendeur ou à tout créancier prioritaire;

2) Le défaut de paiement des impôts fonciers dans les trois mois de leur échéance;

3) La détérioration notable de l'immeuble causée par la négligence ou la faute de l'acquéreur;

4) La faillite, la cession ou la liquidation des biens de l'acquéreur ou de tout détenteur subséquent de l'immeuble;

5) L'enregistrement sur l'immeuble vendu de tout privilège ayant pour effet d'amoindrir la garantie du vendeur, à moins que l'acquéreur ne le fasse disparaître dans un délai de trente (30) jours de son enregistrement ou du jugement le maintenant;

6) Un défaut auquel l'acquéreur n'aura pas remédié dans les huit (8) jours d'un avis écrit du vendeur.

DATION EN PAIEMENT

Advenant l'accomplissement de l'un ou l'autre des évènements prévus à la clause de déchéance du terme, le vendeur aura en outre le droit d'exiger la possession immédiate de l'immeuble à titre de propriétaire absolu, sans autre avis que celui prévu par la loi. Dans ce cas, le créancier prendra alors l'immeuble franc et quitte de toute dette, redevance, charge, droit, privilège ou hypothèque subséquents à l'enregistrement des présentes, sans être tenu à aucune restitution pour les acomptes reçus jusqu'alors en capital ou intérêts, ni à aucune indemnité pour les impenses ou augmentations faites par qui que ce soit, l'immeuble devenant sa propriété à titre de dation en paiement en vertu de l'abandon

qu'en fait présentement l'acquéreur, avec effet rétroactif à ce jour, pour le cas où le vendeur se prévaudrait de la présente clause.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, l'acquéreur et le vendeur font élection de domicile à leur adresse respective ci-dessus mentionnée. Chacune des parties pourra changer son domicile élu pour un autre domicile situé au Québec par un avis écrit signifié à l'autre partie. Advenant l'impossibilité de signification aux domiciles ci-dessus prévus, les parties font élection de domicile au bureau du protonotaire de la Cour Supérieure du district de Beauharnois.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Le terme acquéreur signifie aussi tout détenteur subséquent du droit de propriété de l'immeuble.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Monsieur Jean-Charles Marcotte déclare être marié en deuxièmes noces à Dame Rolande Vaillancourt sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Julien Roy, Notaire, le neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze (9 Mars 1971) et enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Montréal sous le numéro 2262324, et que son état civil et son régime matrimonial n'ont été et ne sont l'objet d'aucun changement.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR RELATIVEMENT A LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (T.P.S.) & A LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (T.V.Q.)

Cas d'assujettissement

Le vendeur déclare que l'immeuble était, immédiatement avant la date de possession par l'acquéreur, une immobilisation du vendeur utilisée principalement dans son entreprise.

En conséquence, la présente vente est taxable selon les dispositions de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Les parties déclarent que la valeur de la contrepartie aux fins de la Loi sur la taxe d'accise est de DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (\$280,000.00), et aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec est de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

12

MILLE SIX CENTS DOLLARS (\$299,600.00).

La T.P.S. représente une somme de DIX-NEUF MILLE SIX CENTS DOLLARS (\$19,600.00), et la T.V.Q. représente une somme de ONZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUATRE DOLLARS (\$11,984.00).

L'acquéreur déclare que ses numéros d'inscription sont les suivants: T.P.S.: 103084752, T.V.Q.: 1000252138----- et que ces inscriptions n'ont pas été annulées, ni ne sont en voie de l'être.

En conséquence, la responsabilité relative à la perception de la T.P.S. et de la T.V.Q. est supportée par l'acquéreur.

**MENTION RELATIVE A LA LOI
SUR LA PROTECTION DU TER-
RITOIRE AGRICOLE**

Le vendeur déclare qu'il ne se réserve aucun droit d'aliénation à l'égard d'un lot contigu au sens de la susdite Loi, et que la présente vente ne constitue pas une dérogation à l'article 29 de ladite Loi.

Le vendeur déclare en outre, que l'immeuble présentement vendu, bénéficie des droits acquis reconnus par la Loi sur la protection du territoire agricole, puisque l'immeuble a toujours servi, avant l'entrée en vigueur de la susdite loi, et sans interruption jusqu'à ce jour, à des fins commerciales, pour l'exploitation d'une carrière de pierre.

En conséquence, aucune autorisation de la Commission de protection du territoire agricole n'est requise pour cette vente.

**MENTIONS EXIGÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 9
DE LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIERES**

Le vendeur et l'acquéreur aux présentes, ci-après nommés "**le cédant**" et "**le cessionnaire**" aux fins de la présente déclaration, dans le but de se conformer aux prescriptions de la Loi ci-dessus relatée, établissent et reconnaissent les faits et les mentions suivantes:

- 1) Le cédant est Monsieur **Jean-Charles Marcotte**;
- 2) Le cessionnaire est **Les Carrières Ducharme Inc.**;

3) Le cédant a sa résidence principale au



4) Le cessionnaire a son siège social au numéro 564 Chemin Covey Hill à Havelock (adresse postale: Hemmingford), Comté de Huntingdon, Province de Québec, J0L 1H0;

5) L'immeuble ci-dessus désigné est situé dans la **Municipalité du Canton de Havelock**;

6) Le cédant et le cessionnaire établissent la valeur de la contrepartie à la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (\$280,000.00)**;

7) Le montant du droit de mutation s'élève à la somme de **DEUX MILLE SEPT CENTS DOLLARS (\$2,700.00)**, représentant le pourcentage prévu par la Loi de la valeur de la contrepartie.

DONT ACTE à Saint-Chrysostôme sous le numéro CINQ MILLE DEUX CENT (5200) des minutes du soussigné notaire.

LECTURE FAITE, les comparants signent tous en la présence du soussigné notaire.

(SIGNE)



JEAN-CHARLES MARCOTTE

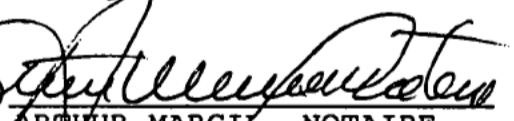
LES CARRIERES DUCHARME INC.
PAR:

(SIGNE)



GUY DUCHARME

(SIGNE)



ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL
DEMEURE EN MON ÉTUDE



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL d'une assemblée du conseil d'administration de **LES CARRIERES DUCHARME INC.**, tenue au siège social de la corporation au numéro 564 Chemin Covey Hill à Hemmingford, Comté de Huntingdon, Province de Québec, le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juin 1993).

IL A ÉTÉ PROPOSÉ, APPUYÉ ET RÉSOLU:

- Que la corporation achète de Monsieur Jean-Charles Marcotte, l'immeuble suivant, savoir:

DÉSIGNATION

Un emplacement sis et situé dans la Municipalité du Canton de Havelock, Comté de Huntingdon, dans le **PREMIER RANG DES TERRAINS CONCÉDÉS**, connu et désigné comme étant composé des lots suivants, savoir:

a) Le lot originaire numéro **VINGT-SEPT «B» (Lot 27B)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

Contenant en superficie Soixante-neuf (69) acres et vingt-cinq (25) perches, selon le livre de renvoi.

b) Le lot originaire numéro **VINGT-SEPT «C» (Lot 27C)** aux plan et livre de renvoi officiels du Canton de Havelock.

Contenant en superficie Soixante-neuf (69) acres et vingt-cinq (25) perches, selon le livre de renvoi.

Tel que le tout se trouve présentement avec toutes les bâtisses dessus construites portant les numéros civiques 600 et 610 Chemin Covey Hill à Havelock, Comté de Huntingdon, circonstances et dépendances sans exception ni réserve de la part du vendeur.

- Que le prix d'achat soit de la somme de **DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (\$280,000.00)**, dont la somme de **CENT MILLE DOLLARS (\$100,000.00)** sera payée comptant par l'acquéreur au vendeur au jour de la signature de l'acte de vente, et dont la somme de **CENT QUATRE-VINGT MILLE DOLLARS (\$180,000.00)** sera remboursable au vendeur à son domicile, en trente-six (36) versements mensuels, égaux et consécutifs de **CINQ MILLE DOLLARS (\$5,000.00)** chacun, le premier versement devenant dû et exigible le premier juillet mil neuf cent quatre-vingt-treize (1er Juillet 1993), et les autres successivement le premier (1er) jour de chaque mois, jusqu'à et y compris le premier juin mil neuf cent quatre-vingt-seize (1er Juin 1996), sans intérêt

jusqu'à cette date;

- Qu'afin de garantir davantage le remboursement du solde de prix de vente demeurant dû par la corporation à Monsieur Jean-Charles Marcotte, la corporation consent à ce dernier un privilège de vendeur impayé et une hypothèque de premier rang sur l'immeuble ci-dessus désigné;

- Que Monsieur **GUY DUCHARME**, Président de ladite corporation, soit et est par les présentes, autorisé:

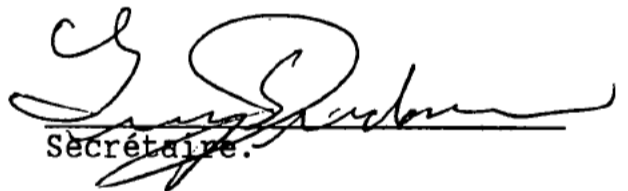
a) A signer, pour et au nom de la corporation, devant Me Arthur Marcil, Notaire à Saint-Chrysostôme, l'acte de vente nécessaire;

b) A souscrire, pour et au nom de la corporation, à toutes les clauses usuelles de garantie telles que: clauses de privilège de vendeur et d'hypothèque, d'hypothèque additionnelle, d'assurances, de déchéance du terme, de transport de loyers, de dation en paiement, etc.;

c) A consentir, pour et au nom de la corporation, à toutes les clauses que ledit acte de vente est susceptible de comporter;


d) A signer, pour et au nom de la corporation, tous autres documents nécessaires ou utiles pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

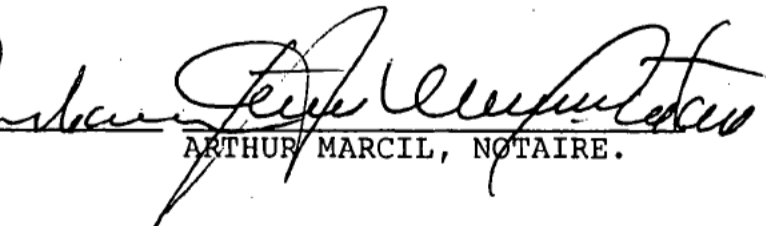
Certifié véritable ce 2 Juin 1993.


Secrétaire.

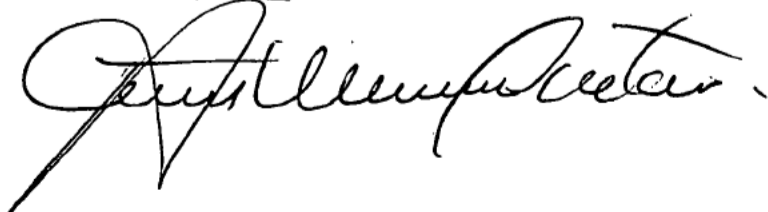
RECONNU VÉRITABLE ET SIGNÉ
POUR IDENTIFICATION PAR

LE REPRESENTANT-----
AVEC ET EN PRÉSENCE DE
Me ARTHUR MARCIL, NOTAIRE,
ET ANNEXÉ A LA MINUTE
NO: 5200 DE SON REPERTOIRE.


GUY DUCHARME


ARTHUR MARCIL, NOTAIRE.

VRAIE COPIE



Longueuil, le 5 avril 2019

Vérification de droits non reconnus

Les Carrières Ducharme inc.
a/s Monsieur Serge Ducharme
564, chemin de Covey Hill
Havelock (Québec) J0S 2C0

Objet:	Dossier	:	422041
	Lot(s)	:	5 620 265-P 5 620 262-P 5 620 261-P 5 620 259-P
	Cadastre	:	Cadastre du Québec
	Circonscription foncière	:	Huntingdon
	Superficie visée	:	28,9 hectares
	Municipalité	:	Havelock
	MRC	:	Le Haut-Saint-Laurent
	Date de réception	:	26 février 2019

Monsieur,

Vous avez demandé à la Commission de vérifier l'existence de droit réels sur votre propriété. Les résultats de nos recherches nous font conclure que les droits que vous invoquez aux articles 101 et 103 de la Loi ne sont pas reconnus en totalité.

En effet, selon les informations dont nous disposons, il y avait bien une carrière à l'entrée en vigueur de la Loi et votre prétention de droits acquis s'avère fondée. Toutefois, la superficie qui vous est reconnue se limite à 18,75 hectares soit environ 8,47 hectares sur les lots 5 620 261 et 5 620 262 et 10,28 hectares sur les lots 5 620 265 et 5 620 259. Vous trouverez en pièce jointe la délimitation des droits en 1979 et la délimitation des droits après l'extinction d'une partie des droits.

Nous tenons à vous rappeler qu'une municipalité ne peut émettre un permis de construction sur un lot en zone agricole à moins d'une autorisation de la Commission ou de l'émission par celle-ci d'un avis de conformité avec la présente Loi.

La présente vérification de droits peut être révisée par la Commission sur demande d'une personne intéressée, dans les soixante (60) jours de sa date d'émission.

Veillez recevoir, Monsieur, nos cordiales salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marie-Ève Parenteau". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Marie-Ève Parenteau, technicienne juridique
Service des enquêtes

c. c. Municipalité de Havelock
Monsieur Richard Brunet, urb.

p.j. photo de 1979 et 1995



Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site internet
www.ress-env.ca

Québec, le 12 mai 2021

Mme Johanne Primeau,
Directrice Générale
Municipalité de Canton de Havelock
481, Route 203
Havelock (Québec) J0S 2C0

Objet : Demande d'autorisation pour utilisation non agricole
Implantation/exploitation d'une usine de béton bitumineux à titre
d'usage complémentaire/accessoire à la carrière existante
Lots 5 620 509 et 5 620 265
Groupe Chenail inc. et les Carrières Ducharme inc.
N/D 2344

Madame,

Faisant suite aux différents échanges survenus à ce sujet, vous trouverez ci-joint les documents constituant la demande de nos clientes; en lien avec l'objet identifié en rubrique, soit :

- Copie du formulaire de demande dûment complété et signé;
- Parties du formulaire de demande à l'usage des autorités municipales;
- Annexe à la demande;
- Plan de localisation du projet;
- Fiches infolot des lots concernés par la demande;
- Titres de propriété;
- Copie de la décision rendue par la CPTAQ à son dossier 415332 et autorisant l'exploitation de la carrière où sont prévues les activités projetées.

Nous vous invitons à compléter et signer les parties du formulaire relevant de l'autorité municipale et à soumettre la présente à l'attention de votre conseil municipal pour adoption d'une résolution; le tout en lien avec l'application des articles 58.1 et 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.



**Assistance
technique en
environnement**

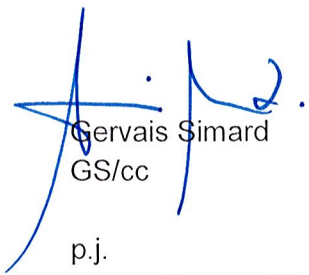
840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site internet
www.ress-env.ca

Une fois ces étapes complétées, nous vous invitons à nous retourner la version originale des documents en question afin que nous puissions les acheminer à la Commission accompagnée du paiement exigible.

Évidemment, copie de tout document déposé à la Commission dans le cadre de ce projet vous sera transmise pour être portée à vos dossiers.

Espérant le tout à votre convenance, nous vous invitons à ne pas hésiter à communiquer avec nous pour toute précision.


Vous remerciant à l'avance pour votre collaboration, nous vous prions d'accepter, Mme Primeau, l'expression de nos salutations distinguées.



Gervais Simard
GS/cc

p.j.
c.c. Groupe Chenail inc.
Carrières Ducharme inc.

Réservé à la Commission

NOTE: Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme  renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

1 IDENTIFICATION

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur		<input checked="" type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées M. Réal Chenail		Ind. rég. Téléphone (résidence) 	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public Groupe Chenail inc.		Ind. rég. Téléphone (travail) 4 5 0 4 5 4 2 1 1 0	
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social) 507, rue Notre Dame		Poste 	
Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre) 		Ind. rég. Télécopieur 	
Ville, village ou municipalité St-Rémi		Province Québec	Code postal J 0 L 2 L 0
Courriel info@groupechenail.com			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastré _____	
Lot _____		Cadastré _____	

<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Gervais Simard et/ou Louise Boisclair		Ind. rég. Téléphone (résidence) 4 1 8 6 8 2 1 3 3 2	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public RESSOURCES ENVIRONNEMENT INC.		Ind. rég. Téléphone (travail) 	
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social) 840 rue Raoul-Jobin, bureau 310		Poste 	
Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre) 		Ind. rég. Télécopieur 	
Ville, village ou municipalité Québec		Province Québec	Code postal G 1 N 1 S 7
Courriel lboisclair@ress-env.com			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastré _____	
Lot _____		Cadastré _____	

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Décrivez la nature du projet faisant l'objet de votre demande

La présente demande vise à obtenir l'autorisation pour utilisation à des fins non agricoles pour procéder à l'implantation et l'opération, comme usage temporaire et accessoire et/ou complémentaire, d'une aire d'exploitation de 1,6 ha pour une centrale de production d'enrobés bitumineux sur le lot 5 620 265 et d'une superficie de 0,8 ha pour l'utilisation de la voie d'accès existante située sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, cadastre province de Québec, dans la municipalité de Havelock. Superficie totale: 2,4 ha

2.2 Précisez toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de votre projet

- Aliénation/Lotissement Coupe d'érables dans une érablière Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture
 Enlèvement de sol arable Inclusion

2.3 Complétez la ou les section(s) correspondant à votre situation sinon passez au point 3

- Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots (morcellement d'un lot ou d'un ensemble de lots, vente, achat, échange ou don d'un terrain), sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture → [Section A](#)
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture
 Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable → [Section B, partie 1](#)
 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) → [Section B, partie 2](#)
 Puits commerciaux et municipaux → [Section B, partie 3](#)
 Coupe d'érables dans une érablière → [Section C](#)

3 DESCRIPTION DES LOTS

3.1 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
5 620 265		Province de Québec	27,7000	Havelock
5 620 259		Province de Québec	27,5000	Havelock

Superficie visée par la demande 2,4000 hectare(s)

Superficie totale de la propriété 146,6000 hectare(s)

3.2 Utilisation actuelle du (des) lot(s) visé(s) par la demande (agricole ou autre qu'agricole)

Utilisation agricole	Superficie	Utilisation autre qu'agricole	Superficie
Culture/Friche	_____ hectare(s)	<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation autre qu'agricole Veuillez spécifier carrière en exploitation et autorisée	<u>32,4000</u> hectare(s)
Boisé sans érables	_____ hectare(s)	CPTAQ 415332 et 412446	_____ hectare(s)
Boisé avec érables	_____ hectare(s)		_____ hectare(s)
Superficie totale	<u>22,8000</u> hectare(s)	Superficie totale	<u>32,4000</u> hectare(s)

Si les lots visés comportent des bâtiments ou ouvrages, veuillez remplir le tableau 3.3.

Annexe à la demande

Mise en contexte et description de la demande

Demandeur : Groupe Chenail inc.

Codemanderesse : Les Carrières Ducharme inc.

Municipalité de Havelock

N/D2344

Groupe Chenail inc.et Les Carrières Ducharme inc.

Demande d'autorisation pour implantation/exploitation d'une usine de production d'enrobés bitumineux sur le site d'une carrière existante et en exploitation.

Lots 5 620 259 et 5 620 265 au cadastre du Québec.

Groupe Chenail inc.et Les Carrières Ducharme inc. s'adressent conjointement aux autorités de la municipalité de Havelock et à la CPTAQ dans le cadre d'une demande d'autorisation pour utilisation non agricole portant sur l'objet décrit précédemment.

L'objet de cette demande constitue un usage complémentaire/accessoire à l'exploitation de ladite carrière, dans la mesure où 95% des intrants utilisés pour la fabrication des enrobés bitumineux proviendront de celle-ci.

Les Carrières Ducharme inc. a pour principal activité l'extraction de pierre aux fins de produire des pierres dimensionnelles utilisées, entre autres, dans le cadre de projets architecturaux et d'aménagement paysager.

Telle production génère par ailleurs des quantités non négligeables de rejets pour lesquels des débouchés doivent être envisagés.

Actuellement l'entreprise procède, à partir de ses rejets, à la production d'agrégats qui peuvent être utilisés à des fins d'aménagement paysager/décoratif, mais aussi à titre de granulats dans le cadre de travaux de génie civil.

La présence sur le site de l'usine visée par la présente demande permettra à l'entreprise d'écouler une quantité additionnelle de ses volumes de rejets produits et constitue donc une forme de valorisation de ceux-ci.

La quantité de pierre à être utilisée annuellement est estimée à 30 ou 35 milles tonnes métriques.

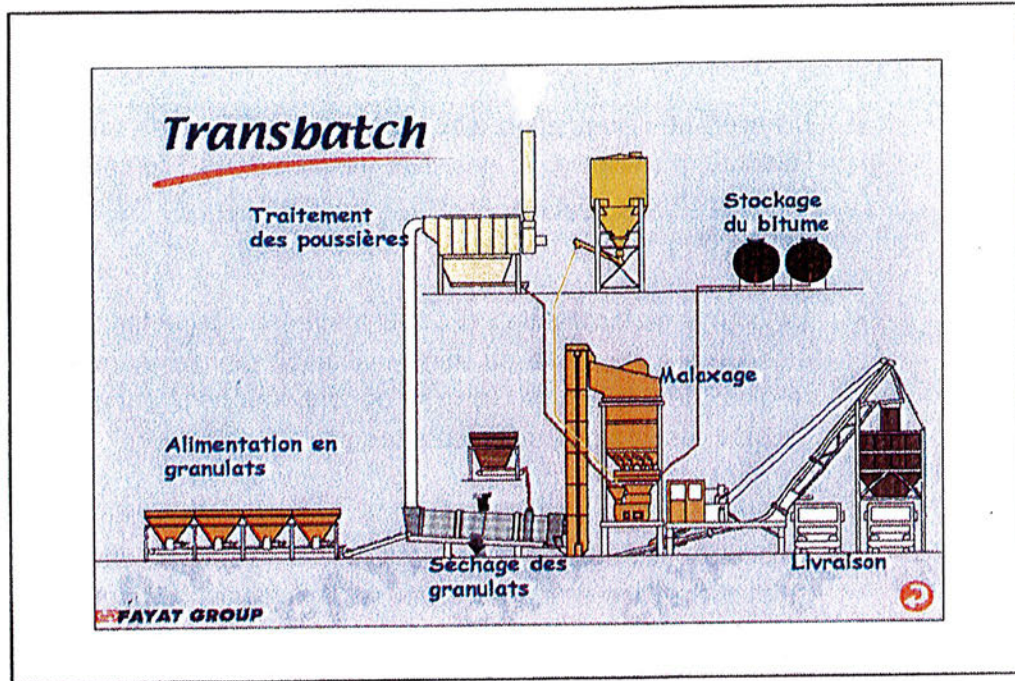
Compte-tenu du contexte décrit précédemment, l'exploitation projetée sera limitée à la période d'exploitation de la carrière elle-même. Ainsi, lorsque la carrière cessera ses activités, l'usine sera démantelée et retirée du site afin de permettre la réalisation de la restauration prévue de celui-ci.

Selon la réglementation environnementale, on définit une usine de béton bitumineux comme étant un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

L'usine projetée a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré le 30 mars 2011 en vertu de la LQE et du Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB) pour l'implantation de cette usine et pour l'installation d'un dépoussiéreur afin de respecter les normes d'émissions de particules dans l'atmosphère. Cette usine et son dépoussiéreur possèdent les caractéristiques suivantes :

- Usine de marque Barber Greene de type par fournée, modèle BC50x151 d'une capacité nominale de 120 tonnes par heure. La capacité d'une fournée est de 2 260 kg (5 000 livres);
- Un dépoussiéreur à sacs filtrants de marques Aeropulse, modèle 558-10, possédant 558 sacs filtrants permettant de respecter la norme d'émission de 2,8 kg/par heure de particules dans l'atmosphère édictée à l'annexe C du RUBB.

À titre d'information, nous joignons un croquis illustrant une telle usine de type par fournée. L'UBB projetée ne possède pas de silo d'entreposage d'asphalte et le chargement de l'asphalte se fait directement dans la benne du camion de livraison placé sous la tour de malaxage.



Les enrobés bitumineux : formulation, fabrication, mise en place.
Montréal 2006.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES RÉGISSANT UNE UBB

Les activités d'exploitation associées aux usines de béton bitumineux ont été régies par un premier règlement adopté le 7 août 1974 en vertu de la LQE. Ce règlement stipulait, entre autres, les dispositions suivantes :

- Interdiction d'implanter une UBB dans un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire;
- Norme de localisation de 150 mètres p/r à une habitation, un cours d'eau et un lac;
- Normes de prévention pour la prévention de la pollution de l'air et de l'eau.

Ledit règlement a été modifié le 28 novembre 1979 afin d'y inclure les dispositions suivantes :

- Maintien de l'interdiction d'implanter une UBB dans un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales – résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire (article 8);
- La norme de localisation de 150 mètres à respecter d'une habitation est étendue à toute école ou autre institution d'enseignement, de tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (article 9).
- Possibilité d'implanter une UBB à l'intérieur des normes de localisation prescrites aux articles 8 (zonage) et 9 (distances minimales) suivant la production d'une étude de bruit par l'exploitant démontrant le respect des normes de bruit de 45 dB_A entre 6 et 18 et de 40 dB_A entre 18 h au 6h aux territoires et points d'impact mentionnés aux deux paragraphes précédents (article 10);
- Toute UBB érigée ou installée après le 18 novembre 1979, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine doivent être placés à une distance minimale, soit :
 - À 60 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture (article 13);
 - À 300 mètres de tout lac naturel (article 13);
 - À 35 mètres d'une voie publique (article 14).
- Norme de prévention de la prévention de la pollution de l'eau (article 15 à 17) :

- Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une UBB, ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous :
 - 15 mg/litre d'huile, graisses ou goudrons d'origine minérale : ou
 - 25 mg/litre de matières en suspension.

- Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une UBB doit être compris entre 5,5 et 9,5.

- Normes de prévention de la pollution de l'air (articles 18 à 20) :
 - Les équipements comme le séchoir, l'élévateur à bennes, les tamis, les chambres de mélange et de pesée et les divers points de transfert des agrégats d'une UBB doivent être compris dans un espace clos et muni de conduites qui aspirent les poussières vers un dépoussiéreur;
 - Depuis le 1^{er} janvier 1980, on doit respecter les normes d'émission de matières particulaires, selon l'annexe «C», et respecter la norme d'opacité de 20% selon l'échelle MICRO-RINGELMANN;
 - Respect de la norme d'émission de deux mètres pour la manutention des poussières récupérées par les dépoussiéreurs;
 - Application d'un abat-poussière ou revêtement de surface et nettoyage de celles-ci en présence de poussières soulevées par la circulation des véhicules sur les voies d'accès et les aires de circulation;
 - Prendre les mesures requises pour contrôler les émissions atmosphériques provenant des agrégats.

- Dispositions finales (articles 26 à 29) :
 - Toute UBB existante qui s'agrandit ou augmente son volume de production à compter du 28 août 1974 est assimilée à une nouvelle usine pour les fins d'application des articles 18, 19 et 20 portant sur la prévention de la pollution de l'air;

- Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production;
- Le présent règlement, s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole suivant la LPTAA.

CARACTÉRISTIQUES DU SITE PRÉVU POUR L'IMPLANTATION D'UNE UBB

Le site prévu pour l'implantation de l'UBB fait déjà l'objet de l'exploitation d'une carrière de pierres décoratives sur une superficie de 65.47 hectares jusqu'au 19 juillet 2039 selon les décisions rendues par la CPTAQ. Le site visé pour l'UBB occuperait une superficie de 1,6 hectare située sur une parcelle du lot 5 620 259 à même la superficie mentionnée précédemment. (Voir plan joint à la demande).

La voie d'accès à être utilisée est celle qui est déjà aménagée et utilisée dans le cadre des activités de la carrière. La portion de celle-ci visée dans le cadre des opérations de l'usine occupe une superficie de 0,8 ha.

Les opérations normalement réalisées pour ce type de carrière sont l'extraction, la manutention de la pierre qui comprend également l'entreposage de blocs/dalles de pierre. Les blocs/dalles de pierre pourront par la suite transportés vers une usine pour traitement (dimensionnement). Des activités de concassage/tamissage des résidus produits lors de l'extraction de blocs/dalles se déroulent aussi déjà actuellement sur le site à l'aide d'équipements mobiles qui sont déplacés sur celui-ci selon les besoins. Telle opération permet à l'exploitant d'écouler les résidus de pierre issus des activités actuelles et qui ne peuvent être commercialisés tels quels.

Les activités réalisées dans la carrière sont régies par une réglementation sectorielle soit le Règlement sur les carrières et sablières dont la première version est entrée en vigueur le 17 août 1977. Ledit règlement a fait l'objet d'une refonte complète dont la mise en application remonte au 18 avril 2019. Selon l'information qui nous a été communiquée, la carrière s'inscrit en conformité avec l'encadrement appliqué par la MELCC.

Notons en terminant qu'il est coutumier, et même fréquent qu'une UBB soit installée dans une carrière ou sablière en raison de la présence des ressources en agrégats requis pour la fabrication de l'asphalte. À ce titre, ils peuvent être considérés comme se présentant comme des usages complémentaires; les agrégats représentant une proportion de l'ordre de 95% du mélange constituant le béton bitumineux.

RECEVABILITÉ DE L'IMPLANTATION DE L'USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Dans l'éventualité d'implanter une UBB sur ce lot, cette nouvelle utilisation serait donc assujettie à un encadrement précis en vertu des dispositions légales et réglementaires prescrites à la LPTAA, la LQE et au RUBB.

Tel que déjà précisé, l'implantation se fera à l'intérieur des limites des autorisations accordées par la CPTAQ pour l'exploitation de la carrière et il est prévu que l'usine ne pourra demeurer sur place au-delà de la date de cessation des activités de celle-ci.

Outre le fait que la Commission a déjà reconnu à maintes reprises que l'implantation d'une telle usine dans une carrière/sablière constitue une approche à privilégier, il y a lieu de préciser ici qu'il n'existe aucun espace dans les limites de la zone blanche de la municipalité de Havelock où l'implantation de tel usage peut être envisagée.

L'usine elle-même occupera une superficie de 1,6 hectare à même un secteur de la carrière déjà en activité et faisant l'objet de l'autorisation émise dans le dossier # 415332. Une autorisation spécifique de la part de la CPTAQ est donc requise au préalable afin de permettre cette utilisation non agricole qui, comme nous le suggérons plus tôt à la présente, est considérée comme un usage accessoire/complémentaire aux activités déjà existantes sur le site.

Ainsi, la CPTAQ aura donc l'opportunité d'autoriser, aux conditions qu'elle déterminera, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'exploitation de l'usine ne devant pas se dérouler au-delà de la période d'exploitation de la carrière elle-même, l'implantation projetée n'aura aucune conséquence sur les modalités de restauration du site, telles que prévues aux autorisations accordées par la CPTAQ et actuellement en vigueur pour l'exploitation de la carrière.

Relativement aux dispositions réglementaires de la LQE, il nous apparaît que l'implantation de cette usine pourrait être admissible à une déclaration de conformité, si telle implantation n'était prévue que pour une période ne dépassant pas 13 mois, puisque celle-ci sera située à plus de 800 mètres des habitations. Toutefois, considérant que la période d'exploitation sur le site est prévue pour plus de 13 mois, il y aura obligation de produire une demande d'autorisation ministérielle incluant une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère respecteront en tout temps les normes de qualité de l'atmosphère prescrites à l'annexe K de ce règlement.

En considérant le respect des normes d'émissions de particules du RUBB et des normes de qualité de l'atmosphère du RAA, nous pouvons attester qu'il n'y aura aucun dérangement ni inconfort ou nuisance subi par les résidents, ni atteinte ou autre forme de dommage ou préjudice à la qualité de l'environnement et à la végétation environnante. De plus, il n'y aura aucun rejet d'eau dans l'environnement par l'exploitation de cette UBB. Par ailleurs, en ce qui concerne le bruit, la règle applicable aux opérations de l'usine fait en sorte que celle-ci n'aura aucune conséquence sur le niveau du bruit actuellement perceptible dans le milieu. On notera d'ailleurs à ce sujet que la localisation projetée rencontre largement l'exigence de distance à respecter par rapport aux habitations existantes dans le secteur.

Pour ce qui est du transport, il doit être considéré que l'usine sera implantée et opérée aux fins de desservir les contrats à être réalisés et la demande locale, soit une production annuelle estimée à 30 ou 35 milles tonnes. Concrètement, il nous apparaît raisonnable de considérer que telle production n'entraînera pas d'augmentation par rapport à la fréquence de camionnage potentiellement associée à la vente des agrégats qui sont déjà produits ou peuvent être produits et mis en marché à partir du site, considérant que ceux-ci représentent la principale constituante du mélange (95%) et que, dans l'état actuel des choses, l'exploitant de la carrière peut déjà vendre ces agrégats, donc les transporter hors du site de la carrière.

Notons finalement que la présence de l'usine sur le site résultera en un apport économique potentiel non négligeable pour la municipalité et la région, dans la mesure où la redevance municipale relative à la vente des agrégats utilisés demeurera payable et où celle-ci représentera une opportunité

d'approvisionnement en asphalte pour les secteurs publics et privés dans la région.

IMPACT À L'ÉGARD DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA

Comme il a été soulevé précédemment, la possibilité et même la pertinence d'implanter/opérer une telle usine à l'intérieur des limites d'une carrière en exploitation a déjà été reconnue à maintes reprises par la CPTAQ et nous suggérons que le contexte qui prévaut au présent dossier correspond tout à fait à celui déjà considéré comme étant acceptable par la Commission en regard d'autres demandes du même genre sur lesquelles elle a déjà eu à se prononcer.

Compte-tenu de ce contexte, notre analyse de la présente demande en regard des critères apparaissant à l'article 62 de la CPTAQ nous amène à la conclusion que le projet n'engendrera aucun impact significatif additionnel pouvant justifier un refus.

Au contraire, selon nous, le projet favorisera l'optimisation de la ressource exploitée à cette carrière bénéficiant déjà des autorisations de la part de la CPTAQ.

Québec, le 21 avril 2021

3.3 Description des bâtiments et ouvrages existants sur le (les) lot(s) visé(s) par la demande

Lot/Rang	Bâtiments/Ouvrages existants	Date de construction	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle
Aucun	sur les parcelles	visées		

3.4 Identification d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans le cas d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture

Demande formulée à titre d'usage accessoire/complémentaire aux usages extractifs se déroulant déjà sur la propriété.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

4 ATTESTATION

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées : _____ Demandeur

Propriétaire

Mandataire

Fait à Québec _____ Date:

2	0	2	1	0	4	2	1
A			M			J	

 Signature _____

6.2 Description de l'utilisation actuelle du (des) lot(s) voisin(s)

Au nord de l'emplacement visé:

Usage résidentiel

Au sud de l'emplacement visé:

∅ (Etats-Unis)


À l'est de l'emplacement visé:

Usage agricole, boisé

À l'ouest de l'emplacement visé:

Usage de carrière (autres lots de "Les carrières Ducharme").

7 IDENTIFICATION DE L'OFFICIER MUNICIPAL

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur	<input type="checkbox"/> Greffier	<input type="checkbox"/> Secrétaire-trésorier	<input type="checkbox"/> Autre: _____
Nom et prénom en lettres moulées Sylvie Tran			
Ville, village ou municipalité Havelock		Ind. rég. Téléphone (travail) 4 5 0 8 2 6 4 7 4 1	Poste
Courriel inspecteur@mun-havelock.ca		Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)	
Date: 2 0 2 1 0 5 3 1 A M J	Signature 		

Détachez, remplissez et envoyez une copie à la Commission sur réception du dossier.

Numéro de dossier à la municipalité: _____

Date de réception de la demande: 20210512
A M J

8 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER À LA MUNICIPALITÉ

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur		<input checked="" type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Real Chenail		Ind. rég. Téléphone (résidence)	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public Groupe Chenail Inc.		Ind. rég. Téléphone (travail) 4504542110	
N° rue, appartement, boîte postale (siège social) 507 rue Notre-Dame		Poste	
Ville, village ou municipalité Saint-Remi		Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)	
Province Quebec	Code postal J0L2L0	Ind. rég. Télécopieur	
Courriel info@groupechenail.com			


<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Gervais Simard et/ou Louise Boisclair		Ind. rég. Téléphone (résidence) 4188621332	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public Ressources environnement Inc.		Ind. rég. Téléphone (travail)	
N° rue, appartement, boîte postale (siège social) 840 rue Raoul-Jobin, bureau 310		Poste	
Ville, village ou municipalité Quebec		Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)	
Province Quebec	Code postal G1N1S7	Ind. rég. Télécopieur	
Courriel lboisclair@ress-env.com			

B.1 Description du projet

Utilisations à des fins autres qu'agricoles : procéder à l'implantation et l'opération d'une aire d'exploitation de 1.6 ha pour une centrale bitumineuse (usage temporaire et/ou complémentaire sur le lot 5 620 265), et pour l'utilisation de la voie d'accès existante aux lots 5 620 259 et 5 620 265 d'une superficie de 0.8 ha.

B.2 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Municipalité
5 620 265		Province de Quebec	Havelock
5 620 259		Province de Quebec	Havelock
Superficie visée par la demande 2.4 hectare(s)			

Nom et prénom en lettres moulées: Sylvie Tran	
Fait à Havelock	Date: 20210531 A M J
Signature 	

L'original de l'accusé de réception est transmis au demandeur et une copie conforme est remise à la Commission.

SECTION A – ALIÉNATION D'UN LOT OU D'UN ENSEMBLE DE LOTS

(sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture)

S'il y a plus d'un vendeur ou d'un acquéreur à la transaction ou dans le cas d'échanges, veuillez remplir la section A en **deux** exemplaires. Veuillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété du vendeur.

VENDEUR

Vente/Cession/Donation

Échange (Remplissez la section vendeur pour chacune des parties impliquées.)

Vend	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie [•] totale (hectares)		
Superficie [•] cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie [•] en friche (hectares)		
Superficie [•] boisée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière [•]		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction	Année de construction
	Année de construction	Année de construction
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité	Indiquez la quantité
Conserve	Partie contiguë au terrain à vendre [•]	
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie [•] totale (hectares)		
Superficie [•] cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie [•] en friche (hectares)		
Superficie [•] boisée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière [•]		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
Bâtiment(s) d'habitation		Année de construction
		Année de construction
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production		Indiquez la quantité

Veillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété de l'acquéreur.

ACQUÉREUR Si différent du demandeur, indiquez les coordonnées demandées ci-dessous.

Nom et prénom en lettres moulées			Ind. rég.	Téléphone (résidence)		
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public			Ind. rég.	Téléphone (travail)		
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)			Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)		
Poste						
Ind. rég.	Télécopieur					
Ind. rég.	Province	Code postal				
Ville, village ou municipalité						
Courriel						

L'acquéreur n'est pas encore connu.

Si l'acquéreur possède une ou des propriétés en zone agricole, remplissez le tableau suivant

Possède	Partie contiguë au terrain à vendre
Lot(s) ou partie de lot(s) / Rang(s)	
Superficie totale (hectares)	
Superficie cultivée (hectares)	
Type de culture	
Superficie en friche (hectares)	
Superficie boisée (hectares)	
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière	
Nombre d'entailles exploitées	
Principaux bâtiments agricoles	
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction
Inventaire des animaux	Année de construction
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité

Vous pouvez également soumettre un document complémentaire expliquant et justifiant le projet soumis, de même que tout autre document que vous jugez pertinent.

SECTION B – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

PARTIE 1 EXPLOITATION DE RESSOURCES, REMBLAIS ET ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE

- 1- Quelle utilisation voulez-vous faire:
- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Carrière | <input type="checkbox"/> Gravière |
| <input type="checkbox"/> Sablière | <input type="checkbox"/> Remblai |
| <input type="checkbox"/> Extraction d'argile | <input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable |
- 2- Est-ce qu'il y aura des utilisations connexes à l'exploitation demandée (exemple : concassage, bassin de lavage, recyclage de matériaux, usine de béton, etc.)?
- Non
- Oui, lesquelles:

- 3- Pour tous les sites, veuillez produire un plan ou programme de réhabilitation préparé par un agronome.
- 4- Pour tous les nouveaux sites et les agrandissements, expliquez quelles sont les recherches réalisées pour trouver un site qui minimise les impacts sur l'agriculture:

- 5- Période pour laquelle l'utilisation est demandée: sablières/gravières/carrières/extraction d'argile/remblais _____ ans.
 enlèvement de sol arable 1 an 2 ans

- 6- Indiquez le numéro de la décision antérieure s'il y a lieu:

Pour toutes les demandes visant la poursuite de travaux ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, les documents contenant les renseignements additionnels suivants sont requis:

- Les volumes de sol arable entassés (en mètres cube) avec la méthode de calcul.
- Les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées (en centimètres) avec le plan de sondage.
- Un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure est requis s'il avait été prévu à la décision antérieure.

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon la nature de la demande.

		Sablère-gravière de plus de 4 hectares*	Sablère-gravière de 4 hectares et moins*	Remblai de plus de 2 hectares*	Remblai de 2 hectares et moins*	Carrière	Enlèvement de sol arable
1	Plan de localisation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
2	Plan topographique	✓		✓		✓	✓
3	Stratigraphie	✓				↓ (matériaux meubles seulement)	✓
4	Description du projet		✓		✓		
5	Description de la couche de sol arable	✓		✓		✓	✓

* Afin d'éviter le fractionnement des demandes d'autorisation, la Commission calcule la surface du site selon la somme cumulative des surfaces autorisées ou exploitées sans égard au lot, à la propriété et au réaménagement des parcelles dont l'exploitation est terminée.

1- Plan de localisation

En plus des éléments exigés, ce plan doit indiquer la localisation et la superficie (en hectares) des éléments suivants :

- chemin d'accès;
- aires ouvertes (aires de travail et d'extraction ou de remblai);
- aires réaménagées (recouvertes de sol arable), dans le cas de la poursuite de travaux en cours;
- aires encore intactes, dans le cas de la poursuite de travaux en cours.

Pour plus de détails, veuillez consulter la partie «[Exemples de plan](#)» du [guide](#).

2- Plan topographique

Le document doit être produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes. Il doit comprendre les éléments suivants :

- Le niveau du terrain naturel et le profil final (coupes longitudinales et transversales);
- Le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site demandé;
- La position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation.

3- Stratigraphie

Le document devra présenter le résultat des sondages du sol. Ces résultats permettront de caractériser le sol arable et de déterminer l'épaisseur et la nature du matériau à exploiter. Les résultats fourniront également de l'information quant aux matériaux formant le plancher de l'exploitation.

4- Description du projet

Le document fait la description du projet, en indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi. Les éléments suivants devront être abordés : la finalité et la nature du réaménagement (qu'il soit agricole, forestier ou autre), la topographie, la nécessité d'aménager des pentes et des talus ainsi que la conservation du sol arable.

La présence d'un avis professionnel au dossier, pour expliquer la pertinence et la caractérisation du projet et éventuellement assurer le suivi de la décision, est recommandée.

5- Description de la couche de sol arable

Il faut décrire la couche de sol arable en place : épaisseur et pourcentage de matière organique et fournir une analyse de sol par un laboratoire accrédité.

PARTIE 2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

1- Votre projet implique-t-il un traitement (exemple: dégrillage, chaulage)?

Non

Oui, décrivez le traitement: _____

2- Indiquez le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage:

3- Indiquez les superficies cultivées par l'exploitant de la structure d'entreposage: _____ hectare(s)

4- Informations sur la structure d'entreposage des MRF:

Nouvelle structure dédiée à l'entreposage des MRF.

Structure existante, indiquez à quelle fin elle est utilisée et, le cas échéant, la date et la raison de son abandon:

Dimension et capacité de la structure: _____

Estimez le volume stocké annuellement (mètres cubes): _____ mètres cubes/an

5- Destination des MRF:

Estimez le volume de MRF épandu sur les cultures de l'exploitant de la structure d'entreposage: _____ %

Volume de MRF épandu sur d'autres cultures: _____ %

6- Période durant laquelle l'utilisation est demandée: _____ ans

PARTIE 3 PUIITS COMMERCIAUX ET MUNICIPAUX

Veillez fournir les documents suivants:

1- Recherche de site de moindre impact sur les activités agricoles

Une carte localisant les différents travaux de recherche (par exemple: tirs sismiques, forages exploratoires) réalisés au cours de cette campagne de recherche en eau.

2- Rapport hydrogéologique

Une étude hydrogéologique indiquant les besoins en eau, la vulnérabilité de la nappe phréatique visée pour votre projet (indice DRASTIC), le type d'aquifère exploité, le rayon d'influence de l'ouvrage de captage, les aires de protection exigées en vertu de la réglementation environnementale, les superficies cultivées et bâtiments agricoles (structures d'entreposage de fumier ou de lisier) à l'intérieur des aires de protection précitées.

Le rapport hydrogéologique doit aussi faire état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence.

L'étude doit aussi comprendre des analyses d'eau permettant d'évaluer la contamination pouvant être d'origine agricole de l'aquifère comme les nitrates, les nitrites et les bactéries.

SECTION C – COUPE D'ÉRABLES DANS UNE ÉRABLIÈRE

Type de coupe: Coupe partielle Coupe totale

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon le type de coupe.

	Coupe partielle (par exemple : éclaircie précommerciale, jardinage, coupe avec protection des petites tiges, etc.)	Coupe totale
1	Prescription forestière	√
2	Diagnostic forestier	√
3	Évaluation des conséquences	√

1- Prescription forestière

La prescription forestière est signée par un ingénieur forestier et elle comprend :

- l'objectif du traitement;
- la prescription;
- les surfaces terrières initiales et résiduelles par essence et selon la classification MSCR;
- le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles.

2- Diagnostic forestier

Signé par un ingénieur forestier, il s'agit du diagnostic forestier de l'ensemble du peuplement acéricole affecté par le projet et l'objectif du traitement. Ce diagnostic doit inclure un inventaire forestier établissant la surface terrière par essence selon la classification MSCR et le nombre d'entailles par hectare.

3- Évaluation des conséquences

Signée par un ingénieur forestier, elle constitue une évaluation des conséquences de la coupe sur les peuplements acéricoles adjacents, s'il s'agit d'une coupe totale.

ANNEXE : IDENTIFICATION

1 IDENTIFICATION

<input type="checkbox"/> Demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Mandataire*	
Nom et prénom en lettres moulées Monsieur Serge Ducharme	Ind. rég. Téléphone (résidence) 4 5 0 2 4 7 2 7 8 7
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public LES CARRIÈRES DUCHARME INC.	Ind. rég. Téléphone (travail)
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, chemin Covey-Hill	Poste
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, chemin Covey-Hill	Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité HAVELOCK	Province QUÉBEC
	Code postal J 0 S 2 C 0
Courriel	Ind. rég. Télécopieur
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande	
Lot 5620265	Cadastré PROVINCE DE QUÉBEC
Lot 5620259	Cadastré PROVINCE DE QUÉBEC

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Mandataire*	
Nom et prénom en lettres moulées Monsieur Serge Ducharme	Ind. rég. Téléphone (résidence) 4 5 0 2 4 7 2 7 8 7
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public CO-DEMANDERESSE : LES CARRIÈRES DUCHARME INC.	Ind. rég. Téléphone (travail)
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, CHEMIN COVEY-HILL	Poste
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, CHEMIN COVEY-HILL	Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité HAVELOCK	Province QUÉBEC
	Code postal J 0 S 2 C 0
Courriel	Ind. rég. Télécopieur
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande	
Lot _____	Cadastré _____
Lot _____	Cadastré _____

<input type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Mandataire*	
Nom et prénom en lettres moulées	Ind. rég. Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public	Ind. rég. Téléphone (travail)
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social)	Poste
Nº, rue, appartement, boîte postale (siège social)	Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)
Ville, village ou municipalité	Province
	Code postal
Courriel	Ind. rég. Télécopieur
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande	
Lot _____	Cadastré _____
Lot _____	Cadastré _____

Note : Copiez cette annexe si nécessaire.



Municipalité du Canton de Havelock

481, route 203, Havelock, Québec J0S 2C0
Téléphone: 450-826-4741 / télécopie: 450-826-4800
dg@mun-havelock.ca

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JUILLET 2021(HUIS CLOS)

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière tenue à l'Hôtel de ville sise au 481 route 203 à Havelock QC, mardi le 20 juillet 2021 à compter de 19h09 siégeant en séance extraordinaire tenu à huis clos à l'exception d'accepter 4 membres du comité Les Amis de Covey Hill. Cette réunion est enregistrée.

Sont présent(e)s à cette réunion, tous sous forme présidentiel

The people below are present at this meeting, all in person

M. Denis Henderson, maire; président de l'assemblée/

Mme. Hélène Lavallée, conseillère n° 1

Mme. Lori Sutton-Carroll, conseillère n° 2,

M. Gregg Edwards, conseiller n° 3

Michael Allen, conseiller n° 5

M. Dale Sutton, conseiller n° 6

Absent : **M. Daniel Boileau**, conseiller n° 4

Sont également présents à cette réunion, de façon présidentielle

Joanne Primeau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Comité de Les Amis de Covey Hill : M Michel Ménard, M Gilbert Pommepuy, Mme Pascale Bourguignon, Mme Mylène Massicote.

2021-07-097

Position du Conseil municipal envers un projet d'une usine de béton bitumineux située au lot 5 620 509 5 620 265 à Havelock.

Considérant que le terrain comporte actuellement un usage principal de carrière;

Considérant que le projet d'ajouter une production de bitumineux sur le terrain ne peut, en vertu de la réglementation de zonage, être considéré comme un usage accessoire à ladite carrière en exploitation;

Considérant qu'un tel projet représente l'ajout d'un second usage principal sur le terrain, ce qui n'est pas permis en vertu du règlement de zonage

Considérant que le projet n'est donc pas conforme au règlement de zonage;

Considérant que dans les circonstances il n'est pas utile de motiver une recommandation selon les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Conseillère Lori Sutton Carroll se retire à 19h16 pour cette résolution pour des raisons de conflits d'intérêts, et se rejoint à la réunion à 19h21, sans avoir brisé quorum pour cette réunion;

Il est proposé par Michael Allen


Secondé par Gregg Edwards

Résolu unanimement par les autres membres du conseil présents

Que le conseil ne recommande pas l'approbation du projet d'une usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 509 et 5 620 265;

Que le conseil informera la CPTAQ, Carrières Ducharme et Groupe Chenail de sa résolution;

Copie certifiée conforme, donné en ce 23^{ème} jour de de juillet 2021


Joanne Primeau
Directrice générale et secrétaire trésorière
Municipalité du Canton de Havelock









Groupe Chenail inc. et Les Carrières Ducharmes inc.

**CPTAQ - Demande d'UNA pour
une centrale d'enrobés bitumineux**



Lots visés: 5 620 259 et 5 620 265, Cadastre du Québec
Municipalité de Havelock
MRC du Haut-Saint-Laurent
Région de la Montérégie

Plan de localisation générale

- | | |
|--|---|
|  Plan d'eau |  Route régionale |
|  Cours d'eau permanent |  Route locale |
|  Cours d'eau intermittent |  Bâtiment |
|  Point coté | |
|  Courbe de niveau maîtresse | |
|  Courbe de niveau intermédiaire | |

- | |
|--|
|  CPTAQ Autorisation #415332 |
|  Cadastre du Québec |
|  Propriété de Les Carrières Ducharme inc. |

CPTAQ demande UNA (Superficie totale de : 2,4 ha)

- | |
|--|
|  Centrale d'enrobés bitumineux aire exploitation (Superficie de 1,6 ha)
Déjà utilisé aux fins de l'exploitation de la carrière |
|  Voie d'accès (Superficie : 0,8 ha)
Déjà utilisé aux fins de l'exploitation de la carrière |



1/10 000

0 50 100 200 300 400 mètres

Projection: NAD 1983 MTM 8

Réalisation : **Ressources Environnement**
Assistance technique en environnementCartographie : **Yves Marchand**
Technicien en géomatique

Approuvé par : _____

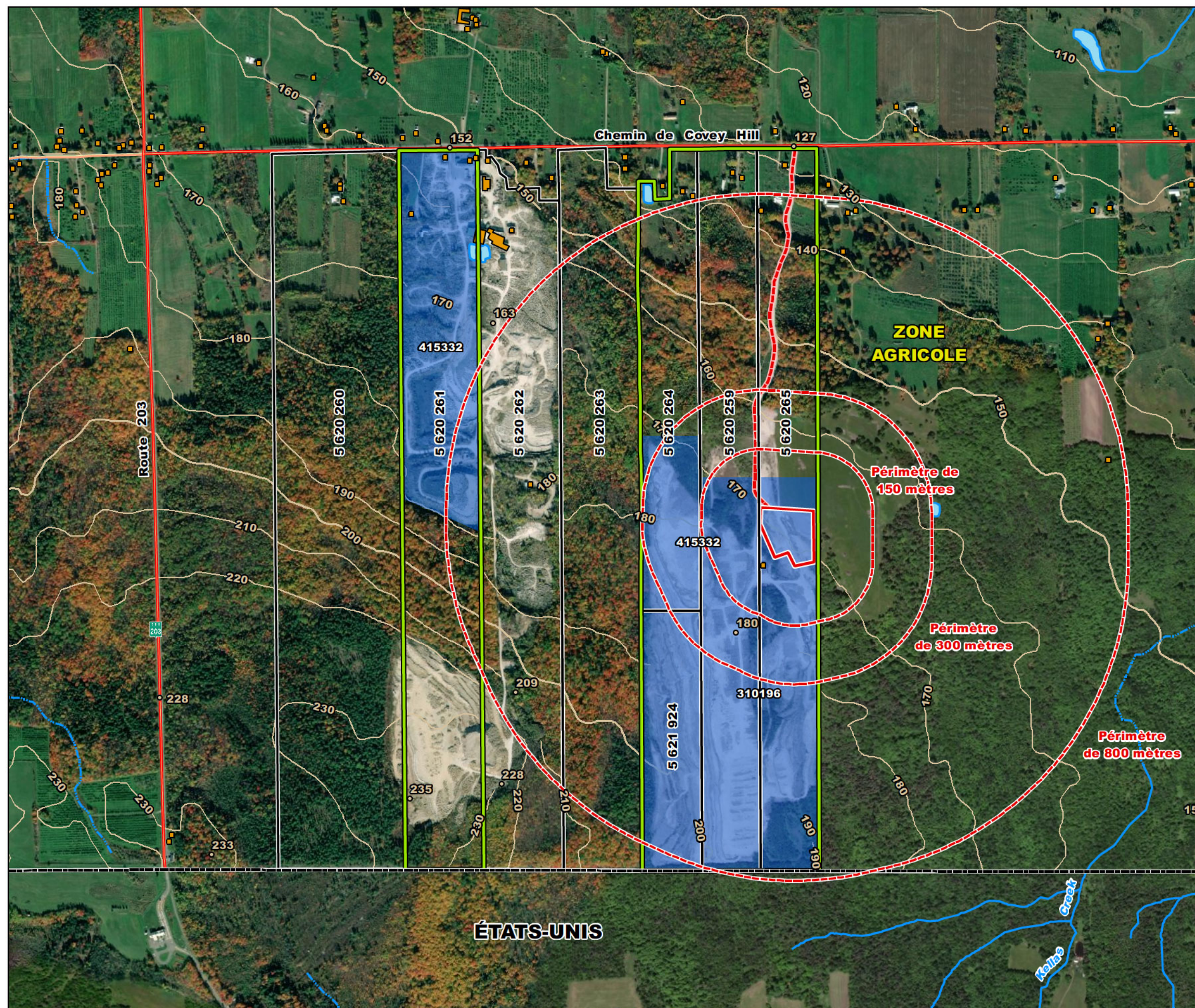
Date : _____

Sources :
ESRI, 2019 - Image satellite, ArcGIS Ma carte, 28 juin 2017.
MERN, 2002 - Base de données topographiques du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Feuille 31H04-200-0102 (Hemmingford), Échelle 1/20 000.
MERN, 2019 - Cadastre du Québec, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Gouvernement du Québec, Échelle 1/1 000.
CPTAQ, 2019 - Autorisation no.415332, Commission de protection du territoire agricole du Québec, Gouvernement du Québec.

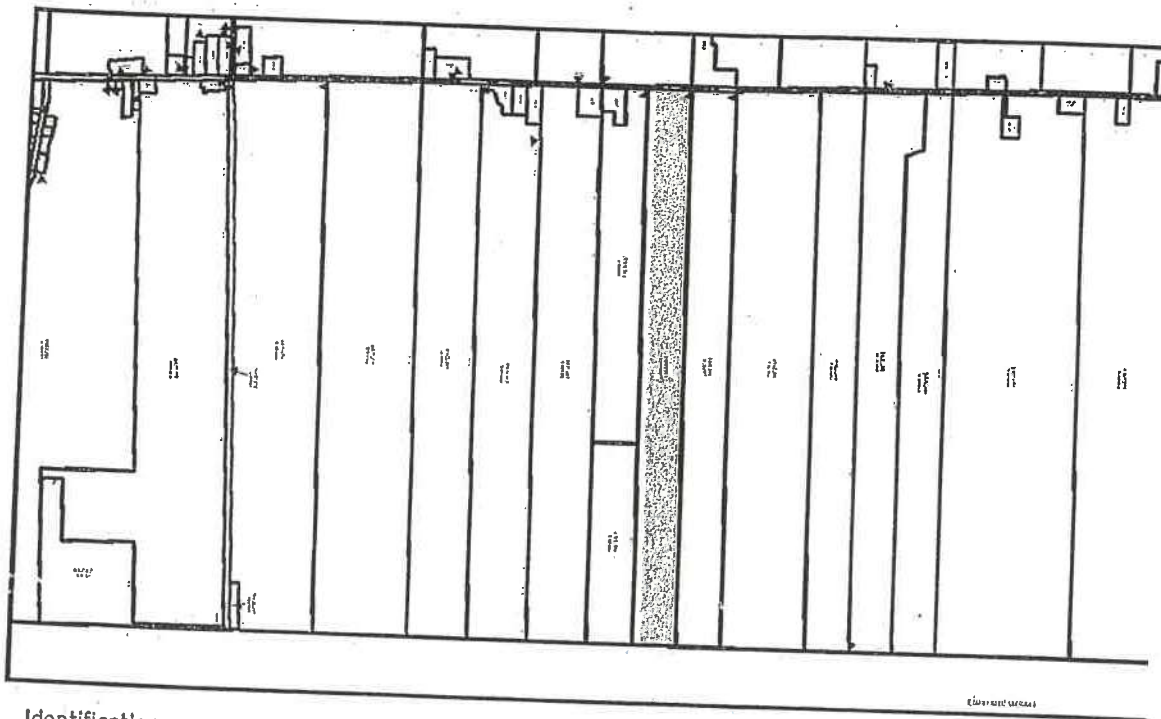
Projet : 2344

Date : 18 mars 2021

Plan : PI_2344_030000_DemandeUNA_2021_03_18



Banque cadastrale officielle en date du : 23 avril 2019, 12 h 27



Identification

Numéro de lot 5 620 259 Cadastre du Québec
Circonscription foncière Huntingdon (88)
Statut Actif 2017-05-08
Dépôt au cadastre 2017-05-05
Entrée en vigueur au BPD 2017-05-10

Concordances

Lot(s) antécédent(s)
Numéro(s) de lot 27C
Désignation secondaire Rang 1 (R01)
Cadastre Canton de Havelock (050180)

Localisation

Municipalité(s) Havelock, Canton (69005)
Feuille cartographique 31H04-050-0105
Échelle de représentation 1:5 000
Zone de repérage C-2
Échelle de création 1:2 000

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

Propriétaire(s) LES CARRIÈRES DUCHARME INC.
Mode d'acquisition Contrat
Numéro d'inscription du titre 119795

Circconscription foncière du titre Huntingdon (68)

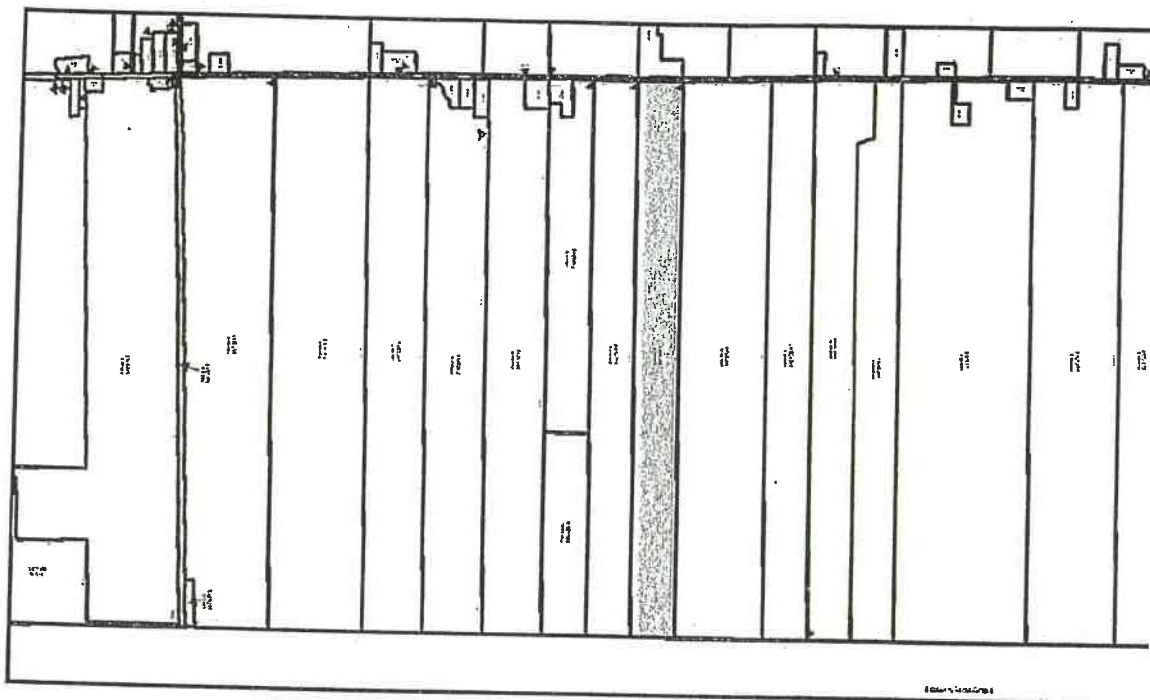
Historique cadastral

<u>Numéro de dossier</u>		<u>Action</u>	
	944533		
<u>Dépôt au cadastre</u>	2017-05-05		Création du lot.
<u>Entrée en vigueur au BPD</u>	2017-05-10		

Québec

© Gouvernement du Québec, 2015

Banque cadastrale officielle en date du : 23 avril 2019, 12 h 27

**Identification**

<u>Numéro de lot</u>	5 620 265 Cadastre du Québec
<u>Circonscription foncière</u>	Huntingdon (68)
<u>Statut</u>	Actif 2017-05-08
<u>Dépôt au cadastre</u>	2017-05-05
<u>Entrée en vigueur au EPD</u>	2017-05-10

Concordances

<u>Lot(s) antécédent(s)</u>	
<u>Numéro(s) de lot</u>	27B
<u>Désignation secondaire</u>	Rang 1 (R01)
<u>Cadastre</u>	Canton de Havelock (050160)

Lot(s) successeur(s)**Localisation**

<u>Municipalité(s)</u>	Havelock, Canton (69005)	<u>Zone de repérage</u>	C-2
<u>Feuille cartographique</u>	31H04-050-0105	<u>Échelle de création</u>	1:2 000
<u>Échelle de représentation</u>	1:5 000		

Attributs relatifs au titre « lors de la création du lot »

<u>Propriétaire(s)</u>	LES CARRIÈRES DUCHARME INC.
<u>Mode d'acquisition</u>	Contrat
<u>Numéro d'inscription du titre</u>	119795



Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site internet
www.ress-env.ca

Québec, le 3 août 2021

Commission de protection du territoire
Agricole du Québec (CPTAQ)
200, chemin Ste-Foy
2^e étage
Québec (Québec)
info@cptaq.gouv.qc.ca

Objet : Demande d'autorisation pour utilisation non agricole pour l'exploitation d'une usine de béton bitumineux et de sa voie d'accès, à titre d'usage accessoire/complémentaire à la carrière existante et en exploitation sur les lots # 5 620 265 et 5 620 259 du cadastre province de Québec.

Municipalité de Havelock

Propriétaire et co-demanderesse: Les Carrières Ducharme inc.

Co-demanderesse : Le Groupe Chenail inc.

V/D : 433075

N/D 2344

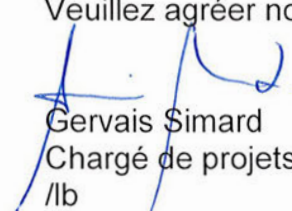
Madame,
Monsieur,

Pour faire suite à l'envoi qui nous était acheminé en date du 30 juillet 2021 en regard du dossier 433075, et dont nous joignons copie, ci-joint une version signée de la section 4 du formulaire de demande.


Nous comprenons du libellé de votre demande que, suite au présent dépôt du document demandé, le traitement de la demande en question sera poursuivi et que la Commission nous tiendra informés des développements à venir .

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction.

Veillez agréer nos meilleures salutations.


Gervais Simard
Chargé de projets
/lb
p.j.


Réservé à la Commission

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme  renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

1 IDENTIFICATION

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur		<input checked="" type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées M. Réal Chenail		Ind. rég. Téléphone (résidence)	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public Groupe Chenail Inc.		Ind. rég. Téléphone (travail) 4 5 0 4 5 4 2 1 1 0	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 507, rue Notre Dame		Poste	
Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)			
Ville, village ou municipalité St-Rémi	Province Québec	Code postal J 0 L 2 L 0	Ind. rég. Télécopieur
Courriel info@groupechenail.com			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastre _____	
Lot _____		Cadastre _____	

<input type="checkbox"/> Propriétaire <input checked="" type="checkbox"/> Mandataire 		<input type="checkbox"/> Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe	
Nom et prénom en lettres moulées Gervais Simard et/ou Louise Boisclair		Ind. rég. Téléphone (résidence) 4 1 8 6 8 2 1 3 3 2	
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public RESSOURCES ENVIRONNEMENT INC.		Ind. rég. Téléphone (travail)	
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 840 rue Raoul-Jobin, bureau 310		Poste	
Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)			
Ville, village ou municipalité Québec	Province Québec	Code postal G 1 N 1 S 7	Ind. rég. Télécopieur
Courriel lboisclair@ress-env.com			
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande			
Lot _____		Cadastre _____	
Lot _____		Cadastre _____	

2 DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Décrivez la nature du projet faisant l'objet de votre demande

La présente demande vise à obtenir l'autorisation pour utilisation à des fins non agricoles pour procéder à l'implantation et l'opération, comme usage temporaire et accessoire et/ou complémentaire, d'une aire d'exploitation de 1,6 ha pour une centrale de production d'enrobés bitumineux sur le lot 5 620 265 et d'une superficie de 0,8 ha pour l'utilisation de la voie d'accès existante située sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, cadastre province de Québec, dans la municipalité de Havelock. Superficie totale: 2,4 ha

2.2 Précisez toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de votre projet

- Aliénation/Lotissement •
 Coupe d'érables dans une érablière •
 Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture •
 Enlèvement de sol arable •
 Inclusion •

2.3 Complétez la ou les section(s) correspondant à votre situation sinon passez au point 3

- Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots • (morcellement d'un lot ou d'un ensemble de lots, vente, achat, échange ou don d'un terrain), sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture → [Section A](#)
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture •
 Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable • → [Section B, partie 1](#)
 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) → [Section B, partie 2](#)
 Puits commerciaux et municipaux → [Section B, partie 3](#)
 Coupe d'érables dans une érablière • → [Section C](#)

3 DESCRIPTION DES LOTS

3.1 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
5 620 265		Province de Québec	27,7000	Havelock
5 620 259		Province de Québec	27,5000	Havelock

Superficie • visée par la demande 2,4000 hectare(s)

Superficie • totale de la propriété 146,6000 hectare(s)

3.2 Utilisation actuelle du (des) lot(s) visé(s) par la demande (agricole ou autre qu'agricole)

<input type="checkbox"/> Utilisation agricole	Superficie •	<input checked="" type="checkbox"/> Utilisation autre qu'agricole •	Superficie •
Culture/Friche	_____ hectare(s)	Utilisation autre qu'agricole • Veuillez spécifier carrière en exploitation et autorisée	<u>32,4000</u> hectare(s)
Boisé sans érables	_____ hectare(s)	CPTAQ 415332 et 412446	_____ hectare(s)
Boisé avec érables	_____ hectare(s)		_____ hectare(s)
Superficie totale	<u>22,8000</u> hectare(s)	Superficie totale	<u>32,4000</u> hectare(s)

Si les lots visés comportent des bâtiments ou ouvrages, veuillez remplir le tableau 3.3.

Annexe à la demande

Mise en contexte et description de la demande

Demandeur : Groupe Chenail inc.

Codemanderesse : Les Carrières Ducharme inc.

Municipalité de Havelock

N/D2344

Groupe Chenail inc. et Les Carrières Ducharme inc.

Demande d'autorisation pour implantation/exploitation d'une usine de production d'enrobés bitumineux sur le site d'une carrière existante et en exploitation.

Lots 5 620 259 et 5 620 265 au cadastre du Québec.

Groupe Chenail inc. et Les Carrières Ducharme inc. s'adressent conjointement aux autorités de la municipalité de Havelock et à la CPTAQ dans le cadre d'une demande d'autorisation pour utilisation non agricole portant sur l'objet décrit précédemment.

L'objet de cette demande constitue un usage complémentaire/accessoire à l'exploitation de ladite carrière, dans la mesure où 95% des intrants utilisés pour la fabrication des enrobés bitumineux proviendront de celle-ci.

Les Carrières Ducharme inc. a pour principal activité l'extraction de pierre aux fins de produire des pierres dimensionnelles utilisées, entre autres, dans le cadre de projets architecturaux et d'aménagement paysager.

Telle production génère par ailleurs des quantités non négligeables de rejets pour lesquels des débouchés doivent être envisagés.

Actuellement l'entreprise procède, à partir de ses rejets, à la production d'agrégats qui peuvent être utilisés à des fins d'aménagement paysager/décoratif, mais aussi à titre de granulats dans le cadre de travaux de génie civil.

La présence sur le site de l'usine visée par la présente demande permettra à l'entreprise d'écouler une quantité additionnelle de ses volumes de rejets produits et constitue donc une forme de valorisation de ceux-ci.

La quantité de pierre à être utilisée annuellement est estimée à 30 ou 35 milles tonnes métriques.

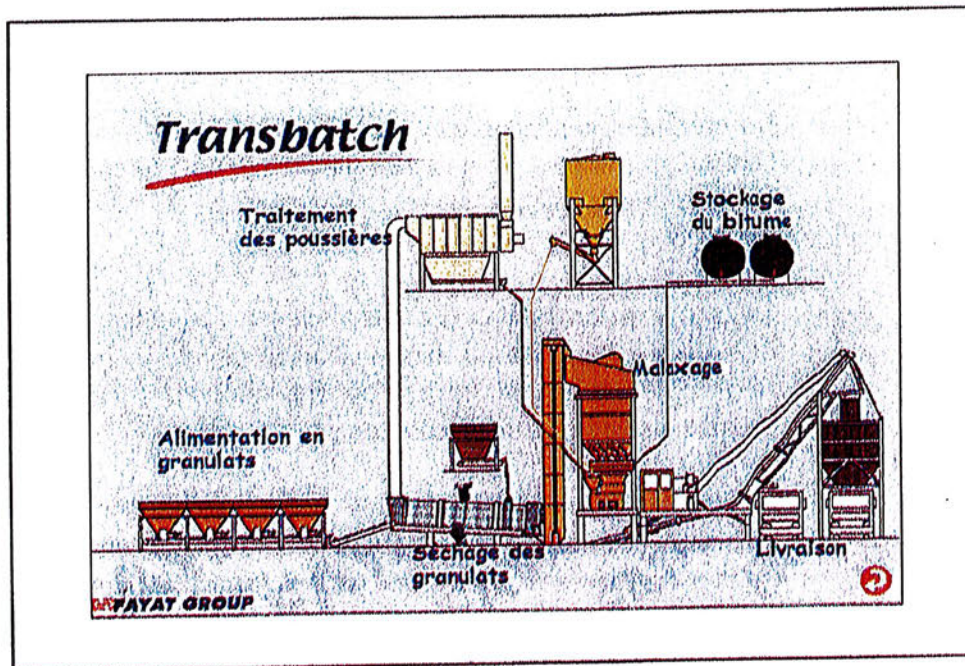
Compte-tenu du contexte décrit précédemment, l'exploitation projetée sera limitée à la période d'exploitation de la carrière elle-même. Ainsi, lorsque la carrière cessera ses activités, l'usine sera démantelée et retirée du site afin de permettre la réalisation de la restauration prévue de celui-ci.

Selon la réglementation environnementale, on définit une usine de béton bitumineux comme étant un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

L'usine projetée a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré le 30 mars 2011 en vertu de la LQE et du Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB) pour l'implantation de cette usine et pour l'installation d'un dépoussiéreur afin de respecter les normes d'émissions de particules dans l'atmosphère. Cette usine et son dépoussiéreur possèdent les caractéristiques suivantes :

- Usine de marque Barber Greene de type par fournée, modèle BC50x151 d'une capacité nominale de 120 tonnes par heure. La capacité d'une fournée est de 2 260 kg (5 000 livres);
- Un dépoussiéreur à sacs filtrants de marques Aeropulse, modèle 558-10, possédant 558 sacs filtrants permettant de respecter la norme d'émission de 2,8 kg/par heure de particules dans l'atmosphère édictée à l'annexe C du RUBB.

À titre d'information, nous joignons un croquis illustrant une telle usine de type par fournée. L'UBB projetée ne possède pas de silo d'entreposage d'asphalte et le chargement de l'asphalte se fait directement dans la benne du camion de livraison placé sous la tour de malaxage.



Les enrobés bitumineux : formulation, fabrication, mise en place.
Montréal 2006.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES RÉGISSANT UNE UBB

Les activités d'exploitation associées aux usines de béton bitumineux ont été régies par un premier règlement adopté le 7 août 1974 en vertu de la LQE. Ce règlement stipulait, entre autres, les dispositions suivantes :

- Interdiction d'implanter une UBB dans un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire;
- Norme de localisation de 150 mètres p/r à une habitation, un cours d'eau et un lac;
- Normes de prévention pour la prévention de la pollution de l'air et de l'eau.

Ledit règlement a été modifié le 28 novembre 1979 afin d'y inclure les dispositions suivantes :

- Maintien de l'interdiction d'implanter une UBB dans un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales – résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire (article 8);
- La norme de localisation de 150 mètres à respecter d'une habitation est étendue à toute école ou autre institution d'enseignement, de tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (article 9).
- Possibilité d'implanter une UBB à l'intérieur des normes de localisation prescrites aux articles 8 (zonage) et 9 (distances minimales) suivant la production d'une étude de bruit par l'exploitant démontrant le respect des normes de bruit de 45 dBA entre 6 et 18 et de 40 dBA entre 18 h au 6h aux territoires et points d'impact mentionnés aux deux paragraphes précédents (article 10);
- Toute UBB érigée ou installée après le 18 novembre 1979, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine doivent être placés à une distance minimale, soit :
 - À 60 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture (article 13);
 - À 300 mètres de tout lac naturel (article 13);
 - À 35 mètres d'une voie publique (article 14).
- Norme de prévention de la pollution de l'eau (article 15 à 17) :

- Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une UBB, ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous :
 - 15 mg/litre d'huile, graisses ou goudrons d'origine minérale : ou
 - 25 mg/litre de matières en suspension.

- Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une UBB doit être compris entre 5,5 et 9,5.

- Normes de prévention de la pollution de l'air (articles 18 à 20) :
 - Les équipements comme le séchoir, l'élévateur à bennes, les tamis, les chambres de mélange et de pesée et les divers points de transfert des agrégats d'une UBB doivent être compris dans un espace clos et muni de conduites qui aspirent les poussières vers un dépoussiéreur;
 - Depuis le 1^{er} janvier 1980, on doit respecter les normes d'émission de matières particulaires, selon l'annexe «C», et respecter la norme d'opacité de 20% selon l'échelle MICRO-RINGELMANN;
 - Respect de la norme d'émission de deux mètres pour la manutention des poussières récupérées par les dépoussiéreurs;
 - Application d'un abat-poussière ou revêtement de surface et nettoyage de celles-ci en présence de poussières soulevées par la circulation des véhicules sur les voies d'accès et les aires de circulation;
 - Prendre les mesures requises pour contrôler les émissions atmosphériques provenant des agrégats.

- Dispositions finales (articles 26 à 29) :
 - Toute UBB existante qui s'agrandit ou augmente son volume de production à compter du 28 août 1974 est assimilée à une nouvelle usine pour les fins d'application des articles 18, 19 et 20 portant sur la prévention de la pollution de l'air;

- Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production;
- Le présent règlement, s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole suivant la LPTAA.

CARACTÉRISTIQUES DU SITE PRÉVU POUR L'IMPLANTATION D'UNE UBB

Le site prévu pour l'implantation de l'UBB fait déjà l'objet de l'exploitation d'une carrière de pierres décoratives sur une superficie de 65.47 hectares jusqu'au 19 juillet 2039 selon les décisions rendues par la CPTAQ. Le site visé pour l'UBB occuperait une superficie de 1,6 hectare située sur une parcelle du lot 5 620 259 à même la superficie mentionnée précédemment. (Voir plan joint à la demande).

La voie d'accès à être utilisée est celle qui est déjà aménagée et utilisée dans le cadre des activités de la carrière. La portion de celle-ci visée dans le cadre des opérations de l'usine occupe une superficie de 0,8 ha.

Les opérations normalement réalisées pour ce type de carrière sont l'extraction, la manutention de la pierre qui comprend également l'entreposage de blocs/dalles de pierre. Les blocs/dalles de pierre pourront par la suite transportés vers une usine pour traitement (dimensionnement). Des activités de concassage/tamassage des résidus produits lors de l'extraction de blocs/dalles se déroulent aussi déjà actuellement sur le site à l'aide d'équipements mobiles qui sont déplacés sur celui-ci selon les besoins. Telle opération permet à l'exploitant d'écouler les résidus de pierre issus des activités actuelles et qui ne peuvent être commercialisés tels quels.

Les activités réalisées dans la carrière sont régies par une réglementation sectorielle soit le Règlement sur les carrières et sablières dont la première version est entrée en vigueur le 17 août 1977. Ledit règlement a fait l'objet d'une refonte complète dont la mise en application remonte au 18 avril 2019. Selon l'information qui nous a été communiquée, la carrière s'inscrit en conformité avec l'encadrement appliqué par la MELCC.

Notons en terminant qu'il est coutumier, et même fréquent qu'une UBB soit installée dans une carrière ou sablière en raison de la présence des ressources en agrégats requis pour la fabrication de l'asphalte. À ce titre, ils peuvent être considérés comme se présentant comme des usages complémentaires; les agrégats représentant une proportion de l'ordre de 95% du mélange constituant le béton bitumineux.

RECEVABILITÉ DE L'IMPLANTATION DE L'USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Dans l'éventualité d'implanter une UBB sur ce lot, cette nouvelle utilisation serait donc assujettie à un encadrement précis en vertu des dispositions légales et réglementaires prescrites à la LPTAA, la LQE et au RUBB.

Tel que déjà précisé, l'implantation se fera à l'intérieur des limites des autorisations accordées par la CPTAQ pour l'exploitation de la carrière et il est prévu que l'usine ne pourra demeurer sur place au-delà de la date de cessation des activités de celle-ci.

Outre le fait que la Commission a déjà reconnu à maintes reprises que l'implantation d'une telle usine dans une carrière/sablière constitue une approche à privilégier, il y a lieu de préciser ici qu'il n'existe aucun espace dans les limites de la zone blanche de la municipalité de Havelock où l'implantation de tel usage peut être envisagée.

L'usine elle-même occupera une superficie de 1,6 hectare à même un secteur de la carrière déjà en activité et faisant l'objet de l'autorisation émise dans le dossier # 415332. Une autorisation spécifique de la part de la CPTAQ est donc requise au préalable afin de permettre cette utilisation non agricole qui, comme nous le suggérons plus tôt à la présente, est considérée comme un usage accessoire/complémentaire aux activités déjà existantes sur le site.

Ainsi, la CPTAQ aura donc l'opportunité d'autoriser, aux conditions qu'elle déterminera, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'exploitation de l'usine ne devant pas se dérouler au-delà de la période d'exploitation de la carrière elle-même, l'implantation projetée n'aura aucune conséquence sur les modalités de restauration du site, telles que prévues aux autorisations accordées par la CPTAQ et actuellement en vigueur pour l'exploitation de la carrière.

Relativement aux dispositions réglementaires de la LQE, il nous apparaît que l'implantation de cette usine pourrait être admissible à une déclaration de conformité, si telle implantation n'était prévue que pour une période ne dépassant pas 13 mois, puisque celle-ci sera située à plus de 800 mètres des habitations. Toutefois, considérant que la période d'exploitation sur le site est prévue pour plus de 13 mois, il y aura obligation de produire une demande d'autorisation ministérielle incluant une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère respecteront en tout temps les normes de qualité de l'atmosphère prescrites à l'annexe K de ce règlement.

En considérant le respect des normes d'émissions de particules du RUBB et des normes de qualité de l'atmosphère du RAA, nous pouvons attester qu'il n'y aura aucun dérangement ni inconfort ou nuisance subi par les résidents, ni atteinte ou autre forme de dommage ou préjudice à la qualité de l'environnement et à la végétation environnante. De plus, il n'y aura aucun rejet d'eau dans l'environnement par l'exploitation de cette UBB. Par ailleurs, en ce qui concerne le bruit, la règle applicable aux opérations de l'usine fait en sorte que celle-ci n'aura aucune conséquence sur le niveau du bruit actuellement perceptible dans le milieu. On notera d'ailleurs à ce sujet que la localisation projetée rencontre largement l'exigence de distance à respecter par rapport aux habitations existantes dans le secteur.

Pour ce qui est du transport, il doit être considéré que l'usine sera implantée et opérée aux fins de desservir les contrats à être réalisés et la demande locale, soit une production annuelle estimée à 30 ou 35 milles tonnes. Concrètement, il nous apparaît raisonnable de considérer que telle production n'entraînera pas d'augmentation par rapport à la fréquence de camionnage potentiellement associée à la vente des agrégats qui sont déjà produits ou peuvent être produits et mis en marché à partir du site, considérant que ceux-ci représentent la principale constituante du mélange (95%) et que, dans l'état actuel des choses, l'exploitant de la carrière peut déjà vendre ces agrégats, donc les transporter hors du site de la carrière.

Notons finalement que la présence de l'usine sur le site résultera en un apport économique potentiel non négligeable pour la municipalité et la région, dans la mesure où la redevance municipale relative à la vente des agrégats utilisés demeurera payable et où celle-ci représentera une opportunité

d'approvisionnement en asphalte pour les secteurs publics et privés dans la région.

IMPACT À L'ÉGARD DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA

Comme il a été soulevé précédemment, la possibilité et même la pertinence d'implanter/opérer une telle usine à l'intérieur des limites d'une carrière en exploitation a déjà été reconnue à maintes reprises par la CPTAQ et nous suggérons que le contexte qui prévaut au présent dossier correspond tout à fait à celui déjà considéré comme étant acceptable par la Commission en regard d'autres demandes du même genre sur lesquelles elle a déjà eu à se prononcer.

Compte-tenu de ce contexte, notre analyse de la présente demande en regard des critères apparaissant à l'article 62 de la CPTAQ nous amène à la conclusion que le projet n'engendrera aucun impact significatif additionnel pouvant justifier un refus.

Au contraire, selon nous, le projet favorisera l'optimisation de la ressource exploitée à cette carrière bénéficiant déjà des autorisations de la part de la CPTAQ.

Québec, le 21 avril 2021

3.3 Description des bâtiments et ouvrages existants sur le (les) lot(s) visé(s) par la demande

Lot/Rang	Bâtiments/Ouvrages existants	Date de construction	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle
Aucun	sur les parcelles	visées		

3.4 Identification d'espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole dans le cas d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture*

Demande formulée à titre d'usage accessoire/complémentaire aux usages extractifs se déroulant déjà sur la propriété.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur.

4 ATTESTATION

Je déclare que les renseignements fournis au présent formulaire, ainsi qu'aux documents annexés, sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées: GORDON SIMARD

Demandeur

Propriétaire


Mandataire

Fait à Québec

Date:

2	0	2	1	0	4	2	1
A				M			J

Signature



signé le 21/08/03

PARTIE À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ

Nom du demandeur: Réal Chenail

5 CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

- a) Le règlement de zonage de la municipalité est-il en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC? Oui Non
- b) Le projet est-il conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui Non
 Si non, existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage? Oui Non
- c) Ce projet de règlement adopté fait-il l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté métropolitaine indiquant que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire? Oui Non
 Si oui, annexez une copie du projet de règlement adopté et l'avis de conformité de la MRC ou de la communauté métropolitaine. À défaut de fournir ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.
- d) Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'objet de la demande constitue-t-il un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages? Oui Non
- e) Dans le cas d'une nouvelle utilisation résidentielle ou d'un agrandissement d'une utilisation résidentielle en vertu de votre règlement de lotissement en vigueur:
 Indiquez la superficie minimale requise pour cette utilisation _____ mètre(s) carré(s)
 Indiquez le frontage minimal requis pour cette utilisation _____ mètre(s)
- f) L'emplacement visé est-il présentement desservi par:
- Un service d'aqueduc? Oui Non Date d'adoption du règlement:

A			M				J		
- Un service d'égout sanitaire? Oui Non Date d'adoption du règlement:

A			M				J		

6 DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

6.1 Inventaire

Dans le cas d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez compléter l'inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé par la présente demande d'autorisation. Si aucun bâtiment agricole n'est présent dans un tel rayon, veuillez indiquer la distance du bâtiment agricole le plus rapproché.

Type de bâtiment ou d'élevage	Unités animales	Distance de l'usage projeté (mètres)
Bâtiment accessoire agricole	∅	739.58 mètres

6.2 Description de l'utilisation actuelle du (des) lot(s) voisin(s)

Au nord de l'emplacement visé:

Usage résidentiel

Au sud de l'emplacement visé:

∅ (Etats-Unis)

À l'est de l'emplacement visé:

Usage agricole, boisé

À l'ouest de l'emplacement visé:

Usage de carrière (autres lots de "Les carrières Ducharme").

7 IDENTIFICATION DE L'OFFICIER MUNICIPAL

Inspecteur Greffier Secrétaire-trésorier Autre: _____

Nom et prénom en lettres moulées

Sylvie Tran

Ville, village ou municipalité

Havelock

Ind. rég. Téléphone (travail)

4 | 5 | 0 | 8 | 2 | 6 | 4 | 7 | 4 | 1

Poste

Ind. rég. Téléphone (cellulaire/autre)

Courriel

inspecteur@mun-havelock.ca

Date: | 2 | 0 | 2 | 1 | 0 | 5 | 3 | 1 |

A M J

Signature



Détachez, remplissez et envoyez une copie à la Commission sur réception du dossier.

Numéro de dossier à la municipalité : _____

Date de réception de la demande : 20210512
A M J

8 ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER À LA MUNICIPALITÉ

Demandeur Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe

Nom et prénom en lettres moulées: Real Chenail Incl. rég. Téléphone (résidence)

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Incl. rég. Téléphone (travail)

Groupe Chenail Inc. 4 5 0 4 5 4 2 1 1 1 0

N° rue, appartement, boîte postale (siège social) Poste

507 rue Notre-Dame Incl. rég. Téléphone (cellulaire/autre)

Ville, village ou municipalité Province Code postal Incl. rég. Télécopieur

Saint-Remi Quebec 1 J 0 L 2 L 0

Courriel Incl. rég. Télécopieur

info@groupechenail.com

Propriétaire Mandataire Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe

Nom et prénom en lettres moulées: Gervais Simard et/ou Louise Boisclair Incl. rég. Téléphone (résidence)

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Incl. rég. Téléphone (travail)

Ressources environnement Inc. 4 1 1 8 8 6 2 1 3 3 2

N° rue, appartement, boîte postale (siège social) Poste

840 rue Raoul-Jobin, bureau 310 Incl. rég. Téléphone (cellulaire/autre)

Ville, village ou municipalité Province Code postal Incl. rég. Télécopieur

Quebec Quebec 1 G 1 N 1 5 7

Courriel Incl. rég. Télécopieur

lboisclair@ress-env.com

8.1 Description du projet


Utilisations à des fins autres qu'agricoles : procéder à l'implantation et l'opération d'une aire d'exploitation de 1.6 ha pour une centrale bitumineuse (usage temporaire et/ou complémentaire sur le lot 5 620 265), et pour l'utilisation de la voie d'accès existante aux lots 5 620 259 et 5 620 265 d'une superficie de 0.8 ha.

8.2 Identification du (des) lot(s) visé(s) par la demande

Lot	Rang	Cadastre	Municipalité
5 620 265		Province de Quebec	Havelock
5 620 259		Province de Quebec	Havelock

Superficie visée par la demande 2.4 hectare(s)

Nom et prénom en lettres moulées: Sylvie Tran

Fait à Havelock Date: 20210531 Signature 

L'original de l'accusé de réception est transmis au demandeur et une copie conforme est remise à la Commission.

SECTION A – ALIÉNATION D'UN LOT OU D'UN ENSEMBLE DE LOTS

(sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture)

S'il y a plus d'un vendeur ou d'un acquéreur à la transaction ou dans le cas d'échanges, veuillez remplir la section A en deux exemplaires. Veuillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété du vendeur.

VENDEUR

- Vente/Cession/Donation Échange (Remplissez la section vendeur pour chacune des parties impliquées.)

Vend	1 ^{er} terrain	2 ^e terrain (si applicable)
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie [•] totale (hectares)		
Superficie [•] cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie [•] en friche (hectares)		
Superficie [•] bolsée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière [•]		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
	Année de construction	Année de construction
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction	Année de construction
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité	Indiquez la quantité
Conserve	Partie contiguë au terrain à vendre [•]	
Lot(s) ou partie de lot(s)/Rang(s)		
Superficie [•] totale (hectares)		
Superficie [•] cultivée (hectares)		
Type de culture		
Superficie [•] en friche (hectares)		
Superficie [•] bolsée (hectares)		
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière [•]		
Nombre d'entailles exploitées		
Principaux bâtiments agricoles		
	Année de construction	
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction	
Inventaire des animaux		
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité	

Veillez remplir le tableau suivant afin d'établir les principales composantes de la propriété de l'acquéreur.

ACQUÉREUR Si différent du demandeur, indiquez les coordonnées demandées ci-dessous.

Nom et prénom en lettres moulées			Ind. rég.	Téléphone (résidence)		
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public			Ind. rég.	Téléphone (travail)		
				Poste		
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social)			Ind. rég.	Téléphone (cellulaire/autre)		
Ville, village ou municipalité		Province	Code postal	Ind. rég.	Télécopieur	
Courriel						

L'acquéreur n'est pas encore connu.

Si l'acquéreur possède une ou des propriétés en zone agricole, remplissez le tableau suivant

Possède	Partie contiguë au terrain à vendre*
Lot(s) ou partie de lot(s) / Rang(s)	
Superficie* totale (hectares)	
Superficie* cultivée (hectares)	
Type de culture	
Superficie* en friche (hectares)	
Superficie* bolsée (hectares)	
Nombre d'entailles potentielles de l'érablière*	
Nombre d'entailles exploitées	
Principaux bâtiments agricoles	
Bâtiment(s) d'habitation	Année de construction
Inventaire des animaux	Année de construction
Quota/Contingent de production	Indiquez la quantité

Vous pouvez également soumettre un document complémentaire expliquant et justifiant le projet soumis, de même que tout autre document que vous jugez pertinent.

SECTION B – UTILISATION À UNE FIN AUTRE QUE L'AGRICULTURE

PARTIE 1 EXPLOITATION DE RESSOURCES, REMBLAIS ET ENLÈVEMENT DE SOL ARABLE

- 1- Quelle utilisation voulez-vous faire:
- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Carrière | <input type="checkbox"/> Gravière |
| <input type="checkbox"/> Sablière | <input type="checkbox"/> Remblai |
| <input type="checkbox"/> Extraction d'argile | <input type="checkbox"/> Enlèvement de sol arable |
- 2- Est-ce qu'il y aura des utilisations connexes à l'exploitation demandée (exemple : concassage, bassin de lavage, recyclage de matériaux, usine de béton, etc.)?
- Non
- Oui, lesquelles :

- 3- Pour tous les sites, veuillez produire un plan ou programme de réhabilitation préparé par un agronome.
- 4- Pour tous les nouveaux sites et les agrandissements, expliquez quelles sont les recherches réalisées pour trouver un site qui minimise les impacts sur l'agriculture :

- 5- Période pour laquelle l'utilisation est demandée : sablières/gravières/carrières/extraction d'argile/remblais _____ ans.
- enlèvement de sol arable 1 an 2 ans

- 6- Indiquez le numéro de la décision antérieure s'il y a lieu :

Pour toutes les demandes visant la poursuite de travaux ou l'agrandissement d'un site ayant déjà bénéficié d'une autorisation de la Commission, les documents contenant les renseignements additionnels suivants sont requis :

- Les volumes de sol arable entassés (en mètres cube) avec la méthode de calcul.
- Les épaisseurs de sol arable remises en place sur les aires restaurées (en centimètres) avec le plan de sondage.
- Un rapport d'expertise produit par un agronome faisant état du respect des conditions de l'autorisation antérieure est requis s'il avait été prévu à la décision antérieure.

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon la nature de la demande.

		Sablère-gravière de plus de 4 hectares*	Sablère-gravière de 4 hectares et moins*	Remblai de plus de 2 hectares*	Remblai de 2 hectares et moins*	Carrière	Enlèvement de sol arable
1	Plan de localisation	✓	✓	✓	✓	✓	✓
2	Plan topographique	✓		✓		✓	✓
3	Stratigraphie	✓				↓ (matériaux meubles seulement)	✓
4	Description du projet		✓		✓		
5	Description de la couche de sol arable	✓		✓		✓	✓

* Afin d'éviter le fractionnement des demandes d'autorisation, la Commission calcule la surface du site selon la somme cumulative des surfaces autorisées ou exploitées sans égard au lot, à la propriété et au réaménagement des parcelles dont l'exploitation est terminée.

1- Plan de localisation

En plus des éléments exigés, ce plan doit indiquer la localisation et la superficie (en hectares) des éléments suivants :

- chemin d'accès;
- aires ouvertes (aires de travail et d'extraction ou de remblai);
- aires réaménagées (recouvertes de sol arable), dans le cas de la poursuite de travaux en cours;
- aires encore intactes, dans le cas de la poursuite de travaux en cours.

Pour plus de détails, veuillez consulter la partie «[Exemples de plan](#)» du [guide](#).

2- Plan topographique

Le document doit être produit par un agronome, un arpenteur-géomètre, un ingénieur ou tout autre professionnel ayant les compétences pertinentes. Il doit comprendre les éléments suivants :

- Le niveau du terrain naturel et le profil final (coupes longitudinales et transversales);
- Le niveau des terrains voisins sur une bande de 20 mètres autour des limites du site demandé;
- La position de la nappe d'eau souterraine et la date d'observation.

3- Stratigraphie

Le document devra présenter le résultat des sondages du sol. Ces résultats permettront de caractériser le sol arable et de déterminer l'épaisseur et la nature du matériau à exploiter. Les résultats fourniront également de l'information quant aux matériaux formant le plancher de l'exploitation.

4- Description du projet

Le document fait la description du projet, en indiquant les problèmes agronomiques à corriger ou l'objectif poursuivi. Les éléments suivants devront être abordés : la finalité et la nature du réaménagement (qu'il soit agricole, forestier ou autre), la topographie, la nécessité d'aménager des pentes et des talus ainsi que la conservation du sol arable.

La présence d'un avis professionnel au dossier, pour expliquer la pertinence et la caractérisation du projet et éventuellement assurer le suivi de la décision, est recommandée.

5- Description de la couche de sol arable

Il faut décrire la couche de sol arable en place : épaisseur et pourcentage de matière organique et fournir une analyse de sol par un laboratoire accrédité.

PARTIE 2 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES (MRF)

1- Votre projet implique-t-il un traitement (exemple : dégrillage, chaulage) ?

Non

Oui, décrivez le traitement : _____

2- Indiquez le cheptel de l'exploitant de la structure d'entreposage :

3- Indiquez les superficies cultivées par l'exploitant de la structure d'entreposage : _____ hectare(s)

4- Informations sur la structure d'entreposage des MRF :

Nouvelle structure dédiée à l'entreposage des MRF.

Structure existante, indiquez à quelle fin elle est utilisée et, le cas échéant, la date et la raison de son abandon :

Dimension et capacité de la structure : _____

Estimez le volume stocké annuellement (mètres cubes) : _____ mètres cubes/an

5- Destination des MRF :

Estimez le volume de MRF épandu sur les cultures de l'exploitant de la structure d'entreposage : _____ %

Volume de MRF épandu sur d'autres cultures : _____ %

6- Période durant laquelle l'utilisation est demandée : _____ ans

PARTIE 3 PUIITS COMMERCIAUX ET MUNICIPAUX

Veillez fournir les documents suivants :

1- Recherche de site de moindre impact sur les activités agricoles

Une carte localisant les différents travaux de recherche (par exemple : tirs sismiques, forages exploratoires) réalisés au cours de cette campagne de recherche en eau.

2- Rapport hydrogéologique

Une étude hydrogéologique indiquant les besoins en eau, la vulnérabilité de la nappe phréatique visée pour votre projet (indice DRASTIC), le type d'aquifère exploité, le rayon d'influence de l'ouvrage de captage, les aires de protection exigées en vertu de la réglementation environnementale, les superficies cultivées et bâtiments agricoles (structures d'entreposage de fumier ou de lisier) à l'intérieur des aires de protection précitées.

Le rapport hydrogéologique doit aussi faire état de l'effet du puisage sur l'utilisation des terres agricoles et des élevages compris dans l'aire d'influence.

L'étude doit aussi comprendre des analyses d'eau permettant d'évaluer la contamination pouvant être d'origine agricole de l'aquifère comme les nitrates, les nitrites et les bactéries.

SECTION C – COUPE D'ÉRABLES DANS UNE ÉRABLIÈRE ●

Type de coupe: Coupe partielle Coupe totale

Le tableau suivant présente les pièces justificatives à produire à la Commission selon le type de coupe.

	Coupe partielle (par exemple : éclaircie précommerciale, jardinage, coupe avec protection des petites tiges, etc.)	Coupe totale
1	Prescription forestière	√
2	Diagnostic forestier	√
3	Évaluation des conséquences	√

1- Prescription forestière

La prescription forestière est signée par un ingénieur forestier et elle comprend :

- l'objectif du traitement;
- la prescription;
- les surfaces terrières initiales et résiduelles par essence et selon la classification MSCR;
- le nombre d'entailles initiales par hectare et le nombre d'entailles résiduelles.

2- Diagnostic forestier

Signé par un ingénieur forestier, il s'agit du diagnostic forestier de l'ensemble du peuplement acéricole affecté par le projet et l'objectif du traitement. Ce diagnostic doit inclure un inventaire forestier établissant la surface terrière par essence selon la classification MSCR et le nombre d'entailles par hectare.

3- Évaluation des conséquences

Signée par un ingénieur forestier, elle constitue une évaluation des conséquences de la coupe sur les peuplements acéricoles adjacents, s'il s'agit d'une coupe totale.

ANNEXE : IDENTIFICATION

1 IDENTIFICATION

<input type="checkbox"/> Demandeur <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Mandataire	
Nom et prénom en lettres moulées Monsieur Serge Ducharme	Ind. rég. Téléphone (résidence) 4 5 0 2 4 7 2 7 8 7
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public LES CARRIÈRES DUCHARME INC.	Ind. rég. Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, chemin Covey-Hill	Poste
Ville, village ou municipalité Province Ccde postal HAVELOCK QUÉBEC J 0 S 2 C 0	Ind. rég. Télécopieur
Courriel _____	
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande Lot 5620265 Cadastre PROVINCE DE QUÉBEC Lot 5620259 Cadastre PROVINCE DE QUÉBEC	

<input checked="" type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Mandataire	
Nom et prénom en lettres moulées Monsieur Serge Ducharme	Ind. rég. Téléphone (résidence) 4 5 0 2 4 7 2 7 8 7
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input checked="" type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public CO-DEMANDERESSE : LES CARRIÈRES DUCHARME INC.	Ind. rég. Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) 564, CHEMIN COVEY-HILL	Poste
Ville, village ou municipalité Province Ccde postal HAVELOCK QUÉBEC J 0 S 2 C 0	Ind. rég. Télécopieur
Courriel _____	
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande Lot _____ Cadastre _____ Lot _____ Cadastre _____	

<input type="checkbox"/> Demandeur <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Mandataire	
Nom et prénom en lettres moulées _____	Ind. rég. Téléphone (résidence)
Nom de la personne morale <input type="checkbox"/> Municipalité <input type="checkbox"/> MRC <input type="checkbox"/> Société/Corporation <input type="checkbox"/> Ministère <input type="checkbox"/> Organisme public _____	Ind. rég. Téléphone (travail)
N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) _____	Poste
Ville, village ou municipalité Province Ccde postal _____	Ind. rég. Télécopieur
Courriel _____	
Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande Lot _____ Cadastre _____ Lot _____ Cadastre _____	

Note : Copiez cette annexe si nécessaire.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la session ordinaire du Conseil municipal du Canton de Hemmingford, tenue le lundi 2 août 2021 au centre récréatif de Hemmingford, rue Goyette, à 20h00, séance devant public.

Sont présents les conseillers Richmond Viau, Deborah Beattie, Maude St-Hilaire, Pierre Mineau, tous formant quorum. Monsieur Lucien Bouchard, maire par intérim, agit à titre de président d'assemblée.

Est également présent la secrétaire d'assemblée, Sylvie Dubuc.

Le siège no.4 est vacant.

Le siège du maire élu vacant.

2021-08-136 APPUI À LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK
DANS LE DOSSIER DU PROJET D'UNE USINE DE
BÉTON BITUMINEUX

CONSIDÉRANT QUE la résolution adoptée par le conseil municipal du Canton de Havelock lors de la séance extraordinaire du 20 juillet 2021, dans laquelle celle-ci ne recommande pas l'approbation du projet d'une usine de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'aucune information n'est actuellement disponible relativement à des enjeux environnementaux importants pour évaluer les impacts possibles de cette installation sur la santé et la qualité de vie des résidents et de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil du Canton de Hemmingford appuyé par ses résidents est très préoccupé par la possibilité de contamination éventuelle de la nappe phréatique, suite au projet d'implantation d'une usine de béton bitumineux, qui aurait des effets néfastes et irréversibles sur notre territoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil du Canton de Hemmingford ainsi que les résidents sont très préoccupés par la possibilité d'une augmentation du volume de véhicule lourd transitant par son territoire entraînant une (possible) détérioration accélérée des infrastructures;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Maude St-Hilaire,
APPUYÉ PAR la conseillère Deborah Beattie,
ET RÉSOLU unanimement,

CONSIDÉRANT QUE le conseil du Canton de Hemmingford supporte le conseil du Canton de Havelock et exprime son opposition au projet d'une usine de béton bitumineux;


QUE LE conseil du Canton de Hemmingford transmette à la municipalité du Canton de Havelock, à la Commission de protection du territoire Agricole du Québec (CPTAQ), aux Carrières Ducharme, au Groupe Chenail, à Mme Claire Isabelle députée de Huntingdon et à Mme Claude De Bellefeuille députée de Salaberry-Suroit, l'extrait de la résolution.

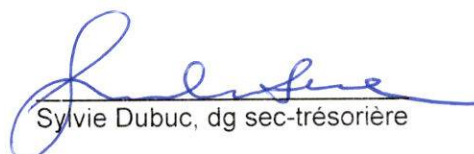
Remis au service de Gestion des Dossiers

09 AOÛT 2021

C.P.T.A.Q.

COPIE CONFORME


Maire par intérim Lucien Bouchard


Sylvie Dubuc, dg sec-trésorière



LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD
THE MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF HEMMINGFORD

Remis au service de Gestion des Dossiers

09 AOÛT 2021

C.P.T.A.Q

Le 4 août 2021

Commission de protection du territoire agricole
25, Bd La Fayette
Longueuil, Qc J4K 5C8

Objet : Appui à la Municipalité du Canton de Havelock dans le dossier du projet d'une usine
de béton bitumineux

Madame , Monsieur,

Les membres du conseil municipal, désirent vous informer, que lors de la tenue du conseil municipal régulier du 2 août dernier, une résolution portant le numéro 2021-08-136 a été adoptée dans le but de soutenir la position de non-approbation du projet d'une usine de béton bitumineux sur le territoire de la municipalité du Canton de Havelock.

Bien votre,

Sylvie Dubuc, OMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

p.j.

Longueuil, le 28 juillet 2021

Ressources Environnement inc. a/s Madame Louise Boisclair
840, rue Raoul-Jobin, bureau 310
Québec (Québec) G1N 1S7

Objet : Dossier : 433075
Demandeur : Groupe Chenail inc.
Municipalité : Havelock
MRC : Le Haut-Saint-Laurent

Madame,

Par la présente, nous vous informons que nous procédons à la fermeture du dossier mentionné en objet.

En effet, votre demande d'autorisation est irrecevable en vertu de l'article 58.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹ puisque la Commission a été avisée de sa non-conformité au règlement de zonage de la Municipalité de Havelock.

Pour toute information supplémentaire, nous vous invitons à vous adresser à la Municipalité de Havelock.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Commission de protection du territoire agricole
/sd

c. c. Municipalité de Havelock
Groupe Chenail inc.

¹ RLRQ, c. P-41.1

PROCÈS-VERBAL

IDENTIFICATION DU DOSSIER : 441638
Groupe Chenail inc.

LIEU ET DATE : Longueuil, le 14 mai 2024

MEMBRE PRÉSENT : Gilles P. Bonneau, vice-président

MOTIFS INVOQUÉS :

Dans une correspondance du 7 mai dernier adressée à la Commission, M^e Félix Richer, mandataire de la municipalité de Havelock, demande à la Commission que la rencontre prévue le 16 mai prochain soit une audience publique, soit une procédure exceptionnelle prévue en vertu de l'article 61 de la LPTAA.

De plus, selon M^e Richer, le *Compte-rendu de l'orientation préliminaire* est inconnu de l'ensemble des citoyens incluant les producteurs agricoles. Il craint qu'ils n'aient pas eu l'opportunité de présenter des observations ou de s'être inscrits à titre de personne intéressée au dossier.

MOTIFS DE LA COMMISSION :

Le *Compte-rendu de l'orientation préliminaire* est un document public accessible sur son site web. Une copie a aussi été acheminée à toutes les personnes inscrites au dossier, incluant la Fédération régionale de l'UPA Montérégie, la municipalité et la MRC.

De l'avis de la Commission, la nature de la demande ne justifie pas la tenue d'une audience publique tel qu'entendu par l'article 61 de la LPTAA. La Commission est convaincue que la rencontre prévue à l'article 60.1 de la Loi permettra aux personnes intéressées au sens de la Loi de présenter leurs observations.

DÉCISION RENDUE :

Comme pour les autres dossiers de même nature, la Commission **REFUSE** la demande et maintient la rencontre du 16 mai 2024 qui se déroulera conformément à l'article 60.1 et en présence de la demanderesse et des personnes intéressées.



Gilles P. Bonneau, vice-président

- c. c. Municipalité de Havelock
 MRC Le Haut-Saint-Laurent
 Fédération de l'UPA de la Montérégie (Saint-Jean-Valleyfield)
 Groupe Chenail inc.
 Les Carrières Ducharme inc.
 Michel Ménard
 Wendy Ayotte
 C.Gregg Edwards
 Annie-Claude Lauzon
 Sylvain Collins
 Carole Lizotte
 Barth Charlesworth
 Sharon De Gaspé Power
 Jean Joly
 Normand Guénette
 Hubert Philion
 Gilbert Pommepuy
 Luc Coallier
 Simon Whyte
 Ambioterra
 Carole Beaulieu
 Jamie Latvaitis
 David Lemieux-Bibeau
 Danny Boileau
 Grace Bubeck
 Pascale Bourguignon
 Mario Bourdeau
 Tony Calvarese
 François Daoust

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261
www.cptaq.gouv.qc.ca
info@cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258

Canton de Havelock
MRC du Haut-Saint-Laurent
Ressources environnement inc.
Groupe TCJ
Dunton Rainville, SENCRL

Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 643-3314 (local)
1 800 667-5294 (extérieur)
Télécopieur : 418 643-2261

www.cptaq.gouv.qc.ca
info@cptaq.gouv.qc.ca

Longueuil

25, boul. La Fayette, 3^e étage
Longueuil (Québec) J4K 5C7
Téléphone : 450 442-7100 (local)
1 800 361-2090 (extérieur)
Télécopieur : 450 651-2258



MRC du
HAUT-SAINT-LAURENT

Extrait du livre des délibérations du Conseil régional, session ordinaire tenue le 18 octobre 2023 et présidée par madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe.

Sont présents :

Madame Agnes McKell, mairesse de la municipalité de la paroisse de Très-Saint-Sacrement
Monsieur André Brunette, maire de la ville de Huntingdon
Madame Christine McAleer, mairesse de la municipalité d'Ormstown
Madame Deborah Stewart, mairesse de la municipalité d'Elgin
Monsieur Gérald Beaudoin, maire de la municipalité du canton de Havelock
Monsieur Giovanni Moretti, maire de la municipalité de Saint-Anicet
Madame Linda Gagnon, mairesse de la municipalité du canton de Dundee et préfète suppléante
Madame Louise Lebrun, préfète et mairesse de la municipalité de Sainte-Barbe
Monsieur Mark Wallace, maire de la municipalité de Hinchinbrooke
Monsieur Pierre Poirier, maire de la municipalité du canton de Godmanchester
Monsieur Richard Raithby, maire de la municipalité de Howick
Monsieur Steve Laberge, maire de la municipalité de Saint-Chrysostome
Monsieur Yves Métras, maire de la municipalité de Franklin

Sont également présents :

Madame Chantal Isabelle, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe
Monsieur Pierre Caza, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE NON-CONFORMITÉ - CARRIÈRES DUCHARME INC. HAVELOCK

ATTENDU QUE Les Carrières Ducharme Inc. et Groupe Chenail Inc. se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'établissement d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE les lots 5 620 259 et 5 620 265 du chemin Covey-Hill à Havelock sont situés en zone agricole bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière pour une aire de 2,4 hectares;

ATTENDU QUE la Municipalité s'est opposée à l'établissement d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevenait à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE, par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour n° 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 de cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisé dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière;

ATTENDU QUE dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'établissement d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la CPTAQ sa recommandation à cet égard;

ATTENDU QUE par sa résolution n° 2023-05-126, la Municipalité du Canton de Havelock ne recommande pas à la CPTAQ de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04

en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la carrière, qui se trouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu agricole dynamique;

ATTENDU QUE dans un rayon de deux kilomètres du lieu projeté d'implantation de l'usine mobile de béton bitumineux, deux entreprises agrotouristiques (un verger et une bleuetière) sont en activités;

ATTENDU QUE dans un rayon de deux kilomètres du lieu projeté d'implantation de l'usine mobile de béton bitumineux, cinq entreprises agricoles sont en production animale, pour un cheptel total approximatif de 200 à 320 unités animales;

ATTENDU QUE toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la MRC, d'affecter négativement ces entreprises agrotouristiques et en production animale, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

ATTENDU QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils;

ATTENDU QUE les usines mobiles de béton bitumineux utilisent de grandes quantités d'hydrocarbures toxiques susceptibles de se déverser et de contaminer la nappe phréatique;

ATTENDU QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et des activités traditionnelles et reconnues de la région;

ATTENDU QUE les activités traditionnelles et reconnues de la région sont l'agriculture dont l'agriculture biologique, l'agroforesterie, l'acériculture, la production bovine d'exception, la viticulture, l'agrotourisme, et que de nombreuses entreprises vivent de ces secteurs;

ATTENDU QUE le transport intensif par camions engendré par cette industrie sur le réseau local constituerait un danger pour les usagers et les riverains, dont les producteurs agricoles;

ATTENDU QUE l'exploitation subséquente à l'établissement d'une usine de béton bitumineux, si elle se réalisait, pourrait créer un précédent et aggraver dans le futur l'impact industriel dans la zone;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC prévoit la continuation d'un usage en droits acquis dans ce secteur et que l'usage, tel qu'exercé depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* a été associé à l'extraction de la pierre et non sa transformation en béton bitumineux;

ATTENDU QUE malgré la présence d'une zone rurale, le schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC prévoit que les usages agricoles doivent prévaloir dans l'affectation Agroforestière;

ATTENDU QUE l'article 5.1.2 du schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC prévoit que les carrières et sablières ne doivent pas soustraire des sols dont la qualité présente un potentiel pour la mise en culture et que l'emplacement ne doit pas s'inscrire dans un environnement agricole dynamique;

ATTENDU QUE l'ajout d'une usine de béton bitumineux sur le site s'avère être une modification non négligeable de l'usage « carrière » et que cet ajout est susceptible de générer des impacts différents sur les activités agricoles que les impacts traditionnellement associés à la carrière.

10523-10-23


EN CONSÉQUENCE, il est proposé par : Madame Agnes McKell
Appuyé par : Madame Christine McAleer et adopté,

Que le conseil de la MRC du Haut-Saint-Laurent indique à la Commission de protection du territoire agricole du Québec que la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 en lien avec l'établissement et l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement révisé 145-2000 de la MRC du Haut-Saint-Laurent.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOIX

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉ À HUNTINGDON, ce 20 octobre 2023


M. Pierre Gaza, directeur général et greffier-trésorier

NOTE : Avant de remplir ce document, veuillez consulter le [guide](#).
Le pictogramme  renvoie à la partie « lexique » du [guide](#).
Si vous manquez d'espace pour écrire, veuillez utiliser
l'emplacement disponible dans l'[annexe 2](#).

Réservé à la Commission

PARTIE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe 1](#)

Nom et prénom en lettres moulées Téléphone (résidence)
M. Réal Chenail | | | | | | | | | |

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)
Groupe Chenail Inc. 4 5 0 | 4 5 4 | 0 2 1 1 |

N° rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste
507, rue Notre-Dame 5 1 4 | 8 9 3 | 0 2 3 1 |

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur
St-Rémi Québec J 0 L 2 L 0 | | | | | | | |

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.

info@groupechenail.com Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

PROPRIÉTAIRE

MANDATAIRE 

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'[annexe 1](#)

Nom et prénom en lettres moulées Téléphone (résidence)
Gervais Simard et/ou Louise Boisclair 4 1 8 | 6 8 2 | 1 3 3 2 |

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)
RESSOURCES ENVIRONNEMENT INC. | | | | | | | |

N° rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste
840, rue Raoul-Jobin, bureau 310 | | | | | | | |

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur
Québec Québec G 1 N 1 S 7 | | | | | | | |

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.

lboisclair@ress-env.com Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1 DÉCRIREZ BRIÈVEMENT LA NATURE DU PROJET FAISANT L'OBJET DE VOTRE DEMANDE

La présente demande vise à obtenir l'autorisation pour utilisation à des fins non agricoles pour procéder à l'implantation et l'opération, comme usage temporaire et accessoire et/ou complémentaire, d'une aire d'exploitation de 1,6 ha pour une centrale de production d'enrobés bitumineux sur le lot 5 620 265 et d'une superficie de 0,8 ha pour l'utilisation de la voie d'accès existante située sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, cadastre province de Québec, dans la municipalité de Havelock. Superficie totale : 2,4 ha.

2.2 PRÉCISEZ TOUTES LES AUTORISATIONS NÉCESSAIRES POUR LA RÉALISATION DE VOTRE PROJET

- Aliénation/Lotissement Coupe d'érables dans une érablière Utilisation d'un lot à une fin autre que l'agriculture (voir [section 3.4](#))
 Enlèvement de sol arable Inclusion

2.3 COMPLÉTEZ LA OU LES SECTION(S) CORRESPONDANT À VOTRE SITUATION sinon passez au point 3

- Aliénation d'un lot ou d'un ensemble de lots (morcellement d'un lot ou d'un ensemble de lots, vente, achat, échange ou don d'un terrain), sauf dans les cas d'agrandissement d'une superficie actuellement utilisée à une fin autre que l'agriculture [Section A](#)
 Utilisation à une fin autre que l'agriculture
 Exploitation de ressources, remblais et enlèvement de sol arable [Section B, partie 1](#)
 Entreposage de matières résiduelles fertilisantes (MRF) [Section B, partie 2](#)
 Puits commerciaux et municipaux. [Section B, partie 3](#)
 Coupe d'érables dans une érablière [Section C](#)

3. DESCRIPTION DES LOTS

3.1 IDENTIFICATION DU (DES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE

Lot	Rang	Cadastre	Superficie (ha)	Municipalité
5 620 265		Province du Québec	27,7000	Havelock
5 620 259		Province du Québec	27,5000	Havelock

Superficie visée par la demande 2,4000 hectare(s)

Superficie totale de la propriété 146,6000 hectare(s)

3.2 UTILISATION ACTUELLE DU (DES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE (agricole ou autre qu'agricole)

<input type="checkbox"/> Utilisation agricole	Superficie	<input type="checkbox"/> Utilisation autre qu'agricole (Veuillez spécifier)	Superficie
Culture/Friche	_____ hectare(s)	Carrière en exploitation et autorisée	<u>32,4000</u> hectare(s)
Boisé sans érables	_____ hectare(s)	CPTAQ 415332 et 412446	_____ hectare(s)
Boisé avec érables	_____ hectare(s)	_____	_____ hectare(s)
Superficie totale	<u>22,8000</u> hectare(s)	Superficie totale	<u>32,4000</u> hectare(s)

Si les lots visés comportent des bâtiments ou ouvrages, veuillez remplir le tableau 3.3.

3.3 DESCRIPTION DES BÂTIMENTS ET OUVRAGES EXISTANTS SUR LE (LES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE

Lot/Rang	Bâtiments/Ouvrages existants	Date de construction	Utilisation actuelle	Date de début de l'utilisation actuelle
Aucun	sur les parcelles	visées		

3.4 IDENTIFICATION D'ESPACES APPROPRIÉS DISPONIBLES HORS DE LA ZONE AGRICOLE DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE UTILISATION À DES FINS AUTRES QUE L'AGRICULTURE ■

(Obligatoire dans le cas d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture)

Demande formulée à titre d'usage accessoire/complémentaire aux usages extractifs se déroulant déjà sur la propriété.

MISE EN GARDE : L'ouverture du dossier sera effectuée sur réception de la documentation complète. Un dossier incomplet, parce que certains documents et renseignements ont été omis, sera retourné à l'expéditeur. Veuillez noter qu'en vertu de l'alinéa 3 de l'article 15 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), les documents déposés au dossier peuvent être obtenus par toute personne qui en fait la demande. Toutefois, les documents renfermant un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique ou technique peuvent être obtenus exclusivement par les personnes identifiées aux paragraphes 1 à 7.

4. ATTESTATION

J'atteste que les renseignements fournis au présent formulaire ainsi que les documents annexés sont véridiques.

Nom et prénom en lettres moulées

GERVAIS SIMARD

Demandeur

Propriétaire

Mandataire

Signer à

Date

Signature (Obligatoire)

(année/mois/jour)

UTILISER LA FONCTION « IMPRIMER EN PDF »
ET TRANSMETTRE À LA MUNICIPALITÉ

Imprimer en PDF

ANNEXE 1 : IDENTIFICATION

Note : Si nécessaire, une copie de cette annexe est disponible sur notre site

1. IDENTIFICATION

DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE MANDATAIRE

Nom et prénom en lettres moulées
M. Nicolas Croteau, LL.B. MBA. Téléphone (résidence)

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)
LES CARRIÈRES DUCHARME INC.

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste
564, Chemin Coyey-Hill

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur
HAVELOCK Québec J 0 S 2 C 0

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
ncroteau@atwill-morin.com Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot 5 620 265 Cadastre PROVINCE DU QUÉBEC

Lot 5 620 259 Cadastre PROVINCE DU QUÉBEC

DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE MANDATAIRE

Nom et prénom en lettres moulées
M. Nicolas Croteau, LL.B. MBA. Téléphone (résidence)

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)
CO-DEMANDERESSE: LES CARRIÈRES DUCHARME INC.

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste
564, Chemin Coyey-Hill

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur
HAVELOCK Québec J 0 S 2 C 0

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
ncroteau@atwill-morin.com Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

DEMANDEUR PROPRIÉTAIRE MANDATAIRE

Nom et prénom en lettres moulées
Téléphone (résidence)

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
 Je n'ai pas d'adresse courriel

Je suis propriétaire du ou des lot(s) suivant(s) visé(s) par la demande

Lot _____ Cadastre _____

Lot _____ Cadastre _____

PARTIE À REMPLIR PAR LA MUNICIPALITÉ

Nom du demandeur: Réal Chenail

5. CONFORMITÉ AVEC LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE

- a) Le règlement de zonage de la municipalité est-il en concordance avec le schéma d'aménagement et de développement en vigueur de la MRC ? Oui Non
- b) Le projet est-il conforme au règlement de zonage et, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ? Oui Non
Si non, existe-t-il un projet de règlement adopté visant à rendre le projet conforme au règlement de zonage ? Oui Non
Si oui, ce projet de règlement adopté fait-il l'objet d'un avis de la MRC ou de la communauté métropolitaine indiquant que la modification envisagée serait conforme au schéma d'aménagement ou, le cas échéant, aux mesures de contrôle intérimaire ? Oui Non
Si oui, annexe une copie du projet de règlement adopté et l'avis de conformité de la MRC ou de la communauté métropolitaine. À défaut de fournir ces deux documents, une demande non conforme à la réglementation municipale sera irrecevable.
- c) Dans le cas seulement où la demande vise à obtenir une autorisation pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture, l'objet de la demande constitue-t-il un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages ? Oui Non
- d) Dans le cas d'une nouvelle utilisation résidentielle ou d'un agrandissement d'une utilisation résidentielle en vertu de votre règlement de lotissement en vigueur:
Indiquez la superficie minimale requise pour cette utilisation _____ mètre(s) carré(s)
Indiquez le frontage minimal requis pour cette utilisation _____ mètre(s)
- e) L'emplacement visé est-il présentement desservi par:
Un service d'aqueduc ? Oui Non Date d'adoption du règlement : _____
(année/mois/jour)
Un service d'égout sanitaire ? Oui Non Date d'adoption du règlement : _____
(année/mois/jour)

6. DESCRIPTION DU MILIEU ENVIRONNANT

6.1 INVENTAIRE

Dans le cas d'une utilisation à une fin autre que l'agriculture, veuillez compléter l'inventaire de tous les bâtiments agricoles vacants ou non se situant dans un rayon de 500 mètres de l'emplacement visé par la présente demande d'autorisation. Si aucun bâtiment agricole n'est présent dans un tel rayon, veuillez indiquer la distance du bâtiment agricole le plus rapproché.

Type de bâtiment ou d'élevage	Unités animales	Distance de l'usage projeté (mètres)
Bâtiment accessoire agricole	Ø	739.58 mètres

6.2 DESCRIPTION DE L'UTILISATION ACTUELLE DU (DES) LOT(S) VOISIN(S)

Au nord de l'emplacement visé :

Usage résidentiel

Au sud de l'emplacement visé :

Frontière américaine

À l'est de l'emplacement visé :

Usage agricole, boisé

À l'ouest de l'emplacement visé :

Usage de carrière (autres lots de " Les Carrières Ducharme Inc.")

7. IDENTIFICATION DE L'OFFICIER MUNICIPAL

Inspecteur Greffier Secrétaire-trésorier Autre : _____

Nom et prénom en lettres moulées

Sylvie Tran

Téléphone (travail)

4 5 0 8 2 6 4 7 4 1

Poste

Ville, village ou municipalité

Municipalité du Canton de Havelock

Téléphone (cellulaire/autre)

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.

inspecteur@mun-havelock.ca

Je n'ai pas d'adresse courriel

Date

2023/05/17

Signature (Obligatoire)

(année/mois/jour)

LA COMMISSION RECOMMANDE DE TRANSMETTRE LES DOCUMENTS ÉLECTRONIQUEMENT*

AVIS AUX MUNICIPALITÉS

Assurez-vous de signer à la section 7 avant d'imprimer et de transmettre

Étape 1 : Imprimer en PDF

Étape 2 : Transmettre électroniquement

Par transmission électronique

www.cptaq.gouv.qc.ca

Cliquez sur : [Transmettre des pièces électroniques](#)

Par la poste

Commission de protection du territoire agricole du Québec

200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

* Veuillez choisir un seul mode de transmission

Détachez, remplissez et envoyez une copie à la Commission sur réception du dossier.

Numéro de dossier à la municipalité: CPTAQ-2021-04 Date de réception de la demande: 2021/05/12
(année/mois/jour)

8. ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER À LA MUNICIPALITÉ

DEMANDEUR

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe 1

Nom et prénom en lettres moulées Téléphone (résidence)
M. Réal Chenail | | | | | | | | | |

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)
Groupe Chenail Inc. | 4 | 5 | 0 | 4 | 5 | 4 | 2 | 1 | 1 | 0 |

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste
507, rue Notre-Dame | 5 | 1 | 4 | 8 | 9 | 3 | 0 | 2 | 3 | 1 |

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur
Saint-Remi | Québec | J | O | L | 2 | L | O | | | | | | | | | | |

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
info@groupechenail.com Je n'ai pas d'adresse courriel

PROPRIÉTAIRE

MANDATAIRE

Cochez si plus d'une personne et remplissez l'annexe 1

Nom et prénom en lettres moulées Téléphone (résidence)
Gervais Simard et/ou Louise Boisclair | 4 | 1 | 8 | 8 | 6 | 2 | 1 | 3 | 3 | 2 |

Nom de la personne morale Municipalité MRC Société/Corporation Ministère Organisme public Téléphone (cellulaire/autre)
RESSOURCES ENVIRONNEMENT INC. | | | | | | | | | |

N°, rue, appartement, boîte postale (siège social) Téléphone (travail) Poste
840, rue Raoul-Jobin, bureau 310 | | | | | | | | | |

Ville, village ou municipalité Province Code postal Télécopieur
Québec | Québec | G | 1 | N | 1 | S | 7 | | | | | | | | | | |

Courriel en lettres moulées (Obligatoire) * Assurez-vous qu'il n'y ait pas d'erreur de saisie dans votre adresse courriel.
lboisclair@ress-env.com Je n'ai pas d'adresse courriel

8.1 DESCRIPTION BRÈVE DU PROJET

Utilisations à des fins autres qu'agricoles : Procéder à l'implantation et l'opération d'une aire exploitable de 1.6 ha pour une centrale bitumineuse (usage temporaire et/ou complémentaire sur le lot 5 620 265) et pour l'utilisation de la voie d'accès existante aux lots 5 620 259 et 5 620 265 d'une superficie de 0.8 ha.

8.2 IDENTIFICATION DU (DES) LOT(S) VISÉ(S) PAR LA DEMANDE

Lot	Rang	Cadastre	Municipalité
5 620 265		Province de Quebec	Havelock
5 620 259		Province de Quebec	Havelock

Superficie visée par la demande 2.4 hectare(s)

Nom et prénom en lettres moulées

Sylvie Tran

Fait à

Havelock

Date

2023/05/17

(année/mois/jour)

Signature (Obligatoire)



L'original de l'accusé de réception est transmis au demandeur et une copie conforme est remise à la Commission.

Étape 1 : Imprimer en PDF

Étape 2 : Transmettre électroniquement

Annexe à la demande

Mise en contexte et description de la demande

Demandeur : Groupe Chenail inc.
Codemanderesse : Les Carrières Ducharme inc.
Municipalité de Havelock
N/D2344

**Groupe Chenail inc.et Les Carrières Ducharme inc.
Demande d'autorisation pour implantation/exploitation d'une usine de
production d'enrobés bitumineux sur le site d'une carrière existante et en
exploitation.
Lots 5 620 259 et 5 620 265 au cadastre du Québec.**

Groupe Chenail inc.et Les Carrières Ducharme inc. s'adressent conjointement aux autorités de la municipalité de Havelock et à la CPTAQ dans le cadre d'une demande d'autorisation pour utilisation non agricole portant sur l'objet décrit précédemment.

L'objet de cette demande constitue un usage complémentaire/accessoire à l'exploitation de ladite carrière, dans la mesure où 95% des intrants utilisés pour la fabrication des enrobés bitumineux proviendront de celle-ci.

Les Carrières Ducharme inc. a pour principal activité l'extraction de pierre aux fins de produire des pierres dimensionnelles utilisées, entre autres, dans le cadre de projets architecturaux et d'aménagement paysager.

Telle production génère par ailleurs des quantités non négligeables de rejets pour lesquels des débouchés doivent être envisagés.

Actuellement l'entreprise procède, à partir de ses rejets, à la production d'agrégats qui peuvent être utilisés à des fins d'aménagement paysager/décoratif, mais aussi à titre de granulats dans le cadre de travaux de génie civil.

La présence sur le site de l'usine visée par la présente demande permettra à l'entreprise d'écouler une quantité additionnelle de ses volumes de rejets produits

et constitue donc une forme de valorisation de ceux-ci. La disposition de ces matériaux issus de l'exploitation de la carrière et qui autrement seraient accumulés sur le site s'ils n'étaient pas utilisés pour la production d'agrégats aura un impact positif significatif sur la restauration de la carrière (remise en état d'agriculture au sens de la LPTAA) à échéance de l'exploitation.

La quantité de pierre à être utilisée annuellement est estimée à 30 ou 35 milles tonnes métriques.

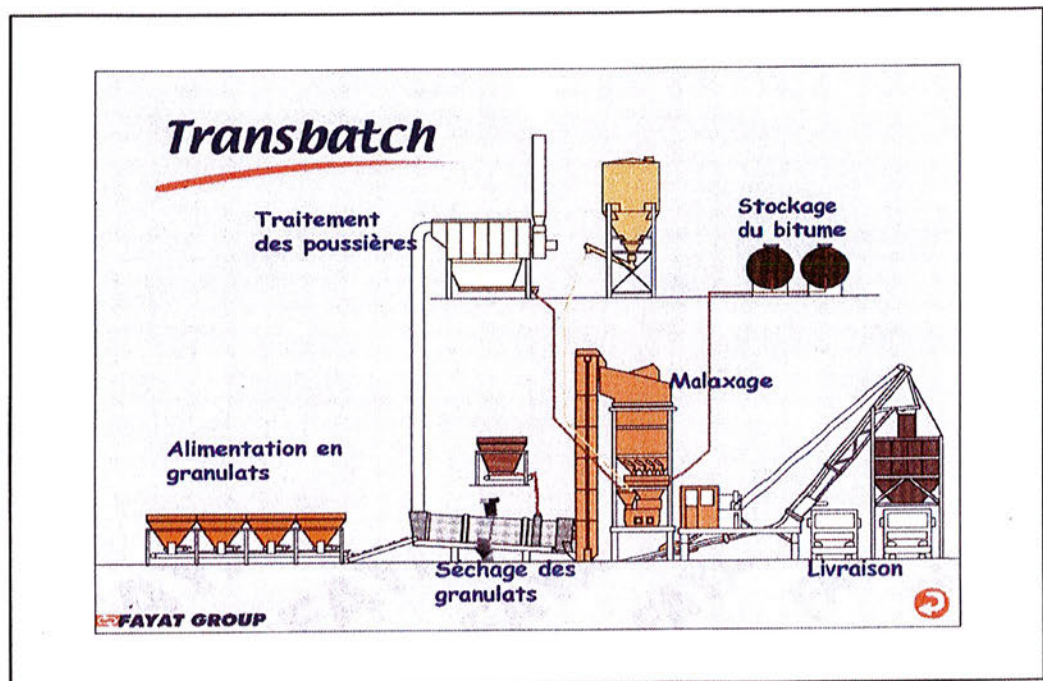
Compte-tenu du contexte décrit précédemment, l'exploitation projetée sera limitée à la période d'exploitation de la carrière elle-même. Ainsi, lorsque la carrière cessera ses activités, l'usine sera démantelée et retirée du site afin de permettre la réalisation de la restauration prévue de celui-ci.

Selon la réglementation environnementale, on définit une usine de béton bitumineux comme étant un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées.

L'usine projetée a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation délivré le 30 mars 2011 par le ministère de l'Environnement, en vertu de la LQE et du Règlement sur les usines de béton bitumineux (RUBB), soit pour l'implantation de cette usine et pour l'installation d'un dépoussiéreur afin de respecter les normes d'émissions de particules dans l'atmosphère. Cette usine et son dépoussiéreur possèdent les caractéristiques suivantes :

- Usine de marque Barber Greene de type par fournée, modèle BC50x151 d'une capacité nominale de 120 tonnes par heure. La capacité d'une fournée est de 2 260 kg (5 000 livres);
- Un dépoussiéreur à sacs filtrants de marques Aeropulse, modèle 558-10, possédant 558 sacs filtrants permettant de respecter la norme d'émission de 2,8 kg/par heure de particules dans l'atmosphère édictée à l'annexe C du RUBB.

À titre d'information, nous joignons un croquis illustrant une telle usine de type par fournée. L'UBB projetée ne possède pas de silo d'entreposage d'asphalte et le chargement de l'asphalte se fait directement de l'unité de production dans la benne du camion de livraison placé sous la tour de malaxage.



Les enrobés bitumineux : formulation, fabrication, mise en place.
Montréal 2006.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES RÉGISSANT UNE UBB

Les activités d'exploitation associées aux usines de béton bitumineux ont été régies par un premier règlement adopté le 7 août 1974 en vertu de la LQE. Ce règlement stipulait, entre autres, les dispositions suivantes :

- Interdiction d'implanter une UBB dans un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales-résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire;

- Norme de localisation de 150 mètres p/r à une habitation, un cours d'eau et un lac;
- Normes de prévention pour la prévention de la pollution de l'air et de l'eau.

Ledit règlement a été modifié le 28 novembre 1979 afin d'y inclure les dispositions suivantes qui sont toujours en vigueur à ce jour :

- Maintien de l'interdiction d'implanter une UBB dans un territoire zoné par l'autorité municipale à des fins résidentielles, commerciales ou mixtes (commerciales – résidentielles) et à moins de 300 mètres d'un tel territoire (article 8);
- La norme de localisation de 150 mètres à respecter d'une habitation est étendue à toute école ou autre institution d'enseignement, de tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (article 9).
- Possibilité d'implanter une UBB à l'intérieur des normes de localisation prescrites aux articles 8 (zonage) et 9 (distances minimales) suivant la production d'une étude de bruit par l'exploitant démontrant le respect des normes de bruit de 45 dB_A entre 6 et 18 et de 40 dB_A entre 18 h au 6h aux territoires et points d'impact mentionnés aux deux paragraphes précédents (article 10);
- Toute UBB érigée ou installée après le 18 novembre 1979, de même que les lieux de chargement, de déchargement et de dépôt des agrégats utilisés pour les besoins d'une telle usine doivent être placés à une distance minimale, soit :
 - À 60 mètres de tout ruisseau, rivière, fleuve, mer, marécage ou batture (article 13);
 - À 300 mètres de tout lac naturel (article 13);
 - À 35 mètres d'une voie publique (article 14).
- Norme de prévention de la prévention de la pollution de l'eau (article 15 à 17) :

- Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une UBB, ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous :
 - 15 mg/litre d'huile, graisses ou goudrons d'origine minérale
 - 25 mg/litre de matières en suspension.
 - Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une UBB doit être compris entre 5,5 et 9,5.

- Normes de prévention de la pollution de l'air (articles 18 à 20) :
 - Les équipements comme le séchoir, l'élévateur à bennes, les tamis, les chambres de mélange et de pesée et les divers points de transfert des agrégats d'une UBB doivent être compris dans un espace clos et muni de conduites qui aspirent les poussières vers un dépoussiéreur;
 - Depuis le 1^{er} janvier 1980, on doit respecter les normes d'émission de matières particulaires, selon l'annexe «C», et respecter la norme d'opacité de 20% selon l'échelle MICRO-RINGELMANN;
 - Respect de la norme d'émission de deux mètres pour la manutention des poussières récupérées par les dépoussiéreurs;
 - Application d'un abat-poussière ou revêtement de surface et nettoyage de celles-ci en présence de poussières soulevées par la circulation des véhicules sur les voies d'accès et les aires de circulation;
 - Prendre les mesures requises pour contrôler les émissions atmosphériques provenant des agrégats.

- Dispositions finales (articles 26 à 29) :

- Toute UBB existante qui s'agrandit ou augmente son volume de production à compter du 28 août 1974 est assimilée à une nouvelle usine pour les fins d'application des articles 18, 19 et 20 portant sur la prévention de la pollution de l'air;
- Tout équipement utilisé ou installé pour réduire l'émission de contaminants dans l'environnement doit toujours être en bon état de fonctionnement et doit fonctionner de façon optimale pendant les heures de production;
- Le présent règlement, s'applique dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole suivant la LPTAA.

CARACTÉRISTIQUES DU SITE PRÉVU POUR L'IMPLANTATION D'UNE UBB

Le site prévu pour l'implantation de l'UBB fait déjà l'objet de l'exploitation d'une carrière de pierres décoratives sur une superficie de 65.47 hectares jusqu'au 19 juillet 2039 selon les décisions rendues par la CPTAQ. Le site visé pour l'UBB occuperait une superficie de 1,6 hectare située sur une parcelle du lot 5 620 259 à même la superficie mentionnée précédemment. (Voir plan joint à la demande).

La voie d'accès à être utilisée est celle qui est déjà aménagée et utilisée dans le cadre des activités de la carrière. La portion de celle-ci visée dans le cadre des opérations de l'usine occupe une superficie de 0,8 ha.

Les opérations normalement réalisées pour ce type de carrière sont l'extraction, la manutention de la pierre qui comprend également l'entreposage de blocs/dalles de pierre. Les blocs/dalles de pierre pourront par la suite transportés vers une usine pour traitement (dimensionnement). Des activités de concassage/tamassage des résidus produits lors de l'extraction de blocs/dalles se déroulent aussi déjà actuellement sur le site à l'aide d'équipements mobiles qui sont déplacés sur celui-ci selon les besoins. Telle opération permet à l'exploitant d'écouler les résidus de pierre issus des activités actuelles et qui ne peuvent être commercialisés tels quels.

Les activités réalisées dans la carrière sont régies par une réglementation sectorielle soit le Règlement sur les carrières et sablières dont la première version est entrée en vigueur le 17 août 1977. Ledit règlement a fait l'objet d'une refonte complète dont la mise en application remonte au 18 avril 2019. Selon l'information

qui nous a été communiquée, la carrière s'inscrit en conformité avec l'encadrement appliqué par la MELCC.

Notons en terminant qu'il est coutumier, et même fréquent qu'une UBB soit installée dans une carrière ou sablière en raison de la présence des ressources en agrégats requis pour la fabrication de l'asphalte. À ce titre, ils peuvent être considérés comme se présentant comme des usages complémentaires; les agrégats représentant une proportion de l'ordre de 95% du mélange constituant le béton bitumineux.

RECEVABILITÉ DE L'IMPLANTATION DE L'USINE DE BÉTON BITUMINEUX

Dans l'éventualité d'implanter une UBB sur ce lot, cette nouvelle utilisation serait donc assujettie à un encadrement précis en vertu des dispositions légales et réglementaires prescrites à la LPTAA, la LQE et au RUBB.

Tel que déjà précisé, l'implantation se fera à l'intérieur des limites des autorisations accordées par la CPTAQ pour l'exploitation de la carrière et il est prévu que l'usine ne pourra demeurer sur place au-delà de la date de cessation des activités de celle-ci.

Outre le fait que la Commission a déjà reconnu à maintes reprises que l'implantation d'une telle usine dans une carrière/sablière constitue une approche à privilégier, il y a lieu de préciser ici qu'il n'existe aucun espace dans les limites de la zone blanche de la municipalité de Havelock où l'implantation de tel usage peut être envisagée.

L'usine elle-même occupera une superficie de 1,6 hectare à même un secteur de la carrière déjà en activité et faisant l'objet de l'autorisation émise dans le dossier # 415332. Une autorisation spécifique de la part de la CPTAQ est toutefois requise au préalable afin de permettre cette utilisation non agricole qui, comme nous le suggérons plus tôt à la présente, est considérée comme un usage accessoire/complémentaire aux activités déjà existantes sur le site.

Ainsi, la CPTAQ aura donc l'opportunité d'autoriser, aux conditions qu'elle déterminera, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture et l'exploitation de l'usine ne devant pas se dérouler au-delà de la période d'exploitation de la carrière elle-même, l'implantation projetée n'aura aucune conséquence sur les modalités

de restauration du site, telles que prévues aux autorisations accordées par la CPTAQ et actuellement en vigueur pour l'exploitation de la carrière.

Relativement aux dispositions réglementaires de la LQE, il était prévu à l'origine que l'implantation de cette usine se fasse dans un premier temps sur la base du dépôt d'une déclaration de conformité, tel que prévu au REAFIE; telle déclaration de conformité n'étant par ailleurs valide que pour une période ne dépassant pas 13 mois. C'est en considération de cette possibilité de procéder sur la base d'une telle déclaration que le site d'implantation projetée a notamment été déterminé, soit à une distance de 800 mètres des habitations les plus rapprochées (Rappelons ici que la norme de localisation fixée au RUBB par rapport aux habitations est de 150m. Toutefois, malgré ce qui précède et considérant que la période d'exploitation sur le site est prévue pour plus de 13 mois, il y aura inévitablement obligation de produire une demande d'autorisation ministérielle sur la base de l'article 22 de la LQE; laquelle inclura nécessairement une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère; laquelle devra démontrer que les concentrations, pour différents paramètres établis par le ministère, retrouvées en périphérie de l'usine respecteront en tout temps les normes de qualité de l'atmosphère prescrites à l'annexe K de ce règlement. Nous vous référons ici aux dispositions de l'article 2 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère.

En considérant le respect des normes d'émissions de particules du RUBB et des normes de qualité de l'atmosphère du RAA, il est assumé par le ministère qu'il n'y aura aucun dérangement ni inconfort ou nuisance subi par les résidents, ni atteinte ou autre forme de dommage ou préjudice à la qualité de l'environnement et à la végétation environnante.

De plus, il n'y aura aucun rejet d'eau dans l'environnement par l'exploitation de cette UBB, puisque tel procédé n'implique pas l'utilisation d'eau ou le rejet d'eau de procédé à l'environnement. En fait, les seules eaux rejetées par une telle opération sont les eaux de ruissellement (précipitations) qui auront circulé dans les limites du terrain où l'usine sera implantée et opérée. Ce sont ces eaux qui sont assujetties aux concentrations maximales prévues aux articles 15 à 17 du RUBB.

Pour ce qui est d'une possible contamination des eaux souterraines, rappelons d'abord ce que mentionné précédemment, soit le fait que le procédé n'utilise

aucune quantité d'eau au niveau du procédé. Les équipements mobiles utilisés pour les opérations sont identiques à ceux utilisés pour l'exploitation de la carrière et n'engendrent donc pas de risque additionnel. Outre le bitume, que nous aborderons ci-après, le seul réservoir de produits pétroliers présent sur le site sera un réservoir de diesel d'une capacité de 1000 litres; lequel servira uniquement à approvisionner le chargeur sur roues (seul équipement mobile utilisé sur le site si l'on fait abstraction des camions de transport) en carburant. Ce réservoir sera un réservoir double paroi installé sur une surface étanche (dalle de béton) et doté des protections requises pour éviter tout contact avec les équipements mobiles qui évolueront sur le site. En ce qui concerne le bitume, il doit être considéré que, pour demeurer à l'état liquide, celui-ci doit être chauffé. Ainsi, s'il devait y avoir fuite ou déversement accidentel de ce produit, il se solidifiera rapidement et ne pourra donc s'infiltrer dans le sol pour contaminer la nappe. Nous n'avons ici qu'à penser au fait que l'asphalte (béton bitumineux) est un produit solide à température ambiante. Finalement, en ce qui concerne l'usine (unité de production elle-même), le brûleur de celle-ci (brûleur du séchoir à agrégats) sera alimenté au propane et non avec un combustible liquide.

En ce qui concerne le bruit, la règle applicable aux opérations de l'usine fait en sorte que celle-ci n'entraînera aucune conséquence sur le niveau du bruit actuellement perceptible dans le milieu. On notera d'ailleurs à ce sujet que la localisation projetée rencontre largement l'exigence de distance à respecter par rapport aux habitations existantes dans le secteur (800m. versus 150m. prévu au RUBB).

Pour ce qui est finalement du transport, il doit être considéré que l'usine sera implantée et opérée aux fins de desservir les contrats à être réalisés et la demande locale, soit une production annuelle estimée à 30 ou 35 milles tonnes. Concrètement, il nous apparaît raisonnable de considérer que telle production n'entraînera pas d'augmentation significative par rapport à la fréquence de camionnage potentiellement associée à la vente des agrégats qui sont déjà produits ou peuvent être produits et mis en marché à partir du site, considérant que ceux-ci représentent la principale constituante du mélange (95%) et que, dans l'état actuel des choses, l'exploitant de la carrière peut déjà vendre ces agrégats, donc les transporter hors du site de la carrière, sur la base des autorisations dont il dispose.

Notons finalement que la présence de l'usine sur le site résultera en un apport économique potentiel non négligeable pour la municipalité et la région, dans la

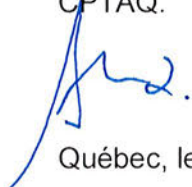
mesure où la redevance municipale relative à la vente des agrégats utilisés demeurera payable et où celle-ci représentera une opportunité d'approvisionnement en asphalte pour les secteurs publics et privés dans la région.

IMPACT À L'ÉGARD DES CRITÈRES DE L'ARTICLE 62 DE LA LPTAA

Comme il a été soulevé précédemment, la possibilité et même la pertinence d'implanter/opérer une telle usine à l'intérieur des limites d'une carrière en exploitation a déjà été reconnue à maintes reprises par la CPTAQ et nous suggérons que le contexte qui prévaut au présent dossier correspond tout à fait à celui déjà considéré comme étant acceptable par la Commission en regard d'autres demandes du même genre sur lesquelles elle a déjà eu à se prononcer.

Compte-tenu de ce contexte, et du fait que la présente demande s'avère en tous points comparable à celles ayant été autorisées par la Commission dans le passé, notre analyse de la présente demande en regard des critères apparaissant à l'article 62 de la LPTAA nous amène à la conclusion que le projet n'engendrera aucun impact significatif additionnel pouvant justifier un refus.

Au contraire, selon nous, le projet favorisera l'optimisation de la ressource exploitée à cette carrière bénéficiant déjà des autorisations de la part de la CPTAQ.



Québec, le 2 juin 2023



Assistance
technique en
environnement

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site internet
www.ress-env.ca

Québec, le 2 juin 2023

**Commission de protection du territoire
Agricole du Québec**

200, chemin Ste-Foy, 2^e étage
Québec (QUÉBEC) G1R 4X6

**Objet : Demande d'autorisation pour utilisation non agricole
Lots 5 620 265 et 5 620 259 , cadastre rénové de la province
de Québec
Municipalité de Havelock
Demandeur : Groupe Chenail inc.
Co-Demanderesse et propriétaire : Les Carrières Ducharme
inc.
N/D 2344**

Madame,
Monsieur,

Le Groupe Chenail inc. nous a mandaté pour préparer et soumettre la présente demande pour utilisation non agricole, pour l'implantation et l'opération, comme usage temporaire et accessoire et/ou complémentaire, d'une aire d'exploitation de 1,6 ha pour une centrale de production d'enrobés bitumineux sur le lot 5 620 265 et d'une superficie de 0,8 ha pour l'utilisation de la voie d'accès existante située sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, cadastre de la province de Québec dans la municipalité de Havelock. Superficie totale de 2,4 ha.



**Assistance
technique en
environnement**

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télexcopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

A l'appui de la présente demande, vous trouverez en pièce jointe les documents suivants constituant la demande de notre cliente:

- Annexe 1 : Chèque de ██████ \$ émis à l'ordre du ministre des Finances;
- Annexe 2 : Titres de propriété et Fiches Info-lot des lots concernés par la demande;
- Annexe 3 : CPTAQ décisions rendues sur le site;
- Annexe 4 : Jugement rendu en Cour supérieure, #760-17-006085-214, daté du 10 mai 2023;
- Annexe 5 : Formulaire de demande d'autorisation pour utilisation non agricole;
- Annexe 6: Annexe au formulaire, version 2 juin 2023;
- Annexe 7: Plan localisation générale, version 18 mars 2021;
- Annexe 8: Bail intervenu entre Groupe Chenail et Les Carrières Ducharme inc.;
- Annexe 9 : Parties du formulaire dûment complétées et signées par les autorités municipales;
- Annexe 10 : Résolution du conseil municipal tenu le 16 mai 2023



**Assistance
technique en
environnement**

840, rue Raoul-Jobin
Bureau 310
Québec (QUÉBEC)
G1N 1S7
Téléphone
(418) 682-1332
Télécopieur
(418) 682-3807
Courriel
ress-env@ress-env.com
Site Internet
www.ress-env.ca

Espérant le tout à votre convenance, nous vous invitons à ne pas hésiter à communiquer avec nous pour toute précision.

Vous remerciant à l'avance pour votre collaboration, nous vous prions d'accepter l'expression de nos salutations distinguées.



Gervais Simard

p.j.

c.c. Groupe Chenail
Les Carrières Ducharme inc.
Me Antoine Larue, Therrien, Couture, Jolicoeur

MÉMOIRE

Objet : Dossier CPTAQ 441638 – Observations écrites

Mémoire présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre des représentations écrites que les personnes intéressées peuvent soumettre dans les trente jours suivants la publication de l'orientation préliminaire du 14 septembre 2023

Octobre 2023

Tables des matières

INTRODUCTION	3
1. ASPECT LÉGAL	4
2. CARACTÉRISTIQUES ET CONTRAINTES DU MILIEU	7
2.1 Milieu naturel	7
2.1.1 L'eau	8
2.1.2 L'air	9
2.1.3 La faune	9
2.1.4 La flore	10
2.2 Considérations socio-économiques	11
2.3 Sécurité	13
2.3.1 Sécurité routière	13
2.3.1.1 Capacité de l'usine, hypothèses et charge du camion	13
2.3.1.2 Itinéraire et état de la route	14
2.3.1.3 Type de camionnage	15
2.3.1.4 Redevance	16
2.3.1.5 Marché potentiel de l'asphalte	16
2.3.2 Sécurité civile	17
2.3.2.1 Service d'incendie	17
2.3.2.2 Services urgences-santé	17
3. CONCLUSIONS	20
ANNEXE 1	22
ANNEXE 2	24
ANNEXE 3	26
ANNEXE 4	28
ANNEXE 5	30
ANNEXE 6	32
ANNEXE 7	34
ANNEXE 8	36
RÉFÉRENCES	38

INTRODUCTION

Objet : Dossier CPTAQ 441638 – Observations écrites

Mémoire présenté à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) dans le cadre des représentations écrites que les personnes intéressées peuvent soumettre dans les trente jours suivants la publication de l'orientation préliminaire du 14 septembre 2023

Auteurs

Les membres du comité ad hoc nommé par résolution municipale pour documenter le dossier, et collaborateurs. ([ANNEXE 1 – Liste des membres et résolution numéro 2023-05-136](#)).

Rappel du projet

Établissement et exploitation par le Groupe Chenail inc. d'une usine de béton bitumineux sur une partie des lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon.

Contexte

Quand l'installation de l'usine, subreptice jusque-là, fut connue des résidents en avril 2021, le mouvement d'opposition fut assez fort pour influencer le conseil municipal siégeant à l'époque, pour démettre le maire et deux conseillers aux élections municipales de 2021, et pour que le comité citoyen informel du début des événements devienne un comité ad hoc avalisé par le conseil municipal et ayant accès à son conseiller juridique.

1. ASPECT LÉGAL

Le projet doit se conformer à cinq cadres réglementaires. Le règlement municipal sur les permis et certificats, le règlement de zonage municipal, la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* appliquée par la Commission (CPTAQ), et deux règlements issus de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à savoir le *Règlement sur l'encadrement d'activité en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et le *Règlement sur les usines de béton bitumineux* (RUBB).

Règlement municipal sur les permis et certificats

Le promoteur n'a déposé aucune demande de permis de construction à la municipalité pour l'installation du transformateur, de l'entrée électrique et de l'usine en avril 2021. La Cour municipale a condamné le promoteur à des amendes de █████ \$ payées le 16 décembre 2022. La municipalité avait le pouvoir de continuer les poursuites pour chaque jour d'infraction, mais il a décidé de suspendre le dossier vu la cause pendante en Cour supérieure jusqu'en mai 2023.

Zonage municipal

Le projet se situe dans une zone industrielle vouée à l'extraction et au traitement de la pierre. La question était de savoir si la production de béton bitumineux y serait un usage accessoire. Le 20 juillet 2021, le conseil municipal déclare par résolution le projet non conforme. Un mois plus tard, le promoteur dépose un pourvoi de contrôle judiciaire en Cour supérieure pour contester la résolution de non-conformité. En mai 2023, la Cour supérieure statue en faveur du promoteur. Elle ordonne à la Municipalité d'envoyer un avis de conformité à la CPTAQ et de lui transmettre sa recommandation. La recommandation de ne pas faire droit à la demande est envoyée à la CPTAQ en juillet 2023. Parallèlement, la Municipalité demande la permission en Cour d'appel d'en appeler du jugement. Le recours en appel est refusé le 25 juillet 2023.

CPTAQ

Pour donner suite à l'avis de non-conformité municipale de juillet 2021, la CPTAQ déclare la première demande du promoteur non recevable. Le jugement de la Cour supérieure de mai 2023 permet au promoteur de déposer une nouvelle demande pour usage autre qu'agricole, l'actuel dossier CPTAQ 441638.

REAFIE

Le promoteur s'appuie sur l'article 124 qui lui permet de se prévaloir d'une simple Déclaration de conformité. En effet, il s'agit de la relocalisation d'une usine qui a fait l'objet d'un Certificat d'autorisation en 2021. La Déclaration de conformité comprend une clause de durée n'excédant pas 13 mois pour l'établissement et l'opération de l'usine. Le promoteur déclare s'y conformer. Le ou vers le 16 juin 2021, le promoteur a reçu un avis de non-conformité pour avoir débuté les travaux avant la date légale du 1^{er} mai 2021.

RUBB

Ce règlement concerne les normes techniques d'installation et d'opération d'une usine de béton bitumineux. Sans information, sans accès au site et par le fait que l'usine n'est pas en activité, le comité ad hoc n'a pas la possibilité d'analyser le projet sous cet angle.

Conclusion

Dans ses premières représentations, le promoteur parlait d'une usine mobile. Ce terme convenait bien à une « relocalisation » qui s'apparentait au déménagement d'un bien meuble et qui de surcroît pouvait l'exempter de l'obligation d'obtenir un permis de construction municipal. Or l'usine est ancrée au sol par des fondations en béton et l'installation du transformateur et de l'alimentation électrique et le branchement au réseau d'Hydro-Québec ont dû être réalisés par du personnel qualifié. Il s'agit bien d'une construction.

La question de savoir si une usine d'asphalte est accessoire à une carrière est centrale et le jugement de la Cour supérieure est discutable. Il est vrai que la zone visée est vouée à l'extraction de pierres. Mais il est à noter que cette zone industrielle est en territoire agricole et qu'elle fut tracée à l'époque pour contrôler une activité de carrière existante depuis 1953.

Il est vrai également que souvent des usines d'asphalte sont adossées à une carrière comme usage accessoire, mais rien dans le règlement de zonage applicable en avril 2021 ne permet un tel lien.

De plus, et ceci est l'élément principal, la jurisprudence nous montre que, pour définir un usage accessoire, il faut considérer en plus de la réglementation les caractéristiques naturelles du milieu, ses activités traditionnelles et les habitudes des personnes qui y habitent. Dans le cas qui nous occupe, aucune de ces caractéristiques n'a été prise en compte dans le jugement en Cour Supérieure.

Le fait que les travaux aient débuté avant la date légale n'est qu'un détail aux yeux du promoteur et du MELCC mais un détail qui met les autorités et le milieu devant un fait accompli.

Le promoteur déclare s'établir et opérer pour une période n'excédant pas 13 mois. Il y a contradiction avec le bail de cinq ans qui le lie au propriétaire du terrain et avec sa propre déclaration à la page 8 de l'annexe à sa demande à la CPTAQ datée du 21 avril 2021. Ne s'agit-il pas d'une fausse déclaration ?

En ce qui concerne le RUBB, dans la réalité, les ressources pour contrôler la qualité et l'efficacité des équipements destinés à réduire l'émission des contaminants dans l'environnement et, plus généralement les diverses normes, sont inexistantes, tant à la Municipalité qu'au MELCC.

À travers ces faits transparait la stratégie efficace du promoteur de se glisser dans la faille entre la réglementation et les faiblesses de sa mise en pratique.

2. CARACTÉRISTIQUES ET CONTRAINTES DU MILIEU

2.1 Milieu naturel

[ANNEXE 2 – Carte de localisation](#)

C'est un secteur d'affectation agroforestière très dense sur un substrat rocheux, contrefort des Adirondacks et zone de recharge de la nappe phréatique. Les activités du secteur sont l'agriculture dont le bio, l'agroforesterie, l'acériculture, la pomiculture, la production bovine de qualité, la viticulture, l'agrotourisme, le cyclotourisme, la villégiature. Voilà ce qui est le cœur de la région.

Le mont Covey-Hill d'une altitude de 342 m est la principale caractéristique du territoire de la municipalité du Canton de Havelock. Un Laboratoire naturel de l'UQAM y est d'ailleurs installé depuis 2006 afin d'étudier la dynamique hydrologique et hydrogéologique de la région, les populations de salamandres rares et menacées, l'écologie végétale de la tourbière, l'effet des changements climatiques sur l'hydrosystème de la colline et la paléoécologie.

Considérons chacun des éléments qui subiraient l'impact de l'exploitation d'une usine de béton bitumineux.

2.1.1 L'eau

L'eau est un élément critique de la situation. Elle est consommée par les humains et le bétail, et sert à l'irrigation. L'« [Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay](#) » (MELCCFP 2006) nous apprend que la zone d'établissement de l'usine en est une d'affleurement rocheux fracturé qui permet une infiltration rapide et verticale des précipitations, que c'est la zone la plus importante de [recharge de l'aquifère régional](#), et que cet aquifère régional est au plus haut niveau de sensibilité à la contamination, soit supérieur à 7.

[ANNEXE 3 – Sensibilité globale de l'aquifère régional](#)

Ces caractéristiques majeures sont corroborées dans deux études universitaires, « [Groundwater Recharge Assessment in the Chateauguay River Watershed](#) » et « [Regional Sustainability of the Chateauguay River Aquifers](#) ».

La proportion d'eau non infiltrée, l'eau de ruissellement, s'écoule naturellement dans le bassin versant de la Rivière des Anglais et les milieux humides avoisinants qui couvrent « 7 % de l'aire de la zone Covey Hill-RDA. La classe de milieux humides la plus représentée est les marécages » Voir pages 6 et 19 du « [Plan de protection de l'aire Covey Hill – Rivière des Anglais](#) » (Ambioterra 2015).

Une usine d'asphalte n'utilise pas d'eau dans son procédé, mais des quantités d'hydrocarbure dont le gaz propane pour chauffer le mélange, le bitume comme composant et le kérosène pour lubrifier les bennes des camions et nettoyer l'outillage. Ces deux derniers sont susceptibles de fuites, de déversements, de négligences.

Des incendies aux usines d'asphalte peuvent se produire et les grandes quantités d'eau contaminée suite à l'intervention des services d'incendie seraient aussi source de contamination.

[L'agriculture et l'industrie agroalimentaire utilisent respectivement 26 % et 2 % de l'eau souterraine pompée annuellement dans l'aquifère régional, cet ensemble en fait le plus important utilisateur après les municipalités.](#) Le risque de contamination est réel avec des conséquences sérieuses pour l'agriculture.

[ANNEXE 4 – Puits d'eau résidentiels et agricoles à proximité immédiate de l'usine d'asphalte proposée](#)

2.1.2 L'air

Les usines d'asphalte émettent des composés organiques volatils (dont des hydrocarbures aromatiques polycycliques), du dioxyde d'azote, du dioxyde de soufre, du monoxyde et du dioxyde de carbone, de l'azote, du chlore, du soufre. Ces contaminants vont inévitablement se disperser dans l'air, accompagnés de fumées et d'odeur et compromettre les activités agricoles du secteur.

Les composés organiques volatils sont des particules dangereuses émises dans l'air après certaines réactions chimiques (comme la production d'asphalte) et qui se vaporisent à température ambiante et restent indéfiniment dans l'air.

L'asphalte provoque une grave irritation des yeux, problèmes surrénaux, moelle osseuse, reins, foie, système lymphatique, estomac, thymus.

La loi Canadienne sur l'environnement en raison de préoccupations relatives à la santé humaine et à l'environnement, ont déclaré toxiques les particules inférieures à 2,5 microns.

En fonction des vents, les contaminants montrent de plus fortes concentrations au sol et se retrouvent dans les alentours de l'usine et dans les terres agricoles. Voici la carte montrant les vents dominants

[ANNEXE 5 – Carte de la dispersion des particules portées par le vent de l'ouest vers l'est](#)

2.1.3 La faune

Plusieurs espèces ayant été désignées menacées, vulnérables, préoccupantes ou susceptibles de l'être tant au niveau provincial que fédéral se retrouvent dans la région de la Covey Hill ([ANNEXE 6](#)). Ces espèces sont dépendantes à la fois de la qualité de l'eau, de l'air et de la flore, comme source de nourriture et d'abri.

La population de salamandres sombres des montagnes de la région est unique au Québec et dans une petite région de Ontario. Cette salamandre a un statut menacé au niveau fédéral et international, et susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au niveau provincial. Non seulement la qualité de l'eau, mais aussi la forêt joue un rôle très important dans l'habitat des salamandres de ruisseaux, parce que le couvert forestier conserve l'humidité au sol, protège les ruisseaux du soleil et prévient l'augmentation de la température de l'eau. Les feuilles et les branches au sol fournissent abris, filtration de l'eau de pluie et diminution

de l'érosion et de la sédimentation dans les cours d'eau utilisés par les salamandres. Il est important de préserver le couvert forestier et d'éviter la fragmentation en petits îlots pour prévenir l'isolement des habitats des salamandres. (Source : brochure « [Plan de conservation des salamandres de ruisseaux](#)¹ » produite par Conservation de la Nature.)

Le fouille-roche gris, un petit poisson désigné menacé au niveau fédéral et vulnérable au provincial a été observé en Montérégie seulement dans la section amont du bassin versant de la rivière des Anglais, plus particulièrement aux stations situées entre Hemmingford et Havelock. Sa rareté et sa distribution limitée en font une richesse pour le patrimoine faunique québécois. Ce poisson est particulièrement intolérant à la pollution. (Source : feuillet « [Le fouille-roche gris, une espèce à protéger](#) » produit par Ambioterra). Le statut de ce poisson a été révisé au niveau fédéral depuis la publication de ce feuillet. Il est passé de menacé à préoccupant, comme indiqué [au tableau en annexe](#).

La zone Covey Hill-Rivière des Anglais renferme les quelques derniers massifs forestiers de plus de 10 km² de la région de la Vallée du Haut Saint-Laurent. Presque l'ensemble des peuplements forestiers sont reliés entre eux. Ce corridor vert est d'une importance capitale pour la faune du secteur puisqu'il permet les échanges génétiques entre les populations en favorisant les déplacements sécuritaires de celle-ci.

Plusieurs animaux d'intérêt pour la chasse sont présents sur ce territoire : le cerf de Virginie, le dindon sauvage, l'ours noir, l'orignal, le lièvre et la sauvagine (outardes, oies blanches, canards) (Données provenant des prises de chasse de 2014). Par ailleurs, presque l'ensemble des boisés de l'aire Covey Hill-Rivière Des Anglais sert d'habitat hivernal au cerf de Virginie aussi appelé ravage (MFFP, 2015).

2.1.4 La flore

Les occurrences du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) et les données des inventaires floristiques d'Ambioterra ont permis d'y répertorier 11 plantes en péril et 3 plantes rares ([ANNEXE 7](#)).

Trois écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE) ont été désignés dans la zone Covey Hill-RDA selon l'Atlas régional sur les écosystèmes forestiers exceptionnels. Les trois EFE sont des forêts rares : prucheraie à chêne rouge, prucheraie/hétraie/érablière à hêtre et pruche et pinède blanche à lichens et éricacées.

La zone de la Covey-Hill et de la Rivière des Anglais qui la draine renferme les quelques derniers massifs forestiers de plus de 10 km² de la région de la Vallée du Haut-Saint-Laurent. Presque tous les peuplements forestiers sont reliés entre eux. Source : [Plan-de-protection-RDA-2014, Ambioterra](#).

2.2 Considérations socio-économiques

La région du Haut-Saint-Laurent, dont fait partie Havelock, est une région rurale. 93 % du territoire est situé en zone agricole, faisant en sorte que l'agriculture représente 20 % de l'activité économique, dont une importante proportion d'entreprises à vocation agrotouristique.

Havelock, avec son relief généralement vallonné, offre des paysages champêtres incomparables. La montée Stevenson et le chemin de la Covey-Hill offrent une vue panoramique spectaculaire de la vallée du Saint-Laurent. Avec l'offre agrotouristique, voilà ce qui attire la villégiature et permet aux visiteurs de venir découvrir la région, de faire de l'autocueillette, de la dégustation de vins, de cidres et de bière, de s'approvisionner dans les kiosques à la ferme, de voir les animaux et d'en connaître plus sur leurs conditions d'élevage, de se détendre en partageant un pique-nique avec vue sur la vallée, les champs et les vergers.

Le Circuit du Paysan est un attrait important de la région. Comptant autour de 70 entreprises, nous en avons compté 30 qui se retrouvent sur le chemin Covey Hill ou à proximité.

Les gens qui voudront venir découvrir la région pourront également consulter le site Tourisme Haut-Saint-Laurent qui répertorie ces différentes entreprises

Sur le même site, nous trouverons une carte des différents circuits de vélo. Notons qu'un d'entre eux se nommant « Le circuit de la Covey Hill » comprend la section de route concernée par la localisation de l'usine d'asphalte et le passage des camions lourds. Tourisme Montérégie parle même du « Circuit d'Hemmingford » permettant de gravir « la célèbre Covey Hill ».

Agrotourisme et cyclisme sont les deux principales activités permettant de faire découvrir la région du Haut-Saint-Laurent et plus particulièrement la municipalité d'Havelock aux touristes. Cela est possible, certainement à cause de la vocation agricole du territoire, mais aussi, grâce à notre patrimoine paysager.

¹ Lien de téléchargement du fichier PDF dont il faut retirer l'extension .exe et conserver uniquement l'extension .pdf avant de l'ouvrir dans Acrobat Reader.

On peut penser à l'emblématique prise de vue du haut de la Covey Hill, un endroit classique pour prendre des photos de la région, ornant les sites web, les différentes publicités et les réseaux sociaux. Avec l'usine d'asphalte, bien que celle-ci ne sera pas visible de la route, les vapeurs dégagées par le procédé seront visibles de loin. Les personnes admirant la vue verront alors au milieu de la forêt, s'élever une colonne de fumée jurant avec l'aspect naturel de la vallée.



Source et crédit : Tourisme Montérégie

Dans la région, le secteur de chemin Covey Hill est considéré comme un patrimoine culturel en vertu de cette définition :

« tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservés et, le cas échéant, mis en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire »

Pour revenir à l'agriculture, il faut noter que le site actuel du promoteur est à côté des vergers de pommiers où sont exploités près de 200 000 pommiers. L'industrie du sirop d'érable génère plusieurs millions de dollars de chiffre d'affaires. Aussi, au sein de la communauté, on ne compte pas moins de quatre producteurs certifiés biologiques de petits fruits, légumes et production en serre. À l'heure actuelle, à l'intérieur de deux lots cadastraux du site proposé, se trouve une entreprise agricole qui produit à la fois du maïs et du soja. Et plus important encore, sur le lot cadastral adjacent au site proposé se trouve actuellement un producteur de bovins Aberdeen de classe mondiale. De plus, cette ferme fournit de la génétique au marché international.

Beaucoup de ces producteurs sont obligés par la loi de suivre les normes des BPA canadiennes qui comportent des règles très strictes sur tous les aspects de la pollution afin de garantir la sécurité alimentaire (voir www.canadagap.ca).

2.3 Sécurité

2.3.1 Sécurité routière

Ce document clarifie un éventuel plan logistique de transport requis par le Groupe Chenail pour opérer une usine d'asphalte 120 TPH (Tonnes par heure) située dans la Carrière Ducharme, Canton Havelock sur le Chemin de Covey Hill près de la route 203.

Cette évaluation utilise une capacité d'usine de 120 THP (tonnes par heure) d'asphalte pour établir la circulation possible des camions du transport d'asphalte.

La capacité de cette usine d'asphalte est obtenue à partir du demandeur du Réal Chenail à la commission de protection du territoire agricole en date du 2021-04-2.

2.3.1.1 Capacité de l'usine, hypothèses et charge du camion

Pour exploiter une usine d'asphalte d'une capacité de 120 TPH, il faudrait 162 180 tonnes de gravier pour une saison de 149 jours de travail à un taux d'efficacité de 85 %. La carrière Ducharme s'est engagée à fournir au Groupe Chenail 55 000 tonnes de gravier par année, donc 107 180 tonnes de gravier supplémentaires devraient être achetées d'une autre carrière pour respecter le plan d'exploitation d'efficacité de 85 %.

Le Groupe Chenail a prévu d'exploiter l'usine d'asphalte pendant 149 jours ouvrables entre le 1^{er} mai et le 15 décembre avec 10 heures de travail par jour ouvrable.

Une usine d'asphalte de 120 TPH fonctionnant à un taux d'efficacité de 85 % nécessiterait environ 102 tonnes de gravier et 5,1 tonnes de bitume par heure à 85 %. À ce rythme de production, un plan logistique de transport pour le mouvement continu du gravier et du bitume à l'entrée et à la sortie de l'asphalte nécessitera 161 camions par jour ou 16.1 camions par heure ou un camion toutes les 3,7 minutes pour charger et transporter les matières premières et l'asphalte produits par l'usine.

2.3.1.2 Itinéraire et état de la route

L'usine aura la capacité d'augmenter significativement les circulations des camions lourds bruyants et dangereux dans une zone verte du Québec qui est dédiée à l'agriculture par la CPTAQ ([ANNEXE 8](#)). Aussi, les routes dans les cantons de Havelock, Franklin et Hemmingford ne sont pas construites pour supporter le poids et la fréquence de ces camions qui transporteraient des produits enregistrés comme dangereux et toxique à l'environnement. Déjà, nous constatons les dégradations des routes dédiées à la livraison locale comme Chemin de Covey Hill et Jackson qui sont fréquentées par des camions lourds illégalement qui vont et viennent des Carrières Ducharme. Il y a tellement de camions lourds qui utilisent ces routes dédiées à la livraison locale que les résidents ont enregistré des plaintes avec la SQ et la municipalité de Hemmingford.

Selon le ministère des Transports du Québec (MTQ), les entreprises de camionnage sont tenues de respecter les lois provinciales et les règlements municipaux, principalement le Code de la sécurité routière et les prescriptions en matière de Circulation des véhicules lourds. Les municipalités qui seraient directement affectées par cette usine d'asphalte avec un volume accru de trafic de transport sont Havelock, Franklin et Hemmingford.

De ce fait, les routes principales pour accéder à l'usine d'asphalte prévue sur le chemin de Covey Hill seraient la route 203 et la route 202 pour les points de livraison non locaux. Les routes 203 et 202 permettent aux entreprises de camionnage de se connecter à d'autres routes provinciales telles que 201, 209, 219 et l'autoroute 15. Notez que toutes les routes municipales sont interdites au camionnage sauf pour les livraisons locales et sauf indication contraire. L'information pour les transporteurs se trouve sur Québec – Réseau des Camionnages, carte interactive.

Des discussions avec le directeur général du Canton d'Hemmingford ont précisé qu'en 2020 le maire d'Hemmingford a effectué une visite personnelle aux Carrières Ducharme. L'objectif de cette discussion était de communiquer le nombre de camions traversant illégalement le Canton Hemmingford via le Chemin de Covey Hill et le Chemin Jackson qui sont des routes réservées au trafic local seulement. De plus, le DG de Hemmingford a également appelé le Groupe Chenail en août 2021 pour l'aviser que le chemin de Covey Hill et le chemin Jackson sont réservés à la circulation locale seulement. Les résidents qui habitent sur ces routes ont remarqué une augmentation de l'utilisation par les camions lourds accédant aux Carrières Ducharme.

Plusieurs résidents ont déposé des plaintes auprès de la SQ concernant la mauvaise utilisation des routes par des camions lourds transportant du gravier ou de la pierre. Le conseil d'Hemmingford a indiqué que les Chemins de Covey Hill et Jackson ne sont pas conçus pour soutenir ce type de trafic de camions lourds.

De plus, les résidents des Cantons Hemmingford et Havelock se sont plaints des difficultés à conduire leurs voitures ou marcher sur ces routes à circulation restreinte lors du passage de gros camions et parfois au-delà de la limite de vitesse de 70 km. De plus, l'état de l'asphalte de la route se détériore en raison de l'augmentation des charges de trafic lourdes. Le Chemin de Covey Hill nécessite actuellement des réparations routières en raison de la dégradation de l'asphalte, comme indiqué ci-dessous :

Photo prise le 9 septembre 2021 sur le Chemin Covey Hill à Havelock



2.3.1.3 Type de camionnage

- Camion à 2 essieux
- Camion à 3 essieux, 13 tonnes d'asphalte
- Camion-citerne chauffé à 6 ou 7 essieux, environ 49 tonnes de bitume
- Camion à plateau à 5 ou 6 essieux pour matériel de transport
- Divers pick-up et petits véhicules

2.3.1.4 Redevance

Comme indiqué précédemment concernant la quantité d'asphalte à produire, 55 000 tonnes produiraient des redevances ou des revenus pour Havelock de ██████\$ annuellement. Une redevance de ██████\$ (2023) est établie par le MAMH Qc pour la municipalité de Havelock. Cette redevance serait insuffisante pour maintenir l'entretien des routes. L'entretien ou la réparation des routes peut coûter entre 2 500 \$ et 10 000 \$ le km. Les redevances sont une source de revenus pour la municipalité et ne devraient pas être utilisées pour la réparation des routes.

De plus, pour atteindre un rendement de 85 % pour l'usine d'asphalte de 120 TPH, le Groupe Chenail devra se procurer et transporter 107 180 tonnes supplémentaires de gravier provenant d'une autre carrière à l'extérieur de la région de Havelock. Cette activité de transport représente 8195 cycles additionnels de chargements de camions qui augmentent la charge sur le chemin Covey Hill et la route 203. Cette quantité de gravier ne générera aucune redevance pour le canton de Havelock. En conséquence pour cette partie du camionnage, Havelock devrait assumer le fardeau de la réparation des routes sans financement, ce qui signifierait une augmentation des taxes résidentielles.

2.3.1.5 Marché potentiel de l'asphalte

Le potentiel de marché des travaux routiers du MTQ pour le pavage en Montérégie est d'environ 190 000 000 \$ pour les années 2022 et 2023. On ne peut confirmer la part de ce marché incombant au Groupe Chenail, mais elle comprendrait des contrats pour les secteurs routier, commercial et résidentiel. Un tel marché de l'asphalte pourrait signifier que l'installation de l'usine d'asphalte serait un atout pour le Groupe Chenail et les Carrières Ducharme pour une future vente de l'entreprise et des actifs à toute grande entreprise internationale qui exploiterait cette région.

2.3.2 Sécurité civile

2.3.2.1 Service d'incendie

La municipalité de Havelock n'ayant aucune caserne de pompiers sur son territoire doit obtenir les services des municipalités environnantes par contrats renouvelables. La présence d'une usine de béton bitumineux en forêt va probablement faire augmenter le coût de l'entente. L'entente comprend les services de Hemmingford à 15 km, de Saint-Chrysostome à 11 km, de Franklin à 15 km, de Sherrington à 28 km, du Clinton Conty aux États-Unis. Ces unités sont constituées de pompiers volontaires qui doivent lors d'une alerte se déplacer de leur lieu de travail, résidence ou autres, ce qui augmente le délai d'intervention.

S'ils ne sont pas sur un autre appel en cours, il faut prévoir au moins 30 minutes de délai d'intervention, ce qui rend les incendies plus difficiles à contrôler.

2.3.2.2 Services urgences-santé

Ambulances Demers à Hemmingford à 15 km : une ambulance jour, soir, nuit avec 1 ou 2 paramédicaux à la maison, encore un délai d'attente augmenté, et comme le territoire est grand cette ambulance est déjà très sollicitée.

Ambulances CETAM situé à Ormstown à 24 km : 2 de jour, 1 de nuit, délai d'intervention si aucun autre appel en cours, plus de 30 minutes, et encore pour un très grand territoire.

Services d'urgence à prévoir par la municipalité :

- Plan d'intervention;
- Procédure d'alerte;
- Mobilisation des citoyens;
- Secours, sécurité des personnes et des biens, incluant animaux;
- Temps de réponse raisonnable à un appel urgent;

- Soins, évacuation des blessés :
 - Brûlures chimiques ou autres (accident de route);
 - Asphyxie, intubation sur place, réanimation.

Dans de si graves événements où seraient transportés ces blessés?

En combien de temps postappel 911 ces événements et blessés seraient-ils pris en charge? et rendus à l'hôpital?

- Soins intensifs;
- Salle d'opération;
- Service des grands brûlés.

Et puis viendra l'échantillonnage pour contamination eau, étangs, puits, sol, forêt, rejet dans l'air, pour des décennies à venir. À plusieurs niveaux les victimes seront en grands nombres.

Les symptômes et effets ressentis par l'humain :

- Diminution fonction pulmonaire, augmentation de l'asthme;
- Irritation des yeux, gorge, et lésions irréversibles;
- Angine de poitrine, infarctus, troubles de rythme cardiaque, mort;
- Anémie, perte de conscience, nausées, vomissements, fièvre;
- Dépresseur du système nerveux central;
- Empoisonnement, et effet sur le fœtus.

Certaines vapeurs mélangées à l'oxygène de l'air qui entre avec une source d'inflammation peuvent instantanément produire un feu, les réservoirs propane qui alimentent les séchoirs augmentent les risques d'incendies et d'explosions (plusieurs événements répertoriés dans le passé), augmentant les risques de blessés graves et décès.

Facteurs aggravants :

- Sécheresse;
- Aucun feu n'est autorisé entre de 1^{er} avril et le 1^{er} novembre de chaque année à Havelock;
- En juillet 2018, le feu a détruit plus de 500 acres de forêt à Altona NY, à moins de 15 km du site proposé;

- Orage, foudre, vent;
- Topographie, forêt en montagne;
- Présence de réservoirs, ex : gaz propane, huile, diesel.

Exemples de conséquences :

- La fumée (plus de 290 plaintes des résidents de la Gaspésie et Iles-de-la-Madeleine pour dénoncer les mauvaises odeurs et le bruit de l'usine. L'usine PB fût blâmée pour ses odeurs nauséabondes, ce qui constitue un manquement à l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) les polluants atmosphériques toxiques, particules fines portées par les vents créant un rayon d'impact sur des centaines de km avec une sévérité aussi forte qu'à proximité de l'incendie.
- La déforestation, tempête de feu, évacuation massive, abandon d'animaux domestiques et de ferme, fuite des animaux sauvages, atteinte aux structures essentielles : interruption électrique et ligne à haute tension, interruption réseau téléphonique, de l'eau potable, dommage infrastructure de transport, contamination du sol, bâtiments, souillures de cendres de suie.
- Blessures corporelles, brûlure chimique, décès par asphyxie, décès par effet toxique, séquelles respiratoires permanentes, cécité, blessures invalidantes pour la vie.

3. CONCLUSIONS

Les faits objectifs exposés ici nous montrent que du point de vue légal, le promoteur a une approche plus stratégique qu'ouverte et faisant preuve d'une volonté de se conformer rigoureusement à la réglementation.

Les autres considérations, d'ordre environnemental et sécuritaire peuvent ne pas sembler du ressort de la CPTAQ. Pourtant un lien direct de dépendance est évident entre le milieu naturel, économique et social et les activités agricoles telles que pratiquées dans le voisinage immédiat du projet industriel.

Ce lien est d'ailleurs reconnu dans la LPTAA par les articles 12 et 62.

Le secteur est sans conteste un secteur agricole. Non pas de grandes cultures, mais de beaucoup de petites entreprises dont plusieurs à vocation agrotouristique et de productions biologiques. C'est un milieu prospère et en équilibre, mais dont l'équilibre dépend essentiellement du maintien de la qualité de ses paysages, de ses routes sécuritaires, de son eau propre et de son air pur.

Dans le cas de la Covey-Hill, ces caractéristiques et habitudes sont dictées par la géographie du lieu et rien ne peut y justifier l'établissement d'une usine de béton bitumineux avec les risques que cela implique.

Rappelons-le, il s'agit de la zone la plus importante de recharge de l'aquifère régional dont dépend le secteur agricole et agroalimentaire.

Les déversements et les émanations atmosphériques seront inévitables, soit par accident, soit par défaillances des systèmes de contrôle, soit par négligence, ou, plus gravement, suite à un sinistre.

Le site de l'usine d'asphalte du Groupe Chenail est situé au milieu de l'une des rares zones forestières de la région qui part de la 209 à l'ouest au chemin Roxham à l'est, soit 35 km à vol d'oiseau de surface boisée englobant Franklin, Havelock, Hemmingford, Saint-Bernard-de-Lacolle. Cette zone longe la frontière avec les États-Unis des 2 côtés sans aucun champ pour la diviser, ce qui amplifie le risque d'une catastrophe d'une plus grande ampleur. L'usine d'asphalte du Groupe Chenail est située à seulement 730 m de la frontière des États-Unis, et à 1,8 km d'un terrain de camping très achalandé en période estivale.

Même sans accident, l'usine d'asphalte compromet le maintien de ce couvert forestier par

le déboisement actuel et futur nécessaire à son opération. Par conséquent, elle le dégrade et compromet les activités agroforestières.

Nous avons vu aussi dans la section consacrée à la sécurité routière que l'impact du camionnage serait tel que pendant la période d'opération de l'usine, le réseau routier local serait à l'usage presque exclusif du transport lourd avec la détérioration, les nuisances et les risques d'accident inhérents.

Les redevances collectées par la municipalité seront loin de compenser les pertes économiques et sociales. Le moteur économique de la région est l'agriculture, non pas l'industrie lourde.

Comment imaginer que l'établissement d'une usine de béton bitumineux dans un tel secteur n'aura pas de conséquences négatives? Comment imaginer qu'il pourrait même profiter à la communauté qui a choisi de vivre dans ce secteur pour ce qu'il est? Comment ne pas voir que ce projet est une autre facette de l'industrialisation du monde rural et qu'il ne peut qu'ouvrir la porte à d'autres développements insoupçonnés dans le futur, quand le secteur sera déjà partiellement déstructuré à l'agriculture et la foresterie?

Laissons les mots de la fin à la conclusion du [Plan de protection de l'aire Covey-Hill – Rivière des Anglais](#) : « Les interventions futures dans ce secteur devraient encourager prioritairement la conservation volontaire de ces milieux exceptionnels. »



ANNEXE 1

Liste des membres du comité ad hoc

- Bart Charlesworth
- Sharon de Gaspé Power
- Luc De Tremmerie
- Gregg Edwards
- Priscilla Gareau
- Carole Lizotte
- Michel Ménard
- Gilbert Pommepuy
- Judi Roe

Collaborateurs

- Wendy Ayotte
- Carole Beaulieu
- Daniel Garand
- Lise Lapointe
- Mylaine Massicotte
- Thea Tool

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK PROVINCE DU QUÉBEC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, mardi 30 mai 2023 à compter de 19h00 à l'Hôtel de ville sise au 481, route 203 à Havelock Qc, laquelle est enregistrée.

Sont présent(e)s à cette réunion à l'Hôtel de ville

M. Gerald Beaudoin, maire
 Mme Héléne Lavallée, conseillère n°1;
 Mme Lori Sutton-Carroll, conseillère n°2;
 M. Gregg Edwards, conseiller n°3;
 Mme Vivianne Bleau, conseillère n°4;
 M. Michael Allen, conseiller n°5;
 M. Christopher Sherrington, conseiller n°6.

Est également présente à cette séance :

Mme Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière

Résolution numéro 2023-05-136

CRÉATION D'UN COMITÉ AD HOC – DOSSIER USINE MOBILE DE BÉTON BITUMINEUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal trouve opportun de créer un comité ad hoc concernant le dossier de l'usine d'asphalte mobile par Groupe Chenail inc. ;

CONSIDÉRANT QUE le mandat du comité sera de travailler conjointement avec le conseil municipal et les avocats de la municipalité dans le dossier, **QUE** la durée de ce comité est prévue pour 18 mois avec possibilité d'extension, selon les développements dans le dossier ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal demande au comité ad hoc de choisir un membre du conseil municipal comme membre du comité ;

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc n'est pas décisionnel, il pourra faire ses recommandations au conseil municipal et fournir de l'information sur leurs différentes études et hypothèses ;

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc devra remettre une copie de ses procès-verbaux à la direction générale et tout document pertinent que le comité ad hoc produira, afin d'assurer le transfert des informations, idéalement le tout en format numérique ;

CONSIDÉRANT QUE ni les membres du comité ad hoc, ni le Comité ad hoc ne peut s'adresser à la presse ni au nom du Comité ou ni au nom de la Municipalité. Si un membre s'adresse à la presse, il peut le faire en précisant qu'il parle en son nom personnel uniquement ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est formé sur demande de la municipalité, le comité ad hoc aura accès gratuitement au photocopieur et à la salle de l'hôtel de ville, sans dépôt de sécurité pour la clé ;

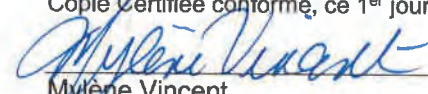
CONSIDÉRANT QUE les procédures internes, autres que celles édictées par cette résolution, seront établies par les membres du comité ad hoc ;

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyée par Lori Sutton-Carroll
En conséquence, il est résolu par les conseillers présents

DE CONSTITUER un comité ad hoc concernant le dossier d'usine mobile de béton bitumineux par Groupe Chenail inc, selon les termes énumérés dans la présente résolution.

ADOPTÉE

Sujet à l'adoption du procès-verbal par les
 Membres du Conseil municipal.
 Copie Certifiée conforme, ce 1^{er} jour du mois de juin 2023.


 Mylène Vincent
 Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE 2

[ANNEXE 1 – Carte de localisation](#)
(cartographie Daniel Garand)



cartographie/cartography Daniel Garand 2023

Emplacement de l'usine d'asphalte dans la municipalité de Havelock au Québec
Location of asphalt plant in the township of Havelock, Quebec

ANNEXE 3

ANNEXE 3 – Sensibilité globale de l'aquifère régional

Carte tirée de l'*Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay*



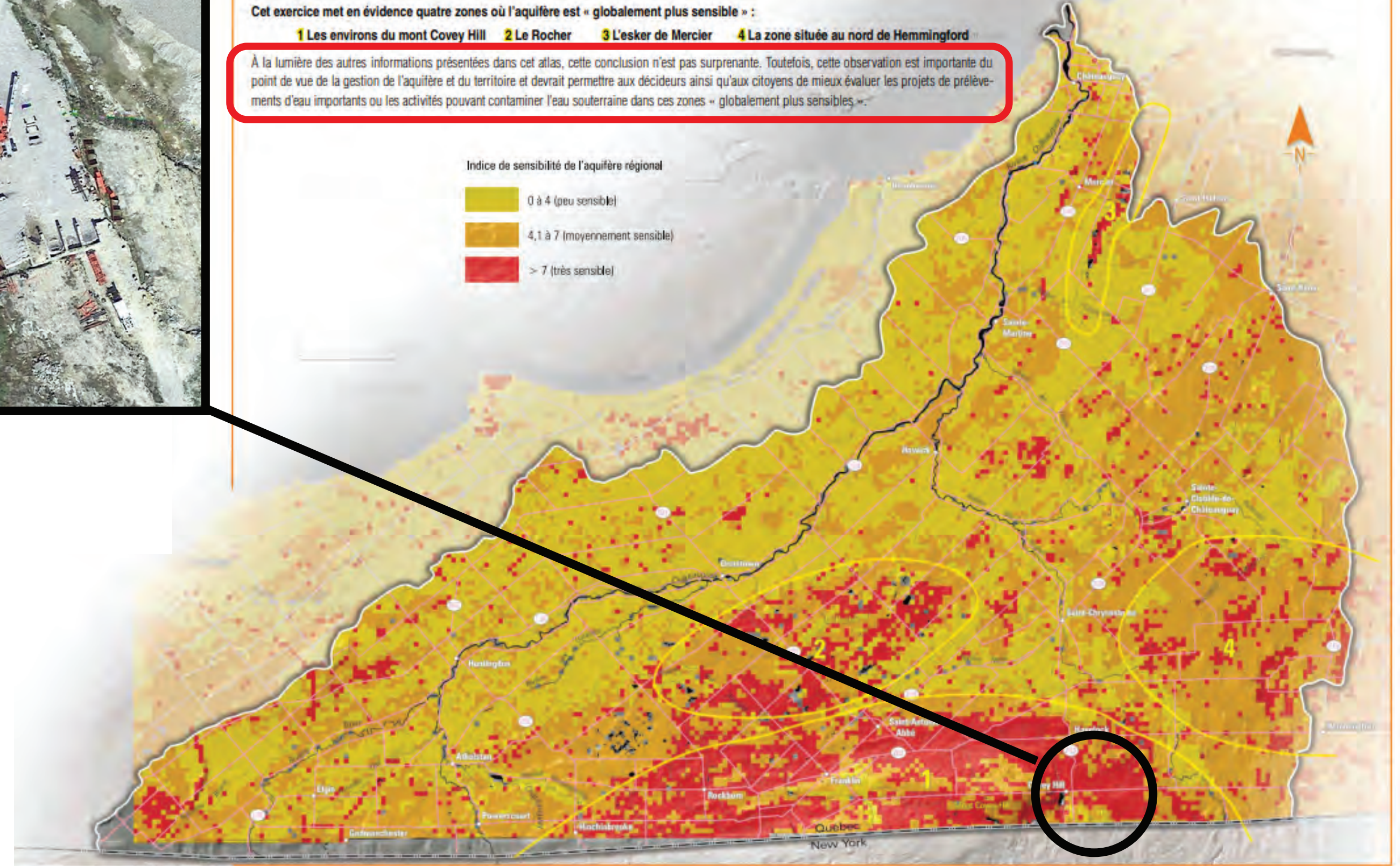
Sensibilité globale de l'aquifère régional

En raison des variations hydrogéologiques régionales et de la dynamique d'écoulement de l'eau souterraine, certaines zones de l'aquifère régional sont plus sensibles aux variations des paramètres du bilan hydrologique, aux variations des prélèvements régionaux ou à la contamination. Cette « sensibilité globale » peut être quantifiée de façon relative à l'aide d'un « indice de sensibilité » calculé en recoupant les informations tirées des différentes simulations avec celles de l'exercice de cartographie de la vulnérabilité (DRASTIC). Plus l'indice de sensibilité globale est élevé, plus l'aquifère est sensible aux changements climatiques, aux prélèvements régionaux et à la contamination provenant de la surface.

Cet exercice met en évidence quatre zones où l'aquifère est « globalement plus sensible » :

- 1 Les environs du mont Covey Hill
- 2 Le Rocher
- 3 L'esker de Mercier
- 4 La zone située au nord de Hemmingford

À la lumière des autres informations présentées dans cet atlas, cette conclusion n'est pas surprenante. Toutefois, cette observation est importante du point de vue de la gestion de l'aquifère et du territoire et devrait permettre aux décideurs ainsi qu'aux citoyens de mieux évaluer les projets de prélèvements d'eau importants ou les activités pouvant contaminer l'eau souterraine dans ces zones « globalement plus sensibles ».



Emplacement de la future usine d'asphalte au sein de la zone extrêmement sensible de l'aquifère régionale

Location of the proposed asphalt plant within the region's highly sensitive aquifer zone

ANNEXE 4

[ANNEXE 4 – Puits d'eau résidentiels et agricoles à proximité immédiate de l'usine d'asphalte proposée](#)

Cartographie : Daniel Garand



Puits d'eau résidentiels et agricoles à proximité immédiate de l'usine d'asphalte proposée
Residential and farm water wells within close proximity of the proposed asphalt plant

ANNEXE 5

ANNEXE 5 – Carte de la dispersion des particules portées par le vent de l'ouest vers l'est

Cartographie : Daniel Garand



Dispersion des particules portées par le vent de l'ouest vers l'est : Évaluation de l'impact de l'usine d'asphalte

Windborne Particulate Dispersion from West to East: Asphalt Plant Impact Assessment

ANNEXE 6

Espèces fauniques ayant été désignées menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être tant au niveau provincial que fédéral se retrouvent dans la région de la Covey Hill.

Source : Ambioterra

Nom de l'espèce faunique	Statut Provincial	Statut Fédéral
Bruant sauterelle (<i>Ammodramus savannarum</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Préoccupant
Chauve-souris argentée (<i>Lasionycteris noctivagans</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Couleuvre à collier (<i>Diadophis punctatus</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Couleuvre tachetée (<i>Lampropeltis triangulum</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Préoccupant
Couleuvre verte (<i>Opheodrys vernalis</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Engoulevent bois-pourri (<i>Antrostomus vociferus</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Fouille-roche gris (<i>Percina copelandi</i>)	Vulnérable	Préoccupant
Goglu des près (<i>Dolichonyx oryzivorus</i>)	Aucun	Menacé
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	Aucun	Menacé
Martinet ramoneur (<i>Chaetura pelagica</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Paruline azurée (<i>Septophaga cerulea</i>)	Menacé	En voie de disparition
Paruline du Canada (<i>Cardellina canadensis</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Pioui de l'Est (<i>Contopus virens</i>)	Aucun	Préoccupant
Salamandre sombre des montagnes (<i>Desmognathus ochrophaeus</i> pop.2)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Salamandre sombre du Nord (<i>Desmognathus fuscus</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Salamandre pourpre (<i>Gyrinophilus porphyriticus</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Menacé
Salamandre à quatre orteils (<i>Hemidactylum scytatum</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun
Sturnelle des prés (<i>Sturnella magna</i>)	Aucun	Menacé
Tortue serpentine (<i>Chelydra serpentina</i>)	Aucun	Préoccupant
Tortue peinte (<i>Chrysemys picta picta</i>)	Aucun	Préoccupant
Troglodyte à bec court (<i>Cistothorus platensis</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	Aucun

Tableau produit par Ambioterra (2021)

ANNEXE 7

Espèces floristiques ayant été désignées menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être dans la région de la Covey Hill.

Source : Ambioterra

Nom de l'espèce floristique	Statut Provincial	Statut Fédéral	Autre
Adiante du Canada (<i>Adiantum pedatum</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Ail des bois (<i>Allium tricoccum</i>)	Vulnérable	Aucun	
Asaret du Canada (<i>Asarum canadense</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Chêne blanc (<i>Quercus alba</i>)	Aucun	Aucun	Rare dans la région
Dentaire à deux feuilles (<i>Cardamine diphylla</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Floerkée fausse-proserpinie (<i>Floerkea proserpinacoides</i>)	Vulnérable	Aucun	
Ginseng à cinq folioles (<i>Panax quinquefolius</i>)	Menacé	En voie de disparition	
Goodyérie pubescente (<i>Goodyera pubescens</i>)	Vulnérable	Aucun	
Matteucie fougère-à-l'autruche (<i>Matteuccia struthiopteris</i> var. <i>pensylvanica</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>)	Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable	En voie de disparition	
Orme liège (<i>Ulmus thomasii</i>)	Menacé	Aucun	
Pin rigide (<i>Pinus rigida</i>)	Menacé		
Sanguinaire du Canada (<i>Sanguinaria canadensis</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Trille blanc (<i>Trillium grandiflorum</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	
Uvulaire à grandes fleurs (<i>Uvularia grandiflora</i>)	Vulnérable à la récolte	Aucun	

Tableau produit par Ambioterra (2021)

ANNEXE 8

Circulations des camions lourds bruyants et dangereux dans une zone verte du Québec qui est dédiée à l'agriculture par la CPTAQ.



HOT PRODUCT TANKER TRAILER, CODE: TC-406 CONVERTIBLE



Efficiency		85%		Asphalt Truck Loads Per Day, In-Out								
Capacity	Daily	Work Days	Daily	Yearly	Truck Load	Loaded Trucks Per	Truck In-Out	Trucks Every	Yearly Gravel			
Hours	Per Season	tonnes	Tonnes	Tonnes	Hours	Day	Minutes	Tonnes			(TPH)	
10	149	1020	151980	46	2.2	44.3	27.058824	144381			102	
Bitumen Transport - Truck Loads In-Out												
Daily Processing Hours	Work Week Days	Daily Capacity in tonnes	Weekly Capacity Tonnes	Bitumen 5% in Tonnes @ 160C per hour	Bitumen 5% in Tonnes @ 160C per Day	Bitumen 5% in Tonnes @ 160C per Week	Tanker loads per week	Bitumen Transport Tanker 49000 litres in Kg	In-Out Round Trips per Load	Truck In-Out Per Work Day	Capacity (TPH)	
10	5	1020	5100	5.1	51.0	255.0	10.7	52430	2	4.29	102	
Gravel Ducharme 55K tonnes - Truck Loads Inbound Tri-Axle, In-Out												
Additional Gravel to produce less	Work Days Per Season	Truck Loading 13 ft	Daily Trucking-In	In-Out Round Trips	Truck In-Out Per work Day						Capacity (TPH)	
		1020	5100	5.1	51.0	255.0	10.7	52430	2	4.29	102	
55K tonnes - Truck Loads Inbound Tri-Axle, In-Out												
Days	Truck Loading 13 ft	Daily Trucking-In	In-Out Round Trips	Truck In-Out Per work Day							Capacity (TPH)	
		1020	5100	5.1	51.0	255.0	10.7	52430	2	4.29	102	

RÉFÉRENCES

- CÔTÉ, M.-J., LACHANCE, Y., LAMONTAGNE, C., NASTEV, M., PLAMONDON, R., ROY, N. 2006, *Atlas du bassin versant de la rivière Châteauguay*. Collaboration avec la Commission géologique du Canada et l'Institut national de la recherche scientifique – Eau, Terre et Environnement, Québec : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 64 p. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/Eau/atlas/chateauguay/index.htm#tm p. 32-33>
- CROTEAU, Anne, NASTEV, Miroslav, LEFEBVRE, René. 2010, *Groundwater recharge assessment in the Chateauguay River Watershed dans Canadian Water Resources Journal / Revue canadienne des ressources hydriques, vol. 35, no. 4, p. 451-468, Canadian Water Resources Association, 18 p.* <https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.4296/cwrj3504451?needAccess=true>
- FRENETTE, M. 2008, *Plan de conservation des salamandres de ruisseaux au mont Covey Hill, Montérégie*, Conservation de la nature Canada et équipe de rétablissement des salamandres de ruisseaux, Montréal, 57 p. <https://diffusion.mern.gouv.qc.ca/public/Biblio/Mono/2016/11/1190912.pdf>¹
- GAREAU, Priscilla. 2009, *Le fouille-roche gris, une espèce à protéger*. Groupe Ambioterra (Québec) 2 p. http://www.ambioterra.org/wp-content/uploads/2015/08/Feuillet_FRG_RDA_Fr_WEB.pdf
- GAREAU, Priscilla, GROULX TELLIER, Elisabeth. 2015, *Plan de protection de l'aire Covey Hill-RDA remis à la Fondation de la Faune du Québec*. Groupe Ambioterra, Saint-Chrysostome (Québec), 31 p. http://www.ambioterra.org/wp-content/uploads/2016/10/Plan-de-protection-CoveyHill_RDA_AMBIO.pdf
- GAREAU, Priscilla, GROULX TELLIER, Elisabeth. 2015, *Plan de protection de la rivière des Anglais remis à la Fondation de la Faune du Québec*. Groupe Ambioterra, Saint-Chrysostome (Québec), 44 p. <http://www.ambioterra.org/wp-content/uploads/2016/10/Plan-de-protection-RDA-2014.pdf>
- LAVIGNE, Marc-André, NASTEV, Miroslav, LEFEBVRE, René, CROTEAU, Anne. 2010, *Regional Sustainability of the Chateauguay River Aquifers dans Canadian Water Resources Journal / Revue canadienne des ressources hydriques, vol. 35, no. 4, p. 487-502, Canadian Water Resources Association, 16 p.* <https://www.tandfonline.com/doi/epdf/10.4296/cwrj3504487?needAccess=true>

¹ Lien de téléchargement du fichier PDF dont il faut retirer l'extension .exe et conserver uniquement l'extension .pdf avant de l'ouvrir dans Acrobat Reader.



Le 17 février, 2024
Monsieur, Madame,
Commissaire de la CPTAQ.

Objet: modification de la vocation de La Carrière Ducharme.

Préambule.

**Installer une usine de production / distribution d'asphalte au cœur d'une zone agricole est incompatible avec une vision régionale du développement durable.
Une telle activité doit être située au centre géographique de là où sont ses clients, sur une route nationale.**

1-

La famille Ducharme a exploité depuis quelque 70 ans une **carrière** en harmonie avec son environnement et toujours elle fut soucieuse de ses obligations envers ses voisins.

2-

La nouvelle vocation envisagée par Groupe Chenail est incompatible avec les valeurs, l'harmonie sociale, et la protection d'un environnement dont plusieurs composantes seraient menacées et à jamais ruinées si la vocation de la carrière devait permettre un nouvel usage à plusieurs égards incompatibles avec une planification prudente du développement:

- protection des sources d'eau:
- **va et vient de camions lourds 50 à 100 fois plus importants** que les activités historiques :
- qualité de l'air sur la région et les résidents:
- poussière toxique répandue dans les champs à proximité du site:
- vocation agricole et touristique:
- sécurité routière sur Covey Hill Rd.

3-

La CPTAQ est confrontée ici par une demande qui nuit et, est contraire au développement harmonieux d'une région et d'une Société. En s'inspirant et référant aux exemples et principes de planification de l'Allemagne, Suisse, Hollande, pays scandinaves, etc. la Commission peut et doit refuser cette demande.

4-

Des considérations purement économiques, le détournement du sens propre des attributions, et l'abus des règlements sont **manifestes ici tout comme l'absence de conscience sociale.**

5-

On a vu ailleurs de telles aberrations: il faut dire « non » à un tel travestissement de l'esprit des lois... parce qu'une telle installation condamne à jamais - la vocation touristique, - la sécurité des gens qui résident sur une route secondaire, déjà étroite pour les camions de Ducharme, qui deviendrait dangereuse, criminellement responsable en cas d'accident vue la multitude de camions d'asphalte qui auront à y circuler : **tout ceci pour justifier des investissements envisagées par les propriétaires.**



6-

Puisqu'il s'agit d'une regrettable manipulation "du droit, de la logique, et de l'abus du capital" pour infléchir

"les droits, objectifs et intérêts des petites municipalités" qui n'ont pas le moyen de se battre "à coup d'avocats" contre des entreprises riches de capitaux utilisés à mauvais escients,

le Parc Safari souhaite que la Commission reconnaisse les inconvénients et les nombreux facteurs de nuisance qui ne contribueront rien

à la croissance et au développement dans l'harmonie de notre région

et soumet que de refuser la demande

est approprié et juste.

Respectueusement soumis.

Le président du Parc Safari,

Merci
Jean-Pierre Ranger

Jean-Pierre Ranger
850 route 202
Hemmingford QC
J0L 1H0



Montréal, le 19 janvier 2024

Mme Sharon de Gaspé Power
Représente comité citoyen Covey Hill

Objet : Laboratoire naturel du mont Covey Hill

Chère Madame de Gaspé Power,

Pour donner suite à nos récents échanges, je souhaite partager avec vous quelques réflexions au sujet de l'importance du mont Covey Hill pour les eaux souterraines.

Comme vous le savez, je suis impliquée depuis 2006 en tant que chercheuse de l'UQAM et spécialiste des eaux souterraines avec Conservation de la nature Canada au Laboratoire naturel du mont Covey Hill en Montérégie. Ce Laboratoire naturel a été mis en place par Conservation de la nature Canada pour « favoriser la recherche multidisciplinaire sur les composantes de l'écosystème, de mieux comprendre les pressions s'exerçant sur les habitats et de favoriser la conservation du milieu ». Au fil des années, j'ai participé à l'instrumentation de ce site unique et j'y ai mené de nombreux projets visant à comprendre notamment le renouvellement et l'émergence des eaux souterraines.

Le Laboratoire naturel du mont Covey Hill est un endroit unique pour de nombreuses raisons. Il est situé au contrefort des Adirondacks, en amont de la plaine des Basses-Terres du Saint-Laurent. Son histoire géologique fait en sorte qu'il héberge à son sommet une des tourbières les plus anciennes du Québec. Cette tourbière alimente deux cours d'eau permanents qui deviennent plus loin des affluents de cours d'eau importants. La tourbière a également comme fonction d'emmagasiner des quantités importantes de carbone depuis plusieurs millénaires. De nombreuses résurgences d'eaux souterraines sont présentes sur tout le flanc nord du mont Covey Hill. Elles sont à l'origine de plusieurs petits ruisseaux qui sont des habitats très importants pour plusieurs espèces de salamandres des ruisseaux, dont la salamandre sombre des montagnes, une espèce menacée retrouvée à un seul autre endroit au Canada.

Ce contexte topogéologique fait en sorte que le mont Covey Hill est une zone de recharge importante pour l'aquifère régional qui s'écoule vers le nord en direction de l'exutoire de la rivière Châteauguay et du fleuve Saint-Laurent. Le rôle de la colline dans le renouvellement des eaux souterraines utilisées par les municipalités en aval pour l'alimentation en eau potable, l'agriculture et les industries est considéré comme très important. Il a également été démontré que les eaux souterraines du mont Covey Hill contribuent au maintien de nombreux écosystèmes, sur la colline et en aval.

Puisque les matériaux géologiques superficiels au mont Covey Hill sont perméables, les précipitations peuvent s'infiltrer dans le sol et migrer jusqu'à la nappe qui est classée comme étant vulnérable à très vulnérable aux polluants présents à la surface. Même si le mont Covey Hill est peu développé, les activités humaines présentes dans la région peuvent donc entraîner des risques de pollution de la nappe. Des avenues existent pour protéger ce territoire très important pour les ressources en eau de la région, notamment la restriction des activités industrielles, municipales ou agricoles qui posent des risques élevés de percolation de polluants. Il est généralement très difficile de remédier à une pollution des eaux souterraines. Le principe de précaution est donc la meilleure approche pour réduire les risques et protéger la ressource au bénéfice de tous les usagers.

Bien cordialement,



Marie Larocque

Professeure, Département des sciences de la Terre et de l'atmosphère
Titulaire de la Chaire de recherche Eau et conservation du territoire (chaire-eau.uqam.ca)
Présidente du Réseau québécois sur les eaux souterraines (rqes.ca)
Centres de recherche GEOTOP et GRIL
larocque.marie@uqam.ca
514 987-3000, poste 1515

UQAM | Chaire de recherche
Eau et conservation du territoire

Université du Québec à Montréal
Case postale 8888, succursale Centre-Ville
Montréal (Québec) H3C 3P8